

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Mercredi 18 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2784).
2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2784).

Titre I (suite) (p. 2784).

Art. 4 (suite) (p. 2784).

Amendements n°s I-62 de M. Joseph Raybaud, I-400 de M. Auguste Chupin, I-308 et I-399 de M. Jean Chérioux, I-170, I-171, I-172 et I-169 de M. Marcel Lucotte, I-309 de M. Adrien Gouteyron, I-206 et I-207 de M. Marc Bécam, I-219 et I-220 de M. Paul Girod, I-43, I-45 et I-307 de M. Maurice Lombard, I-310 de M. Michel Caldaguès, I-195 de M. Jean Béranger, I-406, I-407 et I-408 de M. France Léchenault, I-313 de M. Christian Poncelet, I-44 de M. René Tomassini, I-221 de M. Bernard Legrand, I-314 de M. Hubert d'Andigné, I-404 de M. Louis Souvet, I-94 de M. Michel Giraud, I-42 de M. Jacques Braconnier, I-53 rectifié de M. Alphonse Arzel, I-218 de M. Georges Berchet, I-356 de M. Claude Mont, I-357 de M. Jean Francou, I-358 de M. Raymond Poirier. — MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Auguste Chupin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Louis Souvet, Philippe de Bourgoing, France Léchenault, Roger Boileau. — Retrait de ces amendements, à l'exception du n° I-94, qui est adopté.

Suppression de l'article.

★ (1 f.)

Article additionnel (p. 2787).

Amendement n° I-393 rectifié de M. Paul Girod (*réserve*). — MM. Paul Girod, le rapporteur. — Retrait.

Titre II (suite) (p. 2788).

Art. 34 (suite) (p. 2788).

De nante de réserve des amendements n°s II-69, II-107 rectifié et II-219. — MM. le rapporteur, le président. — Adoption.

Amendements n°s II-153 de M. Lucien Delmas, II-268 de M. Auguste Chupin, II-320 de M. Adrien Gouteyron, II-321 de M. Christian Poncelet, II-15 rectifié de M. Michel d'Aillières, II-28 de M. Joseph Raybaud, II-4 rectifié de M. Richard Pouille, II-263 rectifié de M. Yves Le Cozannet, II-262 rectifié de M. Marcel Daunay. — MM. André Méric, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Marc Bécam, Michel d'Aillières, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Philippe de Bourgoing, Paul Pillet, Marcel Rudloff, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements.

Amendements n°s II-69 de la commission, II-107 rectifié de M. Marcel Lucotte et II-219 de M. Paul Kauss. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Marc Bécam, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-69.

Suppression de l'article.

Titre additionnel II bis (suite) (p. 2790).

Chapitre VIII (suite) (p. 2790).

MM. le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois, Guy Petit, le président, Jean Ooghe, André Méric.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

3. — Conférence des présidents (p. 2794).

4. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2795).

Rappel au règlement. — MM. Paul Jargot, le président.

Titre additionnel II bis (suite) (p. 2795).

Intitulé de chapitre (p. 2795).

Amendement n° II bis 46 de la commission. — MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Suspension et reprise de la séance.

M. Charles Pasqua.

Suspension et reprise de la séance.

M. le ministre d'Etat.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Charles Pasqua, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade. — Adoption de l'amendement n° II bis 46 et de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2800).

Amendement n° II bis 47 rectifié de la commission et sous-amendements n° II bis 85 de M. Claude Mont, II bis 84 de M. Paul Séramy, II bis 90 rectifié de M. Joseph Raybaud et II bis 52 rectifié de M. Roland du Luart. — MM. le vice-président de la commission des finances, Paul Séramy. — Retrait des sous-amendements; adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° II bis 91 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 48 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 49 rectifié de la commission et sous-amendement n° II bis 70 de M. Jean Amelin; amendement n° II bis 69 de M. Jacques Chaumont. — MM. le rapporteur, Marc Bécam. — Retrait du sous-amendement et de l'amendement n° II bis 69; adoption de l'amendement n° II bis 49 rectifié et de l'article.

Amendement n° II bis 50 rectifié de la commission et sous-amendement n° II bis 63 de M. Marcel Lucotte. — M. le rapporteur. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° II bis 51 de la commission et sous-amendements n° II bis 62 de M. France Léchenault, II bis 58 de M. Paul Girod, II bis 87 de M. Marcel Daunay, II bis 88 de M. Rémi Herment. — MM. le rapporteur, France Léchenault. — Retrait des sous-amendements; adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° II bis 57 de M. Bernard Legrand. — Retrait.

Amendement n° II bis 92 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 56 de M. Paul Girod. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Titre III (suite) (p. 2803).

Art. 48 bis (p. 2803).

Amendement n° III-62 de la commission et sous-amendement n° III-157 rectifié de M. Claude Mont. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Articles additionnels (p. 2804).

Amendement n° III-63 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III-64 de la commission et sous-amendement n° III-32 rectifié de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Amendements n° III-65 de la commission et III-163 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° III-65; adoption de l'amendement n° III-163 rectifié et de l'article.

Art. 48 ter (p. 2805).

Amendements n° III-94 de M. Guy Petit et III-27 de M. Michel d'Aillières. — MM. Pierre Sallenave, Michel d'Aillières, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-94.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 2806).

Amendement n° III-66 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III-67 rectifié de la commission. — Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2806).

Amendement n° III-68 de la commission. — MM. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2806).

Amendement n° III-246 de la commission. — MM. le rapporteur le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 49 (p. 2806).

Amendements n° III-69 rectifié de la commission, III-222 de M. René Tomasini, III-196 de M. Paul Kauss, III-34 et III-35 de M. Joseph Raybaud, III-197 de M. Christian de La Malène, III-144 rectifié de M. Marcel Rudloff, III-198 de M. Christian Poncelet, III-148 de M. Roger Boileau, III-160 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Marcel Rudloff, Roger Boileau, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° III-69 rectifié et de l'article.

Art. 49 bis (p. 2809).

Amendement n° III-70 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 50 (p. 2810).

Amendements n° III-71 rectifié de la commission, III-28 de M. Michel d'Aillières, III-199 de M. Edmond Valcin, III-200 de M. Michel Alloncle, III-201 de M. Louis Souvet, III-202 de M. Roger Romani. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel d'Aillières, Edmond Valcin, Marc Bécam, le président, Louis Souvet. — Adoption de l'amendement n° III-71 rectifié et de l'article.

Articles additionnels (p. 2811).

Amendement n° III-204 de M. Michel Maurice-Bokanowski. — MM. Marc Bécam, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° III-205 de M. Jacques Chaumont. — M. Louis Souvet. — Retrait.

Amendement n° III-247 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 50 bis (p. 2811).

Amendement n° III-72 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 51 (p. 2812).

Amendements n° III-73 de la commission, III-207 de M. Adrien Gouteyron, III-147 rectifié de M. Pierre Schiélé, III-29 de M. Michel d'Aillières, III-208 de M. Bernard-Charles Hugo. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Marc Bécam, Pierre Schiélé, Michel d'Aillières, Louis Souvet. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 51 bis (p. 2813).

Amendements n°s III-74 de la commission et III-164 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-74.

Suppression de l'article.

Art. 51 ter (p. 2814).

Amendements n°s III-75 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 51 quater (p. 2814).

Amendements n°s III-76 de la commission, III-148 de M. Raymond Bouvier et III-166 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Roger Boileau. — Adoption de l'amendement n° III-76.

Suppression de l'article.

Art. 51 quinquies (p. 2814).

Amendements n°s III-77 de la commission, III-167, III-168 et III-169 du Gouvernement. — M. le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s III-167, III-168 et III-169; adoption de l'amendement n° III-77.

Suppression de l'article.

Art. 52 (p. 2815).

Amendement n° III-78 de la commission et sous-amendement n° III-212 de M. Christian Poncelet; amendements n°s III-209 de M. Adrien Gouteyron, III-174 de M. René Jager, III-170 du Gouvernement, III-30 de M. Michel d'Aillières. — MM. Marc Bécam, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel d'Aillières. — Adoption de l'amendement n° III-78 et de l'article.

Art. 52 bis (p. 2816).

Amendements n°s III-79 rectifié de la commission, III-149 rectifié de M. Jean Francou et III-150 de M. Raymond Bouvier. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s III-149 et III-150; adoption de l'amendement n° III-79 rectifié et de l'article.

Art. 53 (p. 2816).

Amendements n°s III-80 rectifié de la commission, III-36 et III-37 de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s III-36 et III-37; adoption de l'amendement n° III-80 rectifié et de l'article.

Art. 54 (p. 2817).

Amendements n°s III-38 de M. Joseph Raybaud et III-81 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° III-38; adoption de l'amendement n° III-81 et de l'article.

Art. 55 (p. 2817).

Demande de réserve de l'article. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Articles additionnels (p. 2817).

Amendement n° III-83 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III-84 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III-210 de M. Raymond Brun. — M. Roger Romani. — Retrait.

Intitulé de titre additionnel (p. 2818).

Amendement n° III-50 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Article additionnel (p. 2818).

Amendement n° III-51 de M. Lionel Cherrier. — Adoption de l'article.

Titre additionnel III bis (p. 2818).

Intitulé du titre (p. 2818).

Amendement n° III bis-1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du chapitre (p. 2819).

Amendement n° III bis-2 de la commission. — Adoption.

Articles additionnels (p. 2819).

Amendement n° III bis-3 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendements n°s III bis-4 de la commission et III bis-49 de M. Jean Amelin. — MM. le rapporteur, François Collet. — Retrait de l'amendement n° III bis-49; adoption de l'amendement n° III bis-4 et de l'article.

Amendement n° III bis-5 de la commission et sous-amendements n°s III bis-50 de M. Hubert d'Andigné et III bis-51 de M. Henri Goetschy. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, Marcel Rudloff, le ministre d'Etat. — Retrait des sous-amendements; adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° III bis-6 de la commission et sous-amendement n° III bis-52 de M. Henri Goetschy. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Amendement n° III bis-7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° III bis-8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° III bis-9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° III bis-10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° III bis-54 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Titre II (suite) (p. 2823).

Art. 18 bis (suite) (p. 2823).

Amendements n°s II-48 de la commission, II-289 de M. Jacques Braconnier, II-37 de M. Henri Belcour, II-271 de M. France Léchennault, II-13 rectifié de M. Roland Ruet, II-124 de M. Paul Girod et II-112 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, René Touzet, Guy de La Verpillière, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-48.

Suppression de l'article.

Art. 18 quater (suite) (p. 2823).

Amendements n°s II-50 de la commission, II-291 de M. Roger Romani, II-236 de M. Yves Le Cozannet, II-292 rectifié de M. Pierre Carous, II-293 de M. Louis Souvet, II-23 de M. Christian Poncelet, II-216 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, François Collet, Paul Girod, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-50.

Suppression de l'article.

Titre III additionnel bis (suite) (p. 2824).

Intitulé de chapitre (p. 2824).

Amendement n° III bis-11 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, Jacques Eberhard. — Adoption de l'intitulé.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Ordre du jour** (p. 2826).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS****Suite de la discussion d'un projet de loi.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981) et 33, 35, 34 et 49 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

TITRE I (suite).**Article 4 (suite).****M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'article 4, interrompu cette nuit. Cet article avait été réservé et la commission des lois avait demandé qu'il soit appelé en priorité après l'article 48. J'en donne à nouveau lecture :

« Art. 4. — Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes. La loi relative à la répartition des compétences précisera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. La commune peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Ces interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

Je vais donner la parole au rapporteur de la commission des lois, M. Giraud, pour donner son avis sur les amendements proposant une nouvelle rédaction, qui ont déjà été défendus par leurs auteurs.

Je rappelle que les neuf amendements de suppression de l'article 4 avaient été réservés jusqu'à l'examen du dernier amendement rédactionnel.

Restent en discussion les amendements n° I-62, I-400, I-308, I-170, I-309, I-206, I-219, I-43, I-171, I-310, I-195, I-45, I-406, I-407, I-207, I-172, I-313, I-399, I-44, I-220, I-408, I-221, I-314 et I-404.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il était tout à fait essentiel que nous engagions cette discussion générale sur l'article 4, de même que, tout à l'heure, il sera essentiel que nous ayons une discussion générale sur l'article 34 et ce, non seulement parce que c'est l'usage constant dans notre Haute Assemblée, mais de surcroît, parce que — et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avait bien voulu en convenir — nous avons adopté ce principe depuis le début de la discussion de ce projet de loi.

Mais, dans le cas présent, cela était d'autant plus essentiel qu'il s'agit des actions économiques des communes, des départements et des régions, c'est-à-dire d'une compétence tout à fait nouvelle, explicitée dans ce projet de loi au travers de ces

articles et qui a conduit les sénateurs — vous l'avez constaté par le nombre et le contenu des amendements — à se poser un certain nombre de questions et à réfléchir très profondément aux problèmes que soulève cette nouvelle compétence.

J'ajouterai enfin que la discussion commune des amendements a notamment permis aux deux commissions saisies pour avis — la commission des finances et la commission des affaires économiques — de s'exprimer hier soir en présentant leurs propres amendements. Or, ceux-ci contiennent des propositions qui s'avèrent soit complémentaires, soit, à certains égards, différentes de celles qui ont été retenues par la commission des lois.

Telles sont les raisons pour lesquelles cette discussion générale a permis d'éclairer très largement notre débat sur ce problème essentiel des actions économiques dans le cadre de la commune.

J'en arrive maintenant aux amendements qui ont fait l'objet de cette discussion commune et que je vais m'efforcer de reprendre dans l'ordre.

L'amendement n° I-62, présenté par M. Raybaud au nom de la commission des finances, comporte deux idées fondamentales. En premier lieu, les actions économiques au bénéfice des entreprises doivent concerner essentiellement — je ne veux pas dire exclusivement, mais je pense interpréter l'intention de la commission des finances — l'investissement immobilier et foncier.

En deuxième lieu, il faut prévoir un butoir financier maximum ; la commission des finances propose 10 p. 100 des recettes réelles figurant aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Telles sont, me semble-t-il, les deux données maîtresses de l'amendement de la commission des finances.

En ce qui concerne l'amendement n° I-400 de la commission des affaires économiques, je fais remarquer que M. Chupin a adopté la même position que la commission des finances, lorsqu'il précise que les interventions concourant à la création ou au redressement d'entreprises sont limitées à l'investissement foncier et immobilier.

Je note également que la commission des affaires économiques — mais cela me paraît normal compte tenu de ses compétences propres — met en valeur la nécessaire cohérence avec les règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le Plan.

Outre les amendements de ces deux commissions saisies pour avis, un certain nombre de sénateurs ont déposé et défendu, hier soir, leurs propres amendements.

L'amendement n° I-308, présenté par M. Chérioux et le groupe R.P.R., précise que les mesures doivent être des mesures financières. Cela signifie qu'il convient d'éviter toute interférence dans la gestion des entreprises. Telle est bien la préoccupation de la commission des lois.

En ce qui concerne l'amendement n° I-170, défendu par M. Lucotte, les initiatives doivent permettre, non seulement de protéger les entreprises, mais également de favoriser le développement économique. Nous retrouvons d'ailleurs cette préoccupation dans plusieurs amendements, notamment dans l'amendement n° I-309 du groupe R.P.R. La commission des lois approuve l'esprit de ces amendements. Elle aura l'occasion de le dire lors de la discussion de ses amendements, qui visent plus le développement que la protection *stricto sensu*. Voilà donc deux amendements qui auront satisfaction grâce aux propositions de la commission des lois.

Dans son amendement n° I-206, M. Bécam a souligné que les intérêts de la population doivent être gravement et durablement menacés pour justifier des interventions des collectivités locales.

La commission des lois n'a pas retenu ce critère de menace, sur le plan économique, car il est apparu trop large et sans rapport direct avec la notion de développement des entreprises. Ma réponse à cet amendement rejoint, *a contrario*, la réponse aux deux amendements précédents.

L'amendement n° I-219, présenté par M. Paul Girod, vise à interdire tout versement direct de fonds publics. Je tiens à dire à M. Girod que la commission des lois approuve le bien-fondé d'une telle disposition et a, comme lui, le souci d'éviter la participation aux fonds propres qui peut aller jusqu'à la participation aux comptes courants d'associés, ce qui conduit inévitablement au mélange des genres et à la confusion des responsabilités. La ligne de la commission des lois est tout à fait conforme à la préoccupation exprimée par M. Paul Girod.

L'amendement n° I-43 de M. Lombard et du groupe R.P.R. pose le problème des sociétés d'économie mixte. Le problème du statut juridique des sociétés d'économie mixte est une préoccupation de la commission des lois, mais également du Gouvernement, et la commission envisage d'y consacrer l'un des articles additionnels dont elle va proposer l'adoption au Sénat.

L'amendement n° I-71 de M. Lucotte souligne l'exclusion de la mise en place de services propres destinés à représenter les intérêts généraux, commerciaux et industriels. Cette exclusion a été retenue par la commission. Cette même réponse vaut également pour l'amendement n° I-310 de M. Caldaugués et de ses collègues du groupe R.P.R.

L'amendement n° I-195 de M. Béranger propose deux clefs financières : 10 p. 100 des ressources fiscales directes figurant au dernier compte administratif pour ce qui est des interventions directes de caractère financier et 25 p. 100 du montant de la dette communale en capital pour ce qui est des garanties d'emprunt.

Voilà deux verrous financiers qui se retrouvent dans l'article des conditions d'intervention que vous proposera tout à l'heure votre commission des lois.

J'ai évoqué le problème des sociétés d'économie mixte et j'ai dit que la commission rejoignait le Gouvernement dans la nécessité de préciser les dispositions à prendre concernant ces dites sociétés.

C'est de cette façon que je répons à M. Lombard et aux membres du groupe R.P.R. qui posaient le problème par leur amendement n° I-45. La commission n'entend pas faire référence au statut ultérieur de l'établissement public régional.

Par amendement n° I-406, MM. Léchenault, Moynet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche introduisent une limitation de 5 p. 100. C'est une préoccupation que l'on retrouve dans un certain nombre d'amendements. Elle sera satisfaite, comme sera satisfait également le souhait de pouvoir faire appel à des expertises pour apprécier les garanties économiques d'ordre général, permettant les interventions des collectivités locales. Voilà donc un amendement qui aura également satisfaction sur ces deux points.

Satisfaction également pour l'amendement n° I-407, j'allais même dire satisfaction par anticipation, car le souci de cet amendement est de dire que le conseil municipal fixe chaque année la quotité des recettes fiscales, 5 p. 100 ou 10 p. 100 ; c'est toujours le problème du verrou financier, lequel est repris à son compte par la commission des lois.

Pour l'amendement n° I-207, satisfaction est donnée au deuxième alinéa. Si, comme je le pense, nous retenons, et pour les raisons que je vous ai indiquées, la suppression de l'article, M. Bécam aura satisfaction.

Dans l'amendement n° I-172, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot sont animés d'un souci de prudence qu'expriment également par l'amendement n° I-313 M. Poncelet et les membres du R.P.R. La commission des lois, vous le constaterez, aura à cœur d'être également très prudente. Quant à leur esprit, ces deux amendements seront également tout à fait satisfaits.

M. Chérioux et ses collègues du groupe du rassemblement pour la République insistent sur la conformité avec les orientations du Plan, reprenant ainsi une préoccupation de la commission des affaires économiques.

Je voudrais dire que, dans l'état actuel des choses, votre commission des lois est beaucoup plus soucieuse de la cohérence avec les règles générales de l'aménagement du territoire qu'avec les règles du Plan, pour les raisons que j'ai eu l'occasion d'expliquer à plusieurs reprises. Tant que nous ne savons pas ce que sera le Plan, son contenu, son support juridique, sa force contraignante, nous préférons parler des règles d'aménagement du territoire que des dispositions du Plan.

Mme Gros, M. Paul Girod, M. Mouly et M. Robert proposent un verrou supplémentaire en faisant référence à l'équilibre réel du budget défini à l'article 5. Ils me permettront de dire que c'est un verrou de droit commun, compte tenu des dispositions que nous avons antérieurement votées dans ce projet de loi.

Par l'amendement n° I-44, M. Tomasini et ses collègues du groupe R.P.R. posent un problème qui constitue le premier alinéa du premier amendement de la commission des lois. C'est la référence à ce principe constant de notre droit, repris

dans le préambule de la Constitution de 1958, à savoir l'affirmation du droit à la liberté du commerce et de l'industrie. C'est dans ce cadre général que la commission des lois entend inscrire les diverses interventions de caractère économique.

Par l'amendement n° III-220, MM. Paul Girod, Pelletier et Touzet proposent que soient déferées à la chambre régionale des comptes les interventions de caractère économique, surtout lorsqu'il s'agit de contracter emprunt ou d'accorder caution ou garantie, quel que soit le montant des sommes en cause. Là, il y a une petite divergence d'appréciation. La commission des lois vous proposera un certain nombre de préalables, préalables sous forme de conseils des organismes économiques qualifiés, préalables sous forme d'accords de la commune concernée lorsqu'il s'agit d'une intervention du département, préalables qui font référence aux règles de droit commun que nous avons inscrites dans ce projet de loi.

En revanche, la commission des lois, dans l'état actuel des choses, n'a pas entendu retenir la référence *stricto sensu* à la chambre régionale des comptes.

La réponse sera la même pour l'amendement n° I-408 de MM. Léchenault, Moynet, Rigou et des radicaux de gauche et pour l'amendement n° III-221 de M. Legrand et de ses collègues. La commission des lois n'a pas non plus retenu l'idée d'une commission économique particulière et n'ayant pas retenu le principe d'une commission économique particulière, bien entendu, elle n'a pas retenu non plus la composition d'une telle commission. Cette réponse vaut pour l'amendement n° I-314 de M. d'Andigné et de ses collègues du groupe du rassemblement pour la République.

Enfin, le dernier amendement qui a été soutenu à une heure avancée de la nuit, le n° I-404 de M. Souvet pose le principe d'un verrou à 3 p. 100. Je lui dis tout de suite que dans l'état actuel des choses, le verrou retenu par la commission des lois, est de 5 p. 100 : 3 p. 100, c'est un peu moins que notre proposition, et 5 p. 100 c'est également un peu moins que les 10 p. 100 proposés par la commission des finances.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, les réponses que je peux apporter aux différents intervenants qui ont défendu leurs amendements dans la discussion commune de l'article 4.

Je voudrais que vous sentiez à quel point cette discussion commune était essentielle parce que le sujet est essentiel et parce que la commission des lois n'entend pas prendre de position définitive dans cette affaire sans avoir pleinement apprécié le contenu des propositions de la commission des finances qui est directement concernée, s'agissant de l'engagement des finances des collectivités locales, et de la commission des affaires économiques, car c'est tout le monde économique de notre pays, tout le monde des entreprises, qui se trouvent concernés par cette disposition tout à fait novatrice que le Gouvernement a introduite dans son projet de loi.

Si je le dis, c'est pour souligner que même si nous avons le souci — et personne ne l'a plus que la commission des lois, son président et son rapporteur — d'aller aussi vite que possible dans ce débat, il y a vraiment des domaines où il serait criminel de ne pas s'exprimer totalement. Celui-ci en est un. Vous en aurez la preuve tout à l'heure lorsque la commission des lois, ayant cherché à prendre à son compte certaines des dispositions fondamentales proposées et par les commissions saisies pour avis, et par les sénateurs des divers groupes, vous suggérera quelques articles qui, dans le cadre du chapitre VIII du titre II bis, permettront de traiter au fond, de façon positive, même si cela se fait de façon prudente, le problème des actions économiques des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer). Contre !

M. le président. Le Gouvernement s'oppose donc à ces amendements. Je vais interroger leurs auteurs pour savoir si, après avoir entendu M. le rapporteur de la commission des lois, ils les maintiennent ou les retirent.

Monsieur Raybaud, l'amendement n° II-62 de la commission des finances est-il maintenu ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est maintenu.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, pour vous aider dans votre tâche, permettez-moi d'ajouter un mot à l'intention de tous mes collègues et particulièrement des rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires économiques avec lesquels la concertation s'est déjà très largement engagée.

En effet, nous avons tenu plusieurs réunions pour essayer de rapprocher nos points de vue et, bien entendu, nous en aurons une autre à un moment quelconque de la journée de façon à aboutir à un texte qui puisse être, je le souhaite, commun.

Compte tenu, par ailleurs, des réponses que je viens d'apporter aux divers intervenants — et, vous l'avez senti, dans la plupart des cas, c'est le souci de donner satisfaction aux préoccupations exprimées qui a animé la commission des lois — je souhaiterais très vivement que le plus grand nombre d'entre vous fassent un acte de confiance, si vous permettez cet appel, en retirant leurs amendements pour éviter d'avoir à les faire tomber par le vote de l'amendement de suppression de la commission des lois que bien entendu, et pour ces mêmes raisons, je défendrai tout à l'heure.

Je souhaite vraiment que le plus grand nombre d'amendements soient retirés. C'est la meilleure façon de pouvoir mener à bien une concertation qui honore le Sénat et qui, à mon avis, répond à l'attente des collectivités locales.

M. le président. L'amendement n° I-62 de la commission des finances est-il maintenu ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-400 de la commission des affaires économiques est-il également retiré ?

M. Auguste Chupin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, tenant compte des propos de M. le rapporteur et comprenant qu'une réunion ultérieure aura lieu entre les différents rapporteurs de manière à présenter un texte commun, nous retirons notre amendement.

M. le président. J'interroge maintenant le groupe R. P. R. sur l'ensemble de ses amendements.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, dans la mesure où nos préoccupations sont prises en compte, nous n'avons pas de raison de maintenir nos amendements. Par conséquent, nous retirons les amendements n° I-308, I-309, I-206, I-43, I-310, I-45, I-207, I-313, I-399, I-44, I-314 et I-404.

M. le président. Le groupe de l'U. R. E. I. maintient-il ses amendements ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° I-170.

M. le rapporteur nous ayant précisé que nous aurions satisfaction dans l'esprit du texte, nous retirons également l'amendement n° I-171.

Quant à l'amendement n° I-172, il témoigne du même souci de prudence que la commission. Nous nous rallions à l'amendement de la commission et nous retirons le nôtre.

M. le président. J'interroge le groupe de la gauche démocratique sur le maintien de ses amendements.

M. Paul Girod. Les amendements n° I-219, I-220 et I-221 sont retirés.

M. le président. J'interroge maintenant la formation des sénateurs radicaux de gauche.

M. France Léchenault. Nous retirons les amendements n° I-195 et I-408, mais nous maintenons les amendements n° I-406 et I-407.

M. le président. Les amendements n° I-62, I-400, I-308, I-170, I-309, I-206, I-219, I-43, I-171, I-310, I-195, I-45, I-207, I-172, I-313, I-399, I-44, I-220, I-408, I-221, I-314 et I-404 sont retirés.

Seuls les amendements n° I-406 et I-407 sont maintenus.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, avant que le Sénat se prononce sur les amendements n° I-406 et I-407 présentés par les mêmes auteurs, MM. Léchenault, Moinet, Rigou et les sénateurs de la formation des radicaux de gauche, je tiens à préciser de façon très claire que, d'une part, le verrou financier fixé à 5 p. 100 des recettes fiscales dans un cas et fixé à la quotité des recettes fiscales propres, ce qui me semble être une position de repli dans l'amendement n° I-407, et, d'autre part, la référence aux experts seront très clairement intégrés dans les amendements de la commission des lois.

Si je le dis, c'est parce qu'il y aura un vote, et puisqu'en l'état ces deux amendements ne peuvent pas se greffer sur la formulation des articles de la commission des lois, je ne peux pas faire autrement que de demander à mes collègues de se prononcer contre ces amendements.

M. France Léchenault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léchenault.

M. France Léchenault. Monsieur le président, monsieur le ministre, après les explications qui viennent d'être données par le rapporteur de la commission des lois, qui souhaite que ces amendements soient retirés, nous les retirons, mais sous l'expresse condition que les propos du rapporteur se concrétisent dans l'avenir.

M. le président. Les amendements n° I-406 et I-407 sont retirés.

Nous en revenons maintenant aux neuf amendements qui avaient été précédemment réservés et qui tendent à supprimer l'article 4.

Il s'agit des amendements : n° I-94 de M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois ; n° I-42, de MM. Braconnier, Bernard-Charles Hugo, Souvet, Amelin, Portier, Belcour et Kauss ; n° I-53 rectifié de MM. Arzel, Gérin et Lemarié ; n° I-169 de MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot ; n° I-218 de MM. Berchet, Beaupetit, Legrand et Touzet ; n° I-307 de MM. Maurice Lombard, Bernard-Charles Hugo, Gautier, Fortier, Collet, Chérioux, Chauty, Chaumont et des membres du groupe du rassemblement pour la République ; n° I-356 de MM. Mont, Sauvage et Le Breton ; n° I-357 de MM. Francou, Boileau et Caiveau ; n° I-358 de M. Poirier.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-94.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je n'ai pas d'explication complémentaire à donner. Mes propos antérieurs justifient cette demande de suppression. En fait, il s'agit d'intégrer dans le chapitre VIII du titre II-bis un texte aussi bref, aussi concis mais aussi cohérent que possible.

C'est la raison pour laquelle je demande, au nom de la commission des lois, la suppression de l'article 4.

M. le président. L'amendement n° I-42 est-il soutenu ?...

M. Louis Souvet. Nous le retirons au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° I-42 est retiré.

L'amendement n° I-53 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Lemarié. Il est retiré au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-53 rectifié est retiré.

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° I-169.

M. Philippe de Bourgoing. Cet article définit dans des conditions par trop vagues la protection des intérêts économiques et sociaux de la population comme étant une des compétences dévolues aux communes.

La définition et la répartition des compétences étant renvoyées à une loi ultérieure, cet article n'a manifestement pas sa place dans le présent projet de loi.

Nous nous rallions donc à l'amendement de suppression de la commission des lois et retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° I-169 est retiré.

M. le président. Ces amendement n°s I-218, I-307 et I-356 sont-ils maintenus ? ...

Je constate qu'ils ne le sont pas.

La parole est à M. Boileau, pour défendre l'amendement n° I-357.

M. Roger Boileau. Il paraît souhaitable réserver à la région, voire au département, la possibilité d'intervenir sur le plan économique. La commission des lois ayant demandé la suppression de l'article 4, je me rallie à son amendement et retire le mien.

M. le président. L'amendement n° I-357 est retiré.

L'amendement n° I-358 est-il soutenu ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-94 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-393 rectifié, MM. Paul Girod, Légrand, Pelletier et Lenglet proposent d'insérer, avant l'article 3, l'article additionnel suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont déferées de plein droit à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département toutes délibérations relatives à un emprunt ayant pour conséquence de porter à plus de 150 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement le montant total des annuités d'emprunt supportées par la commune dans le même exercice.

« Est déferée dans les mêmes conditions toute délibération ayant pour effet de porter le total des garanties d'emprunts accordées par la commune à plus de 20 fois le montant de la section ordinaire du budget de la commune pour l'exercice précédent.

« La chambre régionale des comptes ne pourra, dans ces deux cas, rendre exécutoires ces délibérations que sur avis favorable du commissaire du gouvernement. »

Je rappelle que cet amendement avait été précédemment réservé.

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement met en place un dispositif de prudence face aux difficultés qui ne pourraient pas manquer de surgir si une commune s'endettait ou accordait des garanties d'emprunt au-delà du raisonnable.

Nous savons que beaucoup de communes accordent de telles garanties d'emprunt, au bénéfice de sociétés d'H. L. M., par exemple. Mais à partir du moment où nous allons entrer dans un dispositif nouveau — même s'il n'est pas identique à celui que souhaitait le Gouvernement au travers de son article 4 — qui va vraisemblablement amener les communes à garantir un certain nombre d'emprunts ou de dettes d'entreprises en difficulté, il nous a semblé nécessaire qu'un verrou soit mis, ou tout au moins que soit mise en place une procédure de prudence pour que la commune réfléchisse très sérieusement à l'engagement qu'elle prend.

C'est pourquoi nous souhaitons que soit déferée à la chambre régionale des comptes, pour approbation bien entendu, par le représentant de l'Etat dans le département, toute délibération relative à des emprunts qui auraient pour conséquence de porter l'annuité courante à plus de 150 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année considérée. Comme, dans la plupart des cas, cette dotation représente environ la moitié du budget, cela voudrait dire que l'annuité courante représenterait à elle seule 75 p. 100 du budget total de la commune. C'est dire à quel point ces cas seront exceptionnels !

Dans les mêmes conditions, nous proposons que soit déferée à la chambre régionale des comptes toute délibération ayant pour effet de porter le total des garanties d'emprunt à vingt

fois le montant de la section ordinaire du budget. En cas de défaillance générale des entreprises ou des personnes garanties, la commune serait obligée d'affecter pendant vingt ans la totalité de son budget au remboursement des dettes qu'elle aurait imprudemment garanties. Là encore, il ne s'agit que de cas très exceptionnels mais qui ne sont pas totalement à exclure, d'autant moins que l'on entre dans le mécanisme de l'aide aux entreprises.

On nous dit très souvent — M. le ministre d'Etat nous l'a maintes fois répété, surtout en commission — qu'il faut intégrer le concept d'une commune devenue majeure comme il faut intégrer, dans la vie d'un homme, le moment où il devient majeur et où il fait face, seul, à ses propres engagements. Mais l'homme majeur reste seul vis-à-vis de lui-même et constant dans sa vie, tandis que la commune voit le décideur changer. Il serait donc anormal que, pour une raison ou pour une autre, un conseil municipal mette d'avance dans des difficultés inextricables les conseils qui le suivront, soit parce qu'il décide de ne pas se présenter, soit parce qu'il estime qu'il n'a aucune chance d'être réélu. C'est un aspect.

L'autre aspect, c'est celui de l'engagement exagéré qui peut découler de l'intervention en matière économique.

Nous souhaitons donc, monsieur le président, que cette barrière soit mise en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Paul Girod avait déposé, en un premier temps, un amendement n° I-393 qui avait été examiné par votre commission des lois. Celle-ci avait été très sensible à la préoccupation exprimée par cet amendement qui tendait à introduire un deuxième verrou financier dans la mesure où des garanties d'emprunt pourraient être accordées par des collectivités locales. M. Girod estimait, en effet, qu'au-delà d'un certain niveau le degré de prudence serait dépassé.

Cette préoccupation l'a donc conduit à proposer un deuxième verrou, le premier, introduit par la commission des lois, faisant référence aux recettes fiscales.

La commission a été tellement sensible à ce problème qu'elle a demandé à M. Paul Girod de bien vouloir rectifier son premier amendement et de le déposer sous le numéro I-393 rectifié. Précédemment réservé, il vient maintenant en discussion. M. Paul Girod sait mieux que quiconque, puisqu'il participe activement aux travaux de la commission des lois, que cette commission a décidé d'intégrer son propre amendement sous la forme d'un article additionnel, dans le cadre des six ou sept articles qui composent le chapitre VIII du titre II bis, de l'intégrer à la lettre puisqu'il a bien voulu le rectifier pour qu'il corresponde tout à fait à la position de la commission des lois.

C'est au bénéfice de cette explication que je demande à M. Paul Girod — il pourra suivre lui-même le déroulement de l'opération — de bien vouloir retirer son amendement, en sachant qu'il aura la paternité de l'article additionnel qui se retrouvera au chapitre VIII.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. En cette matière, je ne cherche pas de paternité spéciale. Nous sommes ici pour servir le pays plus que pour mettre au monde des « enfants législatifs ».

La procédure est un peu compliquée du fait que la commission des lois a estimé — et je crois qu'elle a eu raison, malgré la dénégation de certains membres du Gouvernement — qu'il convenait de mettre de l'ordre dans un texte qui répétait un certain nombre de dispositions en ce qui concerne les communes et reprenait les mêmes dispositions pour les départements et les régions.

Elle a donc eu raison de regrouper le tout dans des chapitres communs. L'architecture du texte, même s'il manque des volets à la maison — nous en avons parlé hier — sera ainsi meilleure.

Dans ces conditions, et sachant que les dispositions que je propose seront reprises un peu plus loin, je vais retirer mon amendement. C'est un geste de foi que je fais. Si, par hasard ou par malheur, le texte de la commission des lois capotait, la barrière nécessaire ne serait pas mise en place. Mais le Sénat a montré suffisamment son sens de la construction d'un texte solide pour que je puisse faire cet acte de foi.

J'accepte donc ce que m'a demandé M. le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-393 rectifié est retiré.

TITRE II (suite)

Article 34 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 34 qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« Art. 34. — Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la présente loi. Ces mesures doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est localisée l'activité économique concernée. Le département peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° II-69, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° II-107 rectifié, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Ruet et Louvot, et les membres du groupe de l'Union des républicains et des indépendants.

Le troisième, n° II-219, est présenté par MM. Kauss, Souvet, Poncelet, Bouquerel, Natali, Malassagne et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Comme je l'ai fait hier soir pour l'article 4 — et le Sénat a bien voulu approuver ce souhait — je demande la réserve de ces trois amendements jusqu'à la fin de l'examen des autres amendements portant sur l'article 34. Chacun comprendra que la commission des lois ait le souci non seulement de permettre à chacun des auteurs de s'exprimer, mais surtout d'enrichir sa réflexion et de préparer ses propositions de synthèse à la lumière des préoccupations de l'ensemble des sénateurs.

M. le président. De toute façon, monsieur le rapporteur, la discussion de tous les amendements déposés aurait eu lieu globalement. Cela n'aurait posé aucun problème à la présidence.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve des amendements n° II-69, II-107 rectifié et II-219 ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° II-153, MM. Delmas, Delfau, Duffaut, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tardy, Regnault, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le conseil général peut intervenir dans le domaine économique. A cet effet, il peut notamment procéder à toute opération d'aménagement de terrains, d'acquisition et de construction de bâtiments pour faciliter l'implantation d'entreprises et en alléger, le cas échéant, le coût d'installation.

« Sont toutefois exclues toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans des conditions analogues à celles prévues pour les communes par l'article L. 381-I du code des communes. Les aides directes aux entreprises ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par une loi spéciale et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du I du présent article.

« Lorsque la protection des intérêts économiques de la population départementale l'exige, le conseil général peut accorder, pour la mise en œuvre d'un plan de redressement une aide directe aux entreprises en difficulté sous forme de subventions, d'avances remboursables, de bonifications d'intérêts ou de garanties d'emprunts. Cette aide est attribuée après consultation par les autorités départementales des administrations, des organismes et personnes qu'elles jugent en mesure de fournir des informations utiles à la prise de leur décision.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal où est située l'activité économique concernée.

« Le département peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

« II. — Un département ne peut accorder sa garantie à un emprunt que si le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Cet amendement est retiré, monsieur le président, ainsi que tous les amendements déposés par le groupe socialiste.

M. le président. L'amendement n° II-153 est retiré.

Par amendement n° II-108 rectifié, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection et au développement des intérêts économiques et sociaux de la population départementale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux.

« Les mesures nécessaires dès lors qu'elles consistent en une participation financière du département à un déficit d'exploitation d'une entreprise en règlement judiciaire sont soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat le quel, dans ce cas, doit statuer sous un délai d'un mois.

« De même les participations financières à des fonds d'aide et de secours en faveur de catégories socio-professionnelles sont soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. Ces avis sont rendus publics.

« Dans ces deux cas le représentant de l'Etat pourra requérir l'avis d'experts, sans que cela puisse entraîner un délai supplémentaire supérieur à un mois.

« Dans le cas où ces interventions contreviendraient aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan, l'avis préalable du représentant de l'Etat serait requis. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-268, M. Auguste Chupin, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil général peut prendre des mesures destinées à assurer la satisfaction des besoins économiques et sociaux de la population, en cas de carence de l'initiative privée, ou à concourir à la création ou au redressement d'entreprises dans le département. Ces interventions peuvent prendre la forme de subventions, de prêts, de garanties d'emprunt, de transferts de biens immobiliers ou de prises de participation dans le capital d'une société commerciale ou d'une entreprise à but lucratif ayant exclusivement pour objet d'exploiter des services publics ou des activités d'intérêt général. Le département peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées. L'avis préalable du conseil municipal de la commune intéressée est nécessaire.

« Les interventions concourant à la création ou au redressement d'entreprises sont limitées à l'investissement foncier ou immobilier et ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

La parole est à M. Chupin.

M. Auguste Chupin, rapporteur pour avis. J'ai dit, cette nuit, combien la commission des affaires économiques avait attaché d'importance à la discussion de l'article 4, qui donne des pouvoirs économiques aux communes, et de l'article 34, qui donne des pouvoirs économiques aux départements. Je vous ai donné les différents arguments pour lesquels la commission des affaires économiques avait été très ferme sur les interventions économiques des communes, limitant celles-ci aux interventions financières et immobilières. Les membres de la commission ont été moins fermes au sujet de l'article 34 concernant les interventions économiques du département.

Ces interventions peuvent prendre la forme de subventions, de prêts, de garanties d'emprunt, de transferts de biens immobiliers ou de prises de participation dans le capital d'une société

commerciale ou d'une entreprise à but lucratif ayant exclusivement pour objet d'exploiter des services publics ou des activités d'intérêt général.

Cela paraît bien évident à tous les commissaires mais, devant les difficultés qui risquent de se présenter pour la défense d'entreprises privées en difficulté ou même lors de leur création, la commission des affaires économiques a souhaité que toute intervention concourant à la création ou au redressement d'entreprises soit limitée à l'investissement foncier ou immobilier et que, dans tous les cas, elle ne pourrait contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Bien évidemment, monsieur le président, si M. le rapporteur, tout à l'heure, comme il l'a fait lors de la discussion de l'article 4, propose une conciliation entre les différentes commissions pour trouver un texte commun, je peux dire, au nom de la commission des affaires économiques, que j'y souscrirai très volontiers.

M. le président. Par amendement n° II-320, MM. Gouteyron, Romani, Maurice-Bokanowski, de Montalembert, Repiquet, Kauss, Valade, Brun et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, après les mots « les mesures », d'insérer le mot « financières ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination identique à celui que nous avons présenté à l'article 4.

Il tend à préciser les possibilités d'intervention du conseil général pour la protection des intérêts économiques et sociaux de la population.

M. le président. Par amendement n° II-321, MM. Poncelet, de Montalembert, Collet, Chérioux, Jacquet, Maurice Lombard, de La Malène et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « protection » d'insérer les mots : « et au développement ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Il s'agit là encore, d'un amendement de coordination.

Si l'on estime que le conseil général peut prendre des dispositions pour protéger les intérêts économiques et sociaux de la population, je crois qu'*a fortiori* on peut souligner l'importance de la prévention. Or, la meilleure prévention, c'est le développement de ces mêmes intérêts économiques et sociaux.

M. le président. Par amendement n° II-15 rectifié, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, les membres du groupe de l'U. R. E. I. et M. du Quart proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « avis », par le mot : « accord ».

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Il est indiqué à l'article 34 que les mesures envisagées par le conseil général devront faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal intéressé.

Nous proposons de remplacer le mot « avis » par le mot « accord », et cela nous paraît très important. En effet, puisque l'objet du projet de loi est la suppression des tutelles, il me semblerait excessif qu'un conseil général pût imposer une mesure dans une commune alors que le conseil municipal de celle-ci ne serait pas d'accord.

M. le président. Par amendement n° II-28, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le second alinéa de l'article.

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement tendait à établir une coordination avec l'amendement précédemment présenté par votre commission des finances à l'article 4.

Compte tenu des observations formulées par M. le rapporteur de la commission des lois, je retire cet amendement dont les dispositions qu'il propose se retrouvent au chapitre VIII du titre II bis.

M. le président. L'amendement n° II-28 est retiré.

Par amendement n° II-4 rectifié, MM. Pouille, Barbier et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 34 par les dispositions suivantes : « Elles ne peuvent, en outre, porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre cet amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui fait suite à un amendement identique présenté à l'article 4.

M. le président. Par amendement n° II-263 rectifié, MM. Le Cozannet, Bouvier et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent d'ajouter *in fine* au deuxième alinéa les mots : « ... et au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ».

La parole est à M. Pillet, pour défendre cet amendement.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, les signataires de cet amendement et leurs collègues de groupe ont pensé qu'il était nécessaire de préserver le principe de l'égalité devant la loi, par conséquent qu'il fallait en toute occasion, entre autres à ce point précis de la discussion, réaffirmer le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

M. le président. Par amendement n° II-175, M. Legrand propose d'ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La commission économique prévue à l'article 4 devra donner son avis avant tout engagement d'ordre économique du département. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-262 rectifié, MM. Daunay, Madelain et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les garanties d'emprunt données à une entreprise sont limitées au montant par emploi garanti de façon à ne pas dépasser une année de salaire de l'ensemble des emplois de l'entreprise. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de freiner les engagements inconsidérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je serai d'autant plus bref qu'un certain nombre de réponses que j'ai apportées aux auteurs d'amendements affectant l'article 4 valent également pour les auteurs d'amendements à l'article 34.

Cependant, je voudrais m'arrêter un instant sur l'amendement n° II-268 de la commission des affaires économiques, défendu par M. Chupin, pour en retenir trois idées.

La première idée — on la retrouve — est le souci de limiter à l'investissement foncier et immobilier les interventions économiques, même si — comme M. Chupin l'a précisé dans son exposé — la commission des affaires économiques est plus ouverte à l'égard des interventions économiques des départements que des interventions économiques des communes.

Deux autres idées méritent également d'être retenues. D'abord le fait que le département puisse s'associer à d'autres collectivités. Je le précise, mais M. Chupin le sait, c'est une préoccupation qui a été prise en compte dans les amendements de la commission des lois.

Ensuite, l'avis préalable du conseil municipal, disposition que l'on trouve dans le texte du Gouvernement et que les trois commissions, des lois, des finances et des affaires économiques, ont faite leur.

Donc, les préoccupations exprimées dans cet amendement par la commission des affaires économiques me semblent avoir été prises en considération.

En ce qui concerne l'amendement n° II-320, défendu par M. Bécam et qui concerne les mesures financières, j'ai dit tout à l'heure qu'il ne devait pas y avoir d'interférence ou de mélange des genres avec la gestion des entreprises. Tel est bien le souci de votre commission.

Quant à l'amendement n° II-321, qui est relatif à l'idée de développement, je rappelle qu'une telle idée est traduite explicitement dans les amendements de la commission, qui précisent — elle va plus loin — que l'objectif est de faciliter l'installation des entreprises et la création de nouveaux emplois. Cela correspond à une conception de l'intervention économique plus dynamique que protectrice et c'est, me semble-t-il, la meilleure façon de contribuer, aux différents niveaux, communal, départemental et régional, à la vitalité économique du pays.

A M. d'Aillières et aux membres de l'U. R. E. I., je précise que la commission des lois avait d'abord prévu l'avis de la commune, mais que, compte tenu d'une préoccupation exprimée dans cet amendement et dans d'autres, elle a rectifié son propre amendement en remplaçant le mot « avis » par le mot « accord ». Vous avez donc satisfaction par anticipation.

Je ne m'étends pas pour répondre à M. de Bourgoing et aux membres de l'U. R. E. I. que la liberté du commerce et de l'industrie constitue la référence essentielle retenue dans le premier alinéa du premier article relatif aux actions économiques.

Ma réponse vaut également pour l'amendement n° II-263 de M. Le Cozannet, Bouvier et les membres de l'U. C. D. P.

Je répondrai, enfin, à M. Rudloff ce que je disais tout à l'heure à plusieurs intervenants. Votre commission des lois — M. Rudloff le sait bien — se propose d'intégrer dans ses propositions un verrou en ce qui concerne les garanties d'emprunt.

Tels sont, monsieur le président, mes chers collègues, les commentaires que la commission des lois peut faire sur ces divers amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous aux auteurs de ces amendements de les retirer ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Sans autre commentaire, j'exprime le même souhait qu'auparavant, c'est-à-dire que je demande à leurs auteurs de retirer ces amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, ces explications vous ont-elles donné satisfaction en ce qui concerne l'amendement n° II-268 ?

M. Auguste Chupin, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, ces explications m'ont donné satisfaction. Aussi, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-268 est retiré. L'amendement n° II-320 est-il maintenu ?

M. Marc Bécam. Je me rallie au point de vue du rapporteur, monsieur le président.

Il est sûr qu'à certains moments de la discussion nous serions beaucoup plus disposés, faisant preuve de la courtoisie habituelle dans cette haute Assemblée, à retirer les amendements si, en plusieurs circonstances, le Gouvernement voulait bien dire — évidemment, ce n'est qu'un vœu de ma part — les raisons pour lesquelles il s'oppose aux amendements de la commission, car la tradition, ici, est généralement de suivre cette dernière.

Mais, nous ne sommes pas souvent, en tout cas en ce qui me concerne, éclairés sur les motifs de l'opposition du Gouvernement à tel ou tel amendement. Ainsi, hier soir, un amendement de la commission, à un tout petit détail près — en l'occurrence une simple référence d'article — reprenait le texte original du Gouvernement. Or, celui-ci n'en a pas moins émis un avis défavorable.

M. le président. Votre position est-elle la même en ce qui concerne l'amendement n° II-321 ?

M. Marc Bécam. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° II-320 et II-321 sont retirés.

L'amendement n° II-15 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel d'Aillières. Je remercie la commission d'avoir fait siennes nos préoccupations. Notre amendement étant, de ce fait, devenu sans objet, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° II-15 rectifié est retiré. L'amendement n° II-4 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Notre souci était le même que celui de la commission. Par conséquent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° II-4 rectifié est retiré. L'amendement n° II-263 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-263 rectifié est retiré.

Un sort identique est-il réservé à l'amendement n° II-262 rectifié ?

M. Marcel Rudloff. Dans la perspective de l'adoption de l'amendement de la commission des lois, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° II-262 rectifié est retiré.

Nous en venons aux amendements tendant à la suppression de l'article, qui ont été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-69.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sans commentaires, monsieur le président, puisque la logique du débat conduit à la demande de suppression de l'article 34.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° II-107 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, cet amendement répond au même souci que celui de la commission. Je le retire donc à son profit.

M. le président. L'amendement n° II-107 rectifié est retiré.

La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° II-219.

M. Marc Bécam. Pour la clarté du débat, je retirerai également cet amendement.

Je veux simplement ajouter ceci : on pourra dire que nous avons parfois présenté des amendements apparemment contradictoires puisque nous avons pu demander la modification d'un article, puis sa suppression, et c'est vrai.

Mais la raison pour laquelle mon groupe a déposé cet amendement est très simple et très claire. Le Gouvernement entend nous soumettre un texte sur les compétences. Nous avons proposé, par ailleurs, de clarifier ces compétences de façon que le texte qui nous est soumis soit plus complet et le Gouvernement refuse. Nous ne comprenons pas très bien que les seules compétences transférées aux collectivités locales soient celles qui concernent le domaine économique, alors que toutes les autres sont plus anciennes et plus nécessaires.

M. le président. L'amendement n° II-219 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-69 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A son grand regret, le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

TITRE ADDITIONNEL II bis (suite).

Chapitre VIII (suite).

M. le président. Nous en revenons au chapitre VIII du titre II bis, précédemment réservé.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le moment est venu, me semble-t-il, pour votre commission des lois, par l'intermédiaire de son rapporteur, de faire brièvement le point sur les initiatives économiques des collectivités locales.

En effet, nous avons déjà examiné les articles 4 — Actions économiques des communes — 34 — Actions économiques des départements — et 48 — Actions économiques des régions.

Or, à la lumière de ces trois discussions communes, il apparaît clairement que votre commission des lois, qui a défini les grandes lignes de sa doctrine en la matière, doit manifester la plus grande attention à l'égard d'un certain nombre de dispositions que les amendements déposés et défendus depuis hier soir ont traduites.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais essayer d'éclairer en quelques minutes la Haute Assemblée sur le contenu du chapitre VIII du titre II bis qui doit rassembler toutes les actions économiques. Pour ce faire, je me permettrai d'évoquer successivement les problèmes concernant l'opportunité, le cadre général, les objectifs, les différents types d'interventions et les préalables et conditions à celles-ci.

S'agissant de l'opportunité, je serai bref, car il apparaît très clairement que, à des réserves et des nuances près, personne ne remet en cause la nécessité de sensibiliser les collectivités locales à la vie économique de notre pays. Elles doivent se sentir concernées par ce problème essentiel qu'est l'emploi auquel tout maire, tout président de conseil général, tout président de conseil régional est confronté dans son propre secteur.

Aussi tiens-je à dire de la façon la plus claire qu'aucun groupe, aucun sénateur n'adopte une attitude négative à l'égard des propositions qui nous sont faites concernant les interventions économiques, sous la réserve, bien entendu, que celles-ci puissent s'inscrire dans un cadre acceptable par les collectivités locales, c'est-à-dire qui ne remette en cause ni leurs droits ni leurs libertés que ce projet a justement pour objet de conforter ni, *a fortiori*, la sécurité et l'égalité des citoyens dans la communauté nationale.

Le problème de l'opportunité est donc réglé, et que personne ne vienne dire que le Sénat s'oppose à l'affirmation des responsabilités des collectivités locales et des régions sur le plan des actions économiques! (*Très bien! très bien! sur certaines travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Marc Bécam. Il fallait le dire!

M. Michel Giraud, rapporteur. En ce qui concerne le cadre général, le Gouvernement propose deux références : l'une est relative à la protection des intérêts économiques et sociaux, l'autre aux règles d'aménagement du territoire.

S'agissant de la protection des intérêts économiques et sociaux, votre commission des lois préfère s'en tenir à la référence plus précise de l'objectif et de la nature des interventions économiques plutôt qu'à une référence globale et un peu incertaine qui s'exprime dans cette formulation de « protection des intérêts économiques et sociaux », même — je réponds à M. Bécam — lorsque ceux-ci sont gravement atteints.

En revanche, en ce qui concerne les règles d'aménagement du territoire, nous avons préféré nous en tenir, au cours des débats précédents, à cette référence plutôt que de parler du Plan dont nous ignorons le contenu et la force contraignante. C'est la raison pour laquelle nous apprécions la préoccupation du Gouvernement et que nous la faisons nôtre.

Néanmoins, votre commission des lois se propose d'introduire deux autres références qui sont peut-être plus importantes encore que celles que le Gouvernement nous propose.

La première est la référence à la liberté du commerce et de l'industrie. Il s'agit là d'une disposition constante de notre droit, à laquelle fait d'ailleurs référence la Constitution de 1958. Comment serait-il possible que les collectivités locales puissent intervenir au plan économique au détriment du respect de cette donnée fondamentale et constante de notre droit?

Nous ajoutons également la référence à l'égalité des citoyens devant la loi. Je l'ai dit dans mon exposé lors de la discussion générale, et je le répète en cet instant, il ne saurait y avoir de décentralisation qui porte atteinte non seulement à l'unité et à l'autorité de l'Etat, mais également à la solidarité nationale. Or, cette dernière passe par l'égalité des citoyens devant la loi et il ne faudrait pas que des attitudes préférentielles, voire partisans, à l'égard des entreprises, mettent en cause ce principe. Telle est donc la position de la commission pour ce qui est du cadre général.

Notre troisième préoccupation concerne les objectifs. Pourquoi prévoir des interventions économiques? Nous retrouvons là une idée fondamentale et qui a été émise par un certain nombre de sénateurs.

Il s'agit de parler, non seulement de protection, mais surtout de développement. En d'autres termes, la bonne attitude est l'attitude dynamique. Il ne faut pas se contenter de chercher à sauver quelques entreprises — les « canards boiteux », dit-on

souvent — en affectant l'argent public, c'est-à-dire l'argent des citoyens, à des causes perdues. Il convient beaucoup plus d'utiliser cet argent à « dynamiser » l'économie nationale. Chaque collectivité locale, chaque commune, chaque département ou chaque région doit apporter sa contribution. Ce sera infiniment plus utile que si chacune d'elles essaie de sauver des situations condamnées à l'avance.

Telle a été la préoccupation de votre commission des lois et, plutôt que de se contenter du simple terme de « développer », elle a voulu aller plus loin et apporter des précisions. C'est la raison pour laquelle elle vous proposera, à travers ses amendements, de retenir la notion suivante : faciliter l'installation des entreprises et la création de nouveaux emplois. Elle répond ainsi aux préoccupations de la commission des affaires économiques et de la commission des finances qui défendent, à juste titre, les interventions dans le domaine du foncier et de l'immobilier.

J'en arrive aux types d'interventions et c'est là que les difficultés commencent. En réalité, votre commission des lois en a retenu quatre.

Le premier concerne le foncier et l'immobilier. A cet égard, il ne devrait pas y avoir de difficulté, puisque nous répondons au souhait commun des commissions consultées pour avis. MM. Chupin, Raybaud et Descours Desacres l'ont dit à plusieurs reprises.

Le deuxième type d'intervention — c'est probablement sur ce point que la position est la plus difficile à définir — concerne la défense des emplois existants. Dans ce domaine, la marge est très étroite. Nous sommes sur un chemin de crête et il est extrêmement délicat d'apprécier l'opportunité de telles interventions.

Je ne vous cache pas que la position du Gouvernement est apparue beaucoup plus laxiste à votre commission des lois. Pour aller au-devant des intérêts économiques et sociaux de la population, il entend permettre à toute commune et à tout département d'intervenir au niveau de l'entreprise, sauf en ce qui concerne la participation au capital de celle-ci. Cependant, cela n'exclut pas toute autre participation aux fonds propres par le biais de la subvention, des prêts et des bonifications d'intérêt.

Cette position a semblé extrêmement dangereuse à votre commission des lois. C'est la raison pour laquelle elle a pris, sur ce point, une position restrictive. Toutefois, elle n'a pas verrouillé la porte ; elle n'a pas mis de cadenas.

Votre commission des lois a prévu un article qui traite de la défense des emplois existants. Il constitue en quelque sorte une exception par rapport aux verrous qu'elle a institués tant sur le plan de la nature que du niveau des interventions, notamment par référence aux recettes fiscales des collectivités locales.

Mais je dois à la vérité de dire que la commission des affaires économiques et la commission des finances sont, sur ce point, plus restrictives encore que votre commission des lois. S'il est un point de désaccord qui demeure, c'est bien celui-ci. Je souhaite qu'une concertation rapide puisse nous permettre de trouver le juste chemin.

Je voulais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur cette difficulté. A cet égard, les auteurs d'amendements qui précisent qu'il s'agit de mesures financières ont le souci d'éviter toute interférence au niveau de la gestion des entreprises. Telle est également la préoccupation de la commission des lois.

Le troisième type d'intervention consiste à aider au développement. C'est le dynamisme de l'attitude qui se manifeste au travers de cette volonté. Bien entendu, votre commission des lois y souscrit tout à fait.

Cependant, elle exprime une réserve. Nous avons longuement parlé de la région et nous en parlerons encore cet après-midi. Nous avons dit qu'elle devait avoir des compétences spécifiques et non des compétences générales ou des pouvoirs de gestion tout azimut, ne fût-ce que pour protéger son budget d'investissement et, surtout, pour éviter toute tutelle seconde, toute tutelle « gigogne » à l'égard du département ou des communes.

En revanche, en matière d'animation économique, la région peut jouer un rôle particulier. Elle peut, notamment, favoriser les interventions en matière d'innovation, ainsi que l'exportation des produits régionaux notamment. Elle peut aussi, par le jeu des primes et du cautionnement — c'est tout à fait normal — contribuer au dynamisme économique régional.

Reste un quatrième type d'intervention qui concerne plus spécifiquement les petites communes. Celles-ci sont nombreuses dans notre pays. Elles constituent — je ne le répéterai jamais assez — les cellules de base de notre société. Elles sont là

trame fondamentale de notre démocratie et c'est pour elles que doit être conçu un texte de décentralisation. S'il était uniquement élaboré pour les régions et pour les grandes villes, il manquerait totalement son but.

Il n'y a de décentralisation que si elle vise aussi les 32 000 communes de France comptant moins de 2 000 habitants dans lesquelles se retrouvent la grande majorité de nos élus locaux qui, bénévolement et généreusement, sont au service de la nation. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a introduit cette notion de maintien des services. La petite commune rurale qui perd son boulanger parce qu'il est mort ou parce qu'il est indisponible durablement va-t-elle, pour autant, perdre un service qui est quasiment d'intérêt public ? Il faut admettre que, dans ce cas, la collectivité locale puisse pallier la carence du service privé. En conséquence, la commission vous propose un quatrième type d'intervention qui est le maintien des services.

Voilà ce que j'avais à dire sur les types d'intervention. C'est le fond du problème, et c'est aussi son aspect le plus délicat.

Restent les préalables et les conditions. Les préalables, beaucoup d'entre vous en ont proposé. C'est le souci de la prudence, c'est la traduction de l'inquiétude, prudence et inquiétude qui sont parfaitement légitimes.

Que suggère-t-on en matière de préalables ? Je les énumère sans plus : l'avis des organismes économiques et sociaux, des chambres de commerce, des comités économiques et sociaux à l'échelon régional, du représentant de l'Etat, du ministre chargé du Plan, d'une commission économique départementale, dont la composition varie d'ailleurs au gré des suggestions de l'un ou de l'autre, également l'avis de la commune concernée lorsqu'il s'agit d'une intervention du département, l'avis du département et de la commune concernés lorsqu'il s'agit d'une intervention de la région, l'avis de la chambre régionale des comptes, ainsi que des expertises.

La position de la commission des lois consiste à retenir les préalables nécessaires, mais pas tous à la fois, et, en tout cas, elle souhaite retenir seulement les avis préalables qui ne déforment pas la ligne générale du texte, qui ne remettent pas en cause la suppression des tutelles *a priori* ni la nouvelle distribution de l'autorité.

Voilà pourquoi la commission des lois vous suggère de retenir l'avis des organismes économiques et sociaux en général, sans les préciser. Au niveau de la région, l'avis du comité économique et social est de droit puisque nous n'avons pas modifié, jusqu'à nouvel ordre, la structure de l'institution régionale. Il est donc inutile de mentionner cet avis.

En revanche, l'avis des organismes économiques et sociaux, ce qui englobe les chambres de commerce, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ainsi que les expertises nécessaires, apparaît tout à fait opportun.

Tel n'est pas le cas de l'avis du représentant de l'Etat. Nous sommes dans le domaine des affaires économiques. Nous avons supprimé la tutelle et le contrôle *a priori* ; soyons donc logiques avec nous-mêmes et ayons le courage de souscrire à un texte de décentralisation.

Nous ne pouvons retenir cet avis préalable du représentant de l'Etat, pas plus que celui du ministre chargé du Plan, parce que nous faisons référence, nous, aux règles générales en matière d'aménagement du territoire et non pas au Plan, pour les raisons que j'ai indiquées et compte tenu de l'incertitude de son contenu et de sa force contraignante.

Nous ne retenons pas non plus l'avis d'un comité économique départemental. La commission des lois a eu le souci constant d'éviter la constitution d'organismes divers. Ce qui est vrai pour les organismes départementaux en matière d'assistance juridique et technique l'est également en matière d'assistance économique. Il existe des organismes économiques compétents. C'est à ceux-ci qu'il faut faire appel sans créer un organisme nouveau.

En revanche, la commission des lois prévoit dans tous les cas les avis de la commune concernée. Il ne saurait y avoir d'intervention ponctuelle de la région dans une entreprise de telle ou telle commune, qui échapperait totalement à la connaissance, à l'avis et même l'accord du conseil municipal de cette commune.

S'il est un domaine où l'osmose doit être totale, c'est bien celui des interventions économiques.

Ce deuxième avis constitue, aux yeux de votre commission des lois, un préalable.

Il n'en est pas de même pour la chambre régionale des comptes. Non souhaitons que celle-ci soit simplement un organisme d'expertise en matière de jugement des comptes, et non un organisme de référence *a priori* en matière d'intervention.

Par conséquent, les deux préalables retenus sont la consultation des organismes économiques existants et l'accord de la commune.

Les conditions, elles, se situent pendant et après. Celles-ci se manifestent dans deux domaines : au plan juridique et au plan financier et fiscal.

Au plan juridique, la commission des lois fait écho à une inquiétude manifestée par le groupe socialiste puisque celui-ci propose, dans un amendement, que ces aides directes soient définies dans des conditions prévues par une loi spéciale. Cette formulation souligne le souci de nos collègues socialistes de ne pas laisser cet interventionnisme économique généralisé sans contrôle, sans règle, sans référence. C'est là une contribution utile du groupe socialiste à notre débat.

Cependant, en dehors de ces limitations juridiques, à savoir la loi et les règles d'aménagement du territoire, il existe des limitations financières et fiscales qui sont de deux ordres : d'abord, la commission des lois avait introduit un verrou financier par référence aux recettes fiscales, soit 5 p. 100. M. Souvet proposait 3 p. 100. D'autres auteurs d'amendements faisaient état de la quotité des recettes fiscales. Nous avons retenu 5 p. 100 des recettes fiscales telles qu'elles apparaissent au compte administratif précédent, c'est-à-dire à l'antépénultième exercice.

Le deuxième verrou, qui a été proposé par M. Paul Girod en commission et que celle-ci a fait sien, fait référence au niveau des garanties d'emprunts engagés par les collectivités locales. La garantie d'emprunt peut se révéler utile pour apporter une contribution dynamique à l'activité économique. Mais encore faut-il qu'elle ne conduise pas à un endettement insupportable et dangereux des collectivités locales. Voilà pourquoi nous retenons ce deuxième verrou.

J'en ai terminé avec les cinq chapitres généraux — l'opportunité, le cadre général, les objectifs, les types d'intervention, les préalables et les conditions — concernant les actions économiques.

Deux problèmes sont adjacents à ces chapitres. D'abord le souci de l'association entre collectivités. La commission des lois donne satisfaction tant à la commission des affaires économiques qu'au groupe socialiste et au groupe R. P. R., qui ont insisté sur cette nécessité.

Le deuxième problème adjacent est celui du régime juridique des sociétés d'économie mixte, car il faudra bien mettre de l'ordre dans ces sociétés. Celles-ci peuvent être des outils particulièrement utiles, à condition qu'ils soient maîtrisés, que les responsabilités ne soient pas confuses et que chacun sache exactement quelle est sa part et quelles sont ses limites de responsabilité.

Pour répondre à la préoccupation exprimée tant par le Gouvernement que par de nombreux sénateurs appartenant à tous les groupes de cette assemblée, la commission des lois proposera, là aussi, de régler la question par un article spécial.

Mes chers collègues, je me résume. En un premier temps, la commission des lois avait rédigé cinq articles composant le chapitre VIII du titre II *bis* : d'abord, un article de principe général — liberté du commerce et de l'industrie — comprenant néanmoins la possibilité pour les collectivités locales d'intervenir dans un cadre précis ; puis trois articles concernant les types d'intervention, à savoir la défense des emplois existants, la création de nouveaux emplois et l'aide à l'entreprise, c'est-à-dire l'aide dynamique et la substitution des services défaillants dans les petites collectivités ; enfin, un cinquième article qui était « l'article verrou » et qui comprenait les références juridiques, financières et fiscales.

Au-delà de ce débat utile, fructueux, que nous avons eu cette nuit et ce matin, il apparaît qu'un certain nombre de dispositions complémentaires doivent être introduites dans notre texte, ne fût-ce que pour recueillir le fruit de la compétence de la commission des finances et de celle des affaires économiques.

J'informe dès à présent le Sénat, anticipant quelque peu sur la fin de notre débat relatif aux actions économiques, que, tout en conservant l'armature générale du texte, la commission des lois mentionnera bien, dans l'un des articles additionnels qu'elle proposera, les interventions économiques concernant le foncier et l'immobilier.

Nous aurons, bien sûr, à trancher, peut-être en séance, au sujet de la protection des emplois existants. Mettrons-nous

deux cadenas ou laisserons-nous la porte très légèrement entrebâillée, ce qui est, actuellement, la position de la commission des lois ?

Pour le reste, après avoir introduit un article additionnel précisant la nature des interventions sur le plan immobilier et foncier, la commission des lois complétera ses amendements sur plusieurs points. D'abord en reprenant l'amendement de M. Paul Girod, relatif au verrou des garanties d'emprunts ; ensuite, les quatre amendements concernant les préalables très explicitement formulés, à savoir la référence aux organismes à vocation économique — lesquels ont donc compétence en matière économique — et l'accord préalable de la commune concernée.

La commission des lois proposera également au Sénat deux articles additionnels : l'un concerne l'association entre les diverses collectivités, l'autre le régime futur des sociétés d'économie mixte.

Avec six ou sept articles, nous aurions ainsi un chapitre infiniment plus cohérent que les articles égrenés tout au long de ce projet de loi, chapitre qui s'insérerait parfaitement dans l'ensemble de ce titre destiné à préciser les compétences au regard des grands principes.

Le Sénat traduirait de la sorte à la fois la volonté des collectivités locales de jouer le jeu économique de la France et de contribuer à l'action en faveur de l'emploi dans notre pays.

Mais le Sénat exprimerait également ainsi son souci de protection de l'ensemble des collectivités locales.

C'est notre rôle ; notre devoir est de ne pas les laisser se fourvoyer sur une route dangereuse. Nous devons toujours manifester notre souci de voir protéger tous les citoyens de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. Je m'en excuse auprès de M. Guy Petit, mais la parole est à M. le président de la commission des lois, qui peut la prendre chaque fois qu'il le souhaite.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. J'étais sur le point de demander une suspension de séance afin que la commission des lois puisse se réunir sans délai pour examiner les problèmes qui viennent d'être exposés. Elle doit, en effet, être informée notamment des projets d'amendements élaborés par notre rapporteur, en accord avec MM. Chupin et Raybaud, qui sont cordialement invités à cette réunion.

Je souhaiterais que M. Guy Petit ne fasse pas de difficulté et se réserve de faire son intervention à la commission des lois afin que nous puissions réfléchir ensemble sur une proposition rapide et coordonnée dans l'esprit et le sens qui ont été exprimés par le rapporteur.

M. Guy Petit. Je souhaiterais intervenir tout de suite.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je veux très rapidement fournir un exemple qui présentera un intérêt pour tous les membres de cette assemblée, même pour ceux qui n'appartiennent pas à la commission des lois. Je n'aurai pas à renouveler mon propos devant celle-ci.

Nous avons tous apprécié la remarquable synthèse que vient de faire notre rapporteur ; de même, nous apprécions à chaque instant, monsieur le président, les directives, les indications et les suggestions que vous nous faites.

Je voudrais verser à ce dossier un exemple concret : M. Paul Reynaud — je crois que c'est lui — a dit un jour : « expérience passe science ». Nous allons nous engager dans un droit nouveau. Toutefois, ce droit est moins nouveau qu'on ne le croit car, sous l'empire de la législation existante, c'est-à-dire de celle qui nous régit encore actuellement, des opérations sont réalisées qui vont dans le sens — je me permets de le dire à M. le secrétaire d'Etat — qui est recherché par le projet de loi en matière d'interventions économiques.

Il m'apparaît dangereux de fixer un butoir trop rigide, qui limiterait les interventions des collectivités territoriales en matière de transferts de biens immobiliers ou fonciers — sans aller plus loin — alors qu'il peut être indispensable, pour main-

tenir et même pour augmenter l'emploi, que ces transferts de biens fonciers et immobiliers s'accompagnent d'un transfert de fonds de commerce, si celui-ci est réellement lié au foncier et à l'immobilier.

L'expérience que je voudrais donner en exemple, car elle peut intéresser le Sénat, et à laquelle j'ai déjà fait allusion, mais très rapidement, remonte à plus de vingt-cinq ans. Elle a été pleinement réussie et je crois qu'elle devrait nous conduire à placer le butoir un peu plus loin que l'ont prévu la commission des affaires économiques et la commission des finances.

Il faut, je le répète, intégrer le fonds de commerce lorsque celui-ci se trouve former un tout indivisible avec le foncier ou avec l'immobilier.

Ce qui est interdit, ce qui contrevient à la loi sur la liberté du commerce et de l'industrie, ce n'est point le fait, pour des collectivités territoriales, d'être propriétaires d'un fonds de commerce, c'est le fait de l'exploiter ; l'exploitation n'est autorisée qu'au travers d'une société d'économie mixte.

C'est par le biais d'une loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qu'a abouti le projet que j'avais proposé et que le Gouvernement avait accepté à l'époque.

Parmi ceux qui consentirent — non sans mal toutefois — à venir au secours de mon projet, figurait M. Pflimlin, ministre des finances, qui, après huit jours d'étude, donna son accord ; celui qui le mit en place ensuite fut M. Paul Ramadier. J'ai des références !

La réussite fut parfaite. Il s'agissait du sauvetage de l'hôtel du Palais, à Biarritz, qui était en train de se dégrader alors qu'il était l'un des drapeaux du tourisme français. Son sauvetage eut lieu par le biais de l'acquisition par la ville, qui ensuite l'a livrée à une société d'économie mixte. La ville avait la maîtrise totale de l'opération, étant propriétaire à la fois des 25 000 mètres carrés de terrain, des bâtiments et du fonds de commerce, mais elle n'exploitait pas ; elle ne le pouvait pas, car, alors, elle serait allée à l'encontre des principes qui veulent que les collectivités locales ne prennent pas elles-mêmes de risques en matière de commerce.

Telles sont les observations que je voulais formuler et sur lesquelles je donnerai plus de détails, dans quelques instants, à la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Après cet exposé extrêmement intéressant de notre ami M. Guy Petit, je me permets de réitérer ma demande de suspension de séance, afin que la commission des lois puisse se réunir immédiatement, en présence, s'ils le souhaitent, de MM. les rapporteurs de la commission des affaires économiques et de la commission des finances.

A douze heures, je dois assister, avec vous, monsieur le président, à la conférence des présidents. Je lui demanderai que la séance ne soit pas reprise avant dix-sept heures. En effet, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à hier, quatorze heures, pour l'ensemble du texte ; d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le service de la séance, le nombre de ces amendements s'élèverait à 1 313, dont 300 que la commission des lois n'a pas encore examinés. Voilà pourquoi je proposerai à la conférence des présidents que la séance ne soit pas reprise avant dix-sept heures.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, ce n'est pas à la conférence des présidents, mais au Sénat de décider de l'heure de la reprise de notre séance, car il faut que nos collègues en soient avertis.

Je propose donc, en votre nom, que la séance soit suspendue jusqu'à dix-sept heures.

Y a-t-il une opposition ?

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je suis contre cette proposition du président de la commission des lois, car elle aboutit à prolonger inutilement le débat. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Marc Bécam. Vous étiez pourtant un sacré expert en la matière !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je connais trop la courtoisie de M. Ooghe pour penser qu'il ne se rendra pas à mes raisons.

Il sait qu'au cours du débat j'ai eu à faire face à certaines observations, les unes émanant du Gouvernement, les autres émanant de certains collègues, qui toutes insistaient sur le fait qu'il fallait qu'un amendement soit examiné par la commission avant d'être discuté en séance publique. Cela a toujours été la règle et nous avons toujours été d'accord sur ce point.

Que dois-je faire ? Ou bien vous me reprochez, en séance publique, de demander une suspension jusqu'à dix-sept heures, ou bien vous me reprochez, en commission, de ne pas vous donner le temps voulu pour étudier les amendements. Monsieur Ooghe, il est difficile de satisfaire à la fois le parlementaire et le commissaire !

C'est en toute courtoisie que je propose au Sénat de suspendre ses travaux jusqu'à dix-sept heures. Je ne peux pas faire autrement, croyez-le bien. Vous savez, comme tous nos collègues, que la commission des lois, dans toutes ses fractions, est à la disposition du Sénat.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition faite par M. le président de la commission des lois de suspendre nos travaux jusqu'à dix-sept heures.

J'ai noté l'opposition de M. Ooghe.

Il n'y a pas d'autres opposition ?

M. André Méric. Opposition du groupe socialiste !

M. le président. Je vous en donne acte.

Je mets aux voix la demande de suspension de séance jusqu'à dix-sept heures.

(Cette demande est adoptée.)

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 19 novembre 1981 :

A onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

B. — Vendredi 20 novembre 1981, à dix heures trente, à quinze heures et le soir, et **samedi 21 novembre 1981,** à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à dix heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps

minimum de trente minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les six heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également fixé au samedi 21 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Lundi 23 novembre 1981 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures et à quatorze heures quarante-cinq :

1° Suite du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982).

A partir de dix-sept heures et le soir :

2° Projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, A. N.).

D. — Du mardi 24 novembre 1981 au samedi 12 décembre 1981 inclus :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

— Le lundi 23 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

— La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

— Le mercredi 9 décembre, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

— Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

— L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

— Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencerait qu'à dix-sept heures le lundi 23 novembre pour permettre d'achever la discussion du projet de loi de nationalisation et la séance publique serait interrompue le mardi 24 novembre — en fin de matinée et début d'après-midi — pour permettre à la commission des finances d'examiner les amendements aux articles de la première partie.

De plus, le début de la séance publique serait fixée à :

— Quinze heures le mercredi 2 décembre ;

— Onze heures trente le vendredi 11 décembre,

pour permettre à la commission des finances d'examiner respectivement les articles non rattachés de la deuxième partie et les amendements à ces articles.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

— Vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion atteint ou dépasse trois heures ;

— quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à trois heures ;

— Dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée de discussion est inférieure à une heure.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

— quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion atteint ou dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ; dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à trois heures.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures.

Les inscriptions de parole dont les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère devront être communiquées au service de la séance avant dix-sept heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite des temps impartis aux groupes.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

— 4 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981), 33, 35 et 34 (1981-1982).]

Nous reprenons l'examen du chapitre VIII du titre additionnel II bis, précédemment réservé.

Rappel au règlement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles relatifs aux amendements. Cela fait trois semaines aujourd'hui que le Sénat discute du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Nous sommes parvenus, à notre avis, à un moment essentiel du débat.

Vendredi prochain, le Sénat se saisira du projet de nationalisation et lundi prochain du projet de loi de finances pour 1982. Or, cinq cents à six cents amendements doivent encore être examinés sur le projet inscrit aujourd'hui à notre ordre du jour. Le problème est posé de savoir si oui ou non la loi de décentralisation s'appliquera au 1^{er} janvier 1982.

Les élus locaux, les citoyens qui vivent dans ces collectivités souhaitent ardemment l'élargissement des libertés communales, que le département soit doté d'un exécutif élu et que la région devienne une collectivité de plein exercice.

Ceux qui, par des manœuvres dilatoires, des attermoissements, empêcheraient l'entrée en vigueur de la loi dès le début de l'année 1982, prendraient une grave responsabilité face au pays,

celle de maintenir le centralisme étouffant qui mutile aujourd'hui la vie locale. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Monsieur Jargot, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement. Normalement, vous auriez dû demander la parole sur les conclusions de la conférence des présidents. Je vous prie donc de conclure.

M. Paul Jargot. Nous devons constater, avec regret, mais constater tout de même, que l'on a choisi cette voie. C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, malgré toute notre bonne volonté pour améliorer le texte de loi, nous retirons tous les amendements qui restent encore en instance, de façon à faciliter le déroulement du débat. Nous avons décidé cela en présentant...

M. le président. Monsieur Jargot, acte vous est donné de cette déclaration qui aurait dû être faite plus tôt.

M. Paul Jargot. J'aimerais terminer, monsieur le président.

M. le président. Je ne peux pas vous laisser poursuivre, monsieur Jargot. J'ai fait preuve d'un grand libéralisme en vous laissant intervenir pour un rappel au règlement, alors que votre propos n'a aucun rapport avec le règlement.

Je vous remercie de retirer vos amendements pour accélérer nos débats. Je suis d'ailleurs heureux de vous faire savoir, comme à l'ensemble du Sénat, que le président de la commission des lois a bien voulu m'exposer, tout à l'heure, combien sa commission avait fait diligence pour nous permettre d'accélérer le rythme de nos délibérations.

M. Paul Jargot. J'en prends acte.

TITRE II ADDITIONNEL BIS (suite).

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° II bis-46, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre VIII. — Actions économiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce matin, nous avons examiné les articles 4, 34 et 48. Nous avons entendu les auteurs des amendements et, en particulier, les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires économiques. Comme je vous l'avais indiqué, nous nous sommes réunis une nouvelle fois dans le souci de présenter au Sénat, après concertation, des dispositions communes.

Ce qu'il y a de commun entre nous, c'est le souci de prendre en considération les préoccupations de notre pays sur le plan économique comme sur le plan de l'emploi. Certes, ces domaines relèvent d'abord de la responsabilité de l'Etat, mais aucune des collectivités locales de notre pays ne peut s'en désintéresser. Encore faut-il que les interventions s'intègrent dans un cadre de prudence et de protection qui soit clairement affirmé. Mais que l'on ne dise pas, en revanche, que le Sénat n'entend pas répondre à la proposition du Gouvernement en ce qui concerne ces interventions économiques.

J'aurais aimé pouvoir vous dire que nous sommes arrivés à un accord total. Tel n'est pas tout à fait le cas.

La commission des lois, après avoir entendu les deux rapporteurs des commissions saisies pour avis et après avoir délibéré à nouveau, vous propose un ensemble de sept articles dont l'architecture est la suivante.

Un premier article situe le cadre général et le préalable à ces interventions économiques. Un deuxième article précise que les collectivités locales ont compétence à s'exprimer pour tout ce qui concerne le foncier et l'immobilier. Un troisième article traite de la protection des emplois existants. Un quatrième article concerne l'aide au développement: il s'agit de l'intervention dynamique des collectivités et, en particulier, de la région pour favoriser le développement économique. Un cinquième article vise le maintien des services en milieu rural.

Le sixième article est celui qui institue des « verrous ». On distingue deux verrous d'ordre financier et un autre, relatif à la contribution des collectivités locales, qui fait référence à

leurs recettes fiscales. Une disposition fait référence au niveau de leurs garanties d'emprunt et une autre concerne les types d'intervention.

Enfin, un septième article concerne le devenir des sociétés d'économie mixte.

Telle est, mes chers collègues, l'articulation que vous propose la commission des lois. Pour être tout à fait concret, je dois préciser qu'il n'y a plus qu'une seule nuance entre la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des lois, mais elle est de peu d'amplitude. Je crois donc pouvoir dire qu'il y a un accord quasi-total entre la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des lois.

En revanche, je tiens à le préciser, des réserves plus fondamentales et plus formelles ont été formulées par la commission des finances. Nous n'avons pu harmoniser totalement nos positions mais, bien entendu, il appartiendra au Sénat de prendre sa décision.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, puis-je demander une courte suspension de séance, d'une durée d'environ un quart d'heure ?

M. le président. Dès l'instant que le Gouvernement la demande, elle est de droit, monsieur le ministre d'Etat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, je demande une prolongation de la suspension de séance d'environ un quart d'heure.

M. le président. Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. La commission des lois non plus ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-deux minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au point du débat où nous sommes parvenus, étant donné qu'il apparaît que l'examen de ce projet de loi pourrait être terminé dans la nuit de jeudi à vendredi et — pourquoi le cacher ? — après une conversation avec M. le président de la commission des lois et les présidents de groupe, je suis amené à faire une déclaration devant le Sénat.

Avant de la faire, je voudrais remercier les présidents de groupe car, sans un certain nombre d'initiatives et sans cette rencontre, nous risquions les uns et les autres de persévérer dans des voies telles que ce débat n'aurait pas abouti et que la réforme n'aurait sans doute pas pu être votée avant de longues semaines. Je crois que personne n'y aurait gagné.

Je tenais donc à saluer la bonne volonté qui nous permettra peut-être — je l'espère en tout cas — d'en finir dans des conditions telles que le Sénat aura pleinement exprimé sa volonté et choisi ses solutions, même si elles ne sont pas celles du Gouvernement. Mais c'est le jeu de la démocratie, c'est l'application de la loi de la majorité et de la minorité.

Le Sénat aura ainsi joué son rôle, le Gouvernement aura joué le sien et le projet pourra ensuite poursuivre son chemin devant l'autre Assemblée, jusqu'au moment où la loi pourra être promulguée.

Je voudrais remercier, à ce propos, les présidents de groupe, non seulement ceux de la majorité du Sénat, mais également ceux de la minorité, c'est-à-dire le président du groupe socialiste et la présidente du groupe communiste.

Mes amis socialistes ont facilité ma tâche en retirant leurs amendements et en ne prenant pas la parole. C'est ce qu'il y a de plus ingrat pour les porte-parole d'un groupe, (*Sourires.*) et je les remercie de cet esprit de sacrifice.

Le groupe communiste m'a fait savoir, tout à l'heure, qu'il renonçait à soutenir les amendements qu'il avait déposés au cours des travaux de la commission et en séance, afin de permettre que cette discussion parvienne à son terme. Je tiens également à le remercier de sa bonne volonté.

Si j'ai bien compris ce que vous souhaitez, mesdames, messieurs les sénateurs, étant donné que le Gouvernement ne vous présente que le premier de la série des textes que vous aurez à examiner, c'est connaître les avant-projets qui vous seront soumis ultérieurement.

Je vous l'ai dit la première fois que j'ai pris la parole ici, le premier texte concernera les transferts de pouvoirs de l'Etat aux collectivités territoriales. Vous désirez savoir — et je vais m'efforcer de l'exposer — quelles seront les répartitions de compétences. Ce sera l'objet du prochain projet de loi que je présenterai devant le Parlement. Ensuite, viendront en discussion toute une série de textes, notamment ceux relatifs aux transferts de crédits et à la nouvelle fiscalité locale.

A ce propos, je tiens à rappeler que le Gouvernement estime qu'il est indispensable de procéder à une simulation sur le terrain de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, dans un domaine extrêmement délicat, les erreurs et les surprises.

Viendront ensuite les textes sur le statut des élus, sur le statut des personnels, sur le cumul des mandats, les textes sur la Corse, sur le statut de Paris, statut de droit commun, et sur le statut de la région d'Ile-de-France.

Si, comme je l'espère, nous pouvons mener nos travaux à bien d'ici à vendredi matin — et, pour ma part, je suis prêt à siéger toute la nuit de jeudi à vendredi, si vous le souhaitez — je demanderai au Gouvernement l'autorisation de déposer un de ces textes sur le bureau du Sénat avant de le soumettre à l'Assemblée nationale. Vous seriez donc les premiers à avoir connaissance d'un des textes, ce qui montrerait la considération que le Gouvernement éprouve pour le Sénat.

Le texte sur la répartition des compétences en est encore au stade des études. Si certains documents ont pu circuler, c'est parce qu'il faut bien travailler sur un texte de base. Ce texte a été établi par mes services et transmis aux autres ministères. Mais nous savons tous que les textes circulent très facilement à Paris ! Il ne s'agit donc que d'un avant-projet qui devra être soumis aux arbitrages entre ministères et à l'arbitrage du Premier ministre avant qu'il ne revête un caractère définitif. Je vais vous faire part maintenant des propositions qui ont été faites par le ministère de l'intérieur aux autres ministères et qui le seront ultérieurement à M. le Premier ministre.

Je voudrais d'abord affirmer un certain nombre de principes.

Premier principe : il s'agit du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, communes, départements et régions. En aucune façon — ce sera clairement indiqué dans le texte — il ne peut s'agir d'une limitation de transferts de compétences de la commune, du département ou de la région. Au cours de ce débat, certains d'entre vous ont redouté une nouvelle tutelle du département sur la commune ou de la région sur le département, ou des transferts de compétences de l'une à l'autre de ces collectivités territoriales. Il n'en est pas question, cela est exclu.

Deuxième principe : aucune collectivité territoriale ne pourra — je viens de le dire, mais j'y insiste — exercer une tutelle quelle qu'elle soit sur une autre collectivité territoriale.

Troisième principe : tout transfert de compétences doit être accompagné d'un transfert de ressources.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Quatrième principe : l'objectif est de transférer autant que faire se peut des blocs entiers de compétences afin d'en donner la pleine gestion et la pleine responsabilité à la collectivité territoriale intéressée.

Cinquième principe : les collectivités territoriales pourront passer entre elles, ou avec l'Etat, des conventions pour l'exercice de leurs compétences.

Il est proposé par le ministère de l'intérieur aux autres ministères, en matière d'urbanisme, d'habiliter les autorités communales à élaborer et à approuver les plans d'occupation des sols, à accorder les permis de construire et autres autorisations relatives au sol, à décider des opérations d'aménagement foncier. Vous savez comme moi que ces documents font actuellement l'objet d'une approbation préfectorale et parfois, lorsqu'il s'agit de projets importants, ils sont transmis et étudiés à Paris dans les services ministériels.

En matière de logement, la région devra être consultée sur la politique relative à l'habitat neuf et sur la répartition des crédits de l'Etat. Le département aura pleine compétence en matière de financement et de programmation de la rénovation de l'habitat ancien quand il s'agira d'immeubles, par exemple les H. L. M., de caractère départemental, les municipalités conservant leurs compétences propres pour les autres immeubles. Le préfet — commissaire de la République — répartira les crédits pour les logements en accession à la propriété et pour la construction de logements locatifs, après avis du conseil général.

Il sera créé un comité départemental de l'habitat, qui proposera au président du conseil général la répartition des crédits entre les opérations de résorption de l'habitat insalubre, les offices d'H. L. M. et les autres organismes compétents.

En matière de transports terrestres, un schéma régional de transports fixera les grandes orientations et définira les relations interrégionales que la région prend en charge.

Le département aura compétence pour la politique de transports interurbains dans le département. Un plan départemental de transports sera si nécessaire établi. Le département accordera les autorisations de droit de transport pour une durée limitée. Bien entendu, les villes — et peut-être faudra-t-il faire une distinction selon leur importance — continueront à gérer leur propre réseau de transports en commun, parfois en régie directe comme c'est le cas à Marseille.

En ce qui concerne les transports maritimes, les ports d'intérêt national continueront à être gérés par l'Etat. Les ports autonomes sont gérés par des sociétés d'économie mixte dans le conseil d'administration desquelles siège une majorité de représentants désignés par l'Etat. Les ports d'intérêt local seront gérés selon un système dans lequel les chambres de commerce jouent un très grand rôle, comme c'est le cas actuellement, mais avec une représentation locale ou départementale majoritaire, ce qui n'est pas toujours le cas maintenant.

En ce qui concerne les transports aériens, les aérodromes d'intérêt national seront gérés selon un système dans lequel on trouvera associés, comme c'est le cas présentement, les chambres de commerce et l'Etat. Les aérodromes d'intérêt régional pourront être gérés selon un système qui s'appuiera sur la région et sur les villes les plus concernées.

(M. Alain Poher remplace M. Maurice Schumann au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. En matière d'éducation nationale, une tradition très ancienne veut que l'on ne confie pas aux élus locaux, départementaux ou régionaux le choix des programmes et le recrutement des enseignants.

Il faut tenir compte de cette tradition, car les enseignants considéreraient comme une sorte de recul de voir confier ces tâches à des élus locaux, régionaux ou départementaux.

Pour les constructions scolaires, l'étude devra être poussée de façon que les municipalités, qui sont souvent responsables des constructions scolaires, notamment du premier degré et parfois du second degré — ce système a connu ces dernières années un certain nombre de modifications — aient la possibilité d'intervenir plus directement car elles connaissent mieux que d'autres les besoins en ce domaine.

La recherche fera l'objet de programmes à l'échelon régional.

Le ministère de l'intérieur proposera que la formation professionnelle soit confiée au département.

Dans le domaine de l'action sociale et de la santé, le département a déjà compétence pour diverses formes d'aide sociale, en faveur des personnes âgées et de l'enfance, par exemple. Certaines villes, notamment les grandes, disposent de bureaux d'aide sociale extrêmement importants. Il faudra donc procéder à une répartition équitable de ce qui sera réalisé, mis en œuvre par les différentes collectivités territoriales. De ce point de vue, les conversations avec les ministères compétents ne sont pas assez avancées pour que je puisse m'engager davantage.

La région aura un rôle important à jouer en matière d'énergie.

Pour les interventions économiques, la région — cela est admis par tout le monde — aura également un rôle important à jouer, comme en matière culturelle, mais en tenant compte que beaucoup a déjà été fait par certains départements et certaines grandes communes qui pourront, bien entendu, poursuivre leur action dans le cadre de la décentralisation. Des crédits importants seront délégués — c'est prévu par un des articles du projet — aux régions et aux communes.

Enfin, en matière de justice et de police, j'ajouterai simplement que ce qui a été commencé sera poursuivi. Cela figure dans le projet du Gouvernement et a même été chiffré. Je n'ai donc pas besoin d'insister sur ce point.

La décentralisation sera accompagnée d'une véritable déconcentration.

En effet, l'un des maux dont nous souffrons actuellement, c'est la procédure qui consiste, dès qu'un dossier revêt de l'importance ou qu'il est compliqué, à saisir le ministère parisien et à lui faire accomplir un véritable parcours du combattant avant de recevoir une réponse.

Désormais, tous les services ministériels établis dans les départements seront placés soit sous l'autorité du préfet, commissaire de la République, soit sous celle du président du conseil général.

Je ne peux pas aujourd'hui donner la répartition exacte. Prenons par exemple le cas de la D. D. E. — direction départementale de l'équipement. Vous aviez prévu, monsieur le rapporteur, qu'elle serait essentiellement sous les ordres du conseil général. Je suis en pourparlers avec les ministères. Seulement je n'ai pas encore abouti, car j'ai affaire à un corps de fonctionnaires d'élite qui connaissent bien les problèmes et avec qui les discussions sont délicates. Par conséquent, je ne peux pas énoncer aujourd'hui avec précision ce que sera la répartition des responsabilités entre le président du conseil général et le préfet.

Ce que je peux dire, c'est qu'en tout cas, pour tout ce qui concerne la gestion départementale, la D. D. E. devra être sous les ordres du conseil général et que, pour tout le reste de son activité, c'est le préfet qui sera le véritable directeur et le responsable. Les dossiers ne devront plus aller à Paris quand il se présentera une difficulté et, si un arbitrage doit intervenir, c'est le préfet qui devra décider. Or, comme les relations entre le président du conseil général, les maires et le préfet seront étroites et continues, il est absolument évident que les solutions seront trouvées beaucoup plus facilement et que les intérêts des communes, du département et de la région se trouveront beaucoup mieux protégés.

En ce qui concerne la répartition des compétences, j'aurai d'autres précisions à apporter quand le projet sera établi. Aujourd'hui, l'exposé que je fais se fonde sur les travaux réalisés au ministère de l'intérieur, sur les propositions qui ont été faites aux autres ministères, mais qui, je le répète, n'ont pas encore abouti à un accord ni à un arbitrage.

Le deuxième volet de mon exposé concerne la coopération intercommunale.

En fait, dans leur quasi-totalité, les communes de France appartiennent au moins à un syndicat de communes et 19 000 d'entre elles sont regroupées dans des syndicats intercommunaux à vocation multiple. Le projet qui sera présenté poussera à la coopération intercommunale, mais en aucun cas à la fusion des communes. Aucune pression, de quelque forme que ce soit, ne sera exercée pour amener des communes à fusionner.

Je pense, au contraire, que la coopération intercommunale, surtout entre les petites communes, sera de plus en plus utile étant donné les libertés et les responsabilités dont disposeront les maires.

En ce qui concerne les villes nouvelles, elles devront, le plus vite possible, revenir au droit commun, et il sera tenu compte de la spécificité de chacune d'elles. Un projet de loi sera déposé à cet effet.

Pour les communautés urbaines, la mission a été confiée à M. Notebard, président de la communauté urbaine de Lille. Il devra notamment préciser quelles devront être la représentation des communes au conseil de communautés, la répartition des compétences entre la communauté urbaine et les communes-membres et la répartition des ressources financières.

Le statut des élus locaux devra préciser de quelles facilités matérielles disposeront les élus, notamment le président du conseil général et les maires, pour remplir pleinement un rôle qui sera plus complet et plus difficile qu'actuellement.

Le problème de la rémunération et des indemnités doit également être traité dans ce projet de façon que le président du conseil général, notamment, qui va avoir la tâche à plein temps, dispose d'indemnités suffisantes pour pouvoir jouir d'une pleine indépendance et faire face à toutes ses tâches.

En ce qui concerne la retraite, des dispositions seront proposées pour que tous les élus locaux puissent avoir une retraite convenable, en particulier ceux qui assumeront les tâches les plus lourdes.

La question de la formation a été évoquée. J'ai déjà répondu affirmativement en indiquant que je demanderai au Gouvernement des crédits pour elle, mais je pense que dans un pays comme la France, il faut éviter de mettre sur pied un système de formation unique, qui obligerait tous les élus, quelle que soit leur appartenance politique, à être en quelque sorte encadrés dans une organisation administrative pour recevoir cette formation. Il vaudrait mieux — c'est ce que je proposerai — que l'Etat accorde des subventions aux associations d'élus qui prendront elles-mêmes l'initiative d'organiser la formation. Ainsi, une pleine liberté sera garantie dès l'origine pour ne pas donner le sentiment, qui ne correspondrait pas à la réalité, que le Gouvernement cherche, par ce moyen, à avoir une action quelle qu'elle soit sur les élus.

En ce qui concerne les personnels, nous nous trouvons en présence de toute une série de catégories : les personnels d'Etat, qui bénéficient du statut général des fonctionnaires et de statuts particuliers ; les personnels communaux, qui bénéficient d'un statut législatif depuis les lois de 1952 et de 1972 ; le personnel départemental, qui n'est régi par aucun statut et qui dépend des décisions des conseils généraux, parfois très différentes d'un département à l'autre ; les personnels des régions, pour lesquels rien n'est prévu ; les personnels des H. L. M. qui, eux, bénéficient d'un statut ; les personnels hospitaliers, dont le statut résulte du code de la santé publique.

Il faut élaborer un système qui, tout à la fois, respecte le principe de la décentralisation, c'est-à-dire de l'autorité des élus sur les personnels qui sont à leur disposition, mais aussi permette la mobilité de ces personnels et garantisse leurs intérêts. Un fonctionnaire devra pouvoir passer d'une collectivité territoriale à une autre, voire de l'Etat à une collectivité territoriale ou inversement.

Nous avons commencé, M. Le Pors et moi-même, toute une série de consultations avec les syndicats de fonctionnaires. Elles nous ont déjà permis de faire un certain nombre de constatations. Elles devront être poursuivies, car c'est un travail long, délicat et compliqué.

Il est évident que la décentralisation ne réussira que dans la mesure où elle aura le plein accord des syndicats de fonctionnaires, et elle doit être faite non pas contre eux, mais avec eux et en partie pour eux. Par conséquent, ces conversations vont être poursuivies, approfondies et menées à leur terme, et je pense qu'il sera possible de proposer finalement un statut convenant à la fois aux élus, aux syndicats et aux personnels.

Je voudrais, enfin, dire un mot de la question des cumuls. M. Debarge, votre collègue, a été chargé par le Premier ministre d'une mission au ministère de l'intérieur pour étudier ce problème. Il a constaté — ce que vous savez déjà tous, sans doute — qu'il suffit d'une loi pour trancher le problème du cumul des mandats locaux, mais qu'il faut une loi organique pour régler celui des mandats parlementaires. Cela signifie que le texte doit être voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Le principe qui avait été retenu et qui mérite d'être étudié de façon très approfondie consistait à limiter les cumuls à un mandat national et un mandat local.

Mais on peut aborder ce problème autrement et considérer qu'il y a non seulement des mandats, mais également des fonctions.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Celui qui assume aujourd'hui la fonction de président de conseil général a un travail que n'a pas celui qui est simplement conseiller général. Celui qui est président de conseil régional, avec tout ce que cela supposera bientôt, doit faire face à des responsabilités que n'a pas un simple conseiller régional.

J'ai l'intention, avant d'arrêter les termes du projet que je transmettrai au Premier ministre et aux autres ministres, de procéder à une consultation de tous les groupes des deux assemblées. (Très bien ! sur de nombreuses travées.)

Si vous voulez bien, messieurs les présidents de groupes, accepter de me rencontrer en présence de vos collègues de l'Assemblée nationale, nous pourrions discuter de ce problème que connaissent bien les élus et à propos duquel j'aimerais avoir le sentiment des représentants de tous les groupes, notamment ceux du Sénat.

Après avoir siégé de longues années à l'Assemblée nationale, excusez-moi de le souligner — j'ai d'ailleurs connu certains d'entre vous en dehors des assemblées —, je suis conduit à penser que les conversations que nous pourrions avoir ensemble sur ce sujet seront extrêmement utiles avant que je n'arrête les termes du projet.

Voilà ce que je voulais dire

Je vous demande de considérer que si je ne m'étends pas davantage aujourd'hui, c'est parce que les études entreprises au ministère de l'intérieur n'ont pas encore été poussées à leur terme, loin de là.

J'ai accepté de parler de ce sujet, alors que la rédaction de ce projet de loi n'est pas encore définitive, parce que je ne voulais rien dissimuler au Sénat — quel intérêt aurais-je à le faire ? —, parce que je voulais que vous ayez conscience que si je me suis opposé au titre supplémentaire du projet sénatorial, c'est parce que j'avais personnellement conçu cet ensemble de dispositions autrement que vous ne l'avez fait.

M. Giraud, au nom de la commission des lois, en a ajouté un certain nombre concernant l'urbanisme ou d'autres compétences à transférer. Je voulais vous éclairer sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine et vous donner une vue d'ensemble de ce qu'il proposera ultérieurement.

Je vous confirme que si, comme je l'espère, tout va bien, et pour bien marquer les bons rapports repris entre le Sénat et, je ne dirai pas le Gouvernement, j'aurai la modestie de dire le ministre de l'intérieur que je suis, un de ces textes — j'en parlerai d'ailleurs avec le président de la commission des lois — sera déposé sur le bureau du Sénat avant de l'être sur celui de l'Assemblée nationale. Ce sera pour bien montrer que le Sénat, même si, dans sa majorité, il est hostile aux textes du Gouvernement — ce qui est parfaitement son droit — n'en est pas moins une assemblée que le Gouvernement prend en considération. (Applaudissements sur toutes les travées.)

M. le président. Mes chers collègues, il est presque dix-neuf heures trente minutes. Je pense que la sagesse voudrait que nous interrompions nos travaux jusqu'à vingt et une heures trente minutes.

Qu'en pense la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, un accord étant intervenu entre les trois commissions en ce qui concerne l'ensemble des problèmes économiques, il m'apparaît que, la plupart des difficultés étant aplanies, nous pourrions en terminer très rapidement avec le titre II bis. Ce serait peut-être un moyen de faire avancer ce débat.

M. le président. Maintenant ?

M. Michel Giraud, rapporteur. J'y suis pour ma part tout à fait disposé.

Plusieurs sénateurs. A la reprise !

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je voudrais simplement faire préciser à M. le rapporteur sa proposition, car je ne l'ai pas très bien entendue.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suggère que nous réglions immédiatement le problème des interventions économiques puisqu'un accord formel est intervenu entre les trois commissions. (Marques d'approbation.)

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Je vous redonne donc la parole, monsieur le rapporteur, pour présenter l'amendement n° H bis-46, qui a d'ailleurs été précédemment appelé.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je vais vous faire connaître en quelques mots le contenu de l'accord, après quoi le vote des articles ne me semble devoir poser aucun problème.

Il faut avoir à l'esprit que, jusqu'à présent, les interventions économiques étaient soumises au contrôle du représentant de l'Etat, qui s'appuyait généralement sur des circulaires. De ce fait, il pouvait exercer un véritable contrôle d'opportunité.

Aujourd'hui, compte tenu des dispositions que nous avons votées aux deux premiers titres de cette loi, il est clair que le contrôle ne s'exerce plus qu'*a posteriori*, et, qu'il est, de surcroît, largement juridictionnel. Il importe donc que les règles soient définies au maximum par la loi.

Que se passerait-il dans le cas contraire ? Bien entendu, ce serait la liberté complète : les seuls garde-fous seraient alors ceux de la jurisprudence des tribunaux administratifs, jurisprudence dont le moins que l'on puisse dire est que nous n'en sommes pas certains. Il importe donc de chercher à couvrir l'ensemble des cas envisageables et telle a été la démarche de votre commission des lois.

Son objectif n'a pas été de préciser à l'extrême, mais d'essayer de définir les différentes interventions en les classant selon leur nature. Le texte du Gouvernement n'a pas été refusé, bien au contraire, par votre commission des lois — je parle des articles 4, 34 et 48 — mais il se contentait d'énumérer des actions de caractère défensif et était beaucoup trop figé en ce qui concerne la référence à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population.

Ce souci d'exhaustivité a conduit la commission à distinguer quatre cas : l'accueil et l'environnement des entreprises ; l'aide aux entreprises en difficulté ; l'aide au développement, c'est-à-dire l'intervention dynamique, notamment à la diligence du département et de la région, en vue de l'installation d'entreprises et donc de la création d'emplois ; enfin, dans les petites communes rurales, le maintien des services.

Le deuxième axe des modifications proposées par la commission des lois concerne les limites aux possibilités d'intervention. Nous en avons distingué trois types.

D'abord, au niveau des principes juridiques, elles sont constituées par le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, par le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et par des règles relatives à l'aménagement du territoire.

Ensuite, au niveau des moyens financiers, nous avons prévu un certain nombre de verrous — c'est-à-dire de plafonds — sur le plan fiscal et en ce qui concerne les garanties d'emprunt, ainsi que l'interdiction des participations au capital et aux fonds propres, sauf pour les sociétés d'économie mixte.

Enfin, nous avons institué une limitation à l'investissement immobilier et foncier.

Un point séparait la commission des lois et la commission des affaires économiques et du Plan de la commission des finances. Il concernait le degré de prudence en matière d'aides accordées aux entreprises en difficulté.

Il est vrai qu'il nous appartient à nous, grand conseil des communes de France, d'être très vigilant sur deux plans : d'une part, sur la protection des collectivités locales — je pense aux 32 000 communes de moins de 2 000 habitants de notre pays — d'autre part, sur la protection du citoyen, car on ne légifère pas sans penser aux 53 millions de Français. J'ai suffisamment souligné qu'il ne pouvait y avoir de décentralisation raisonnable qui ne respecte pas la solidarité nationale.

Aussi, dans un souci de compréhension et de prudence partagées, votre commission des lois s'est-elle rangée à l'avis un peu plus strict de la commission des finances. Je signale donc immédiatement qu'elle retire son amendement n° II bis-48 rectifié et que, dans le même souci de compréhension, la commission des finances retirera son sous-amendement à l'amendement n° II bis-47 rectifié que nous avons déposé.

Je voudrais qu'il soit bien entendu — c'est la conclusion de mon propos — que le Sénat tout entier mesure parfaitement la dimension du problème économique et du problème de l'emploi dans notre pays. Aucun sénateur, à quelque groupe qu'il appartienne, n'entend se retrancher dans une attitude négative.

Certes, la direction des affaires économiques du pays et la politique de l'emploi sont, d'abord, de la responsabilité de l'Etat. Cependant, aucune collectivité locale, aucune région ne peut être insensible à ces deux problèmes. Il leur appartient, dans le cadre de ces règles de prudence, et avec les limites

qui ont été précisées dans les amendements, d'apporter leur contribution en veillant toujours au respect de la sécurité des communes et des citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II bis-46 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La commission des lois, la commission des affaires économiques et la commission des finances, ainsi que les auteurs des amendements, admettent le principe de l'intervention économique. C'est un fait important.

Les modalités proposées ne sont pas celles que souhaitait le Gouvernement. Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, en tant que représentant de la commission des finances en cet instant, je voudrais confirmer les propos que vient de tenir M. le rapporteur et qui justifient le fait que mes amis et moi-même voterons cet amendement.

En effet, la commission des finances considérait que les articles 4, 34 et 48 relatifs aux interventions à caractère économique et social des communes, des départements et des régions compartaient parmi les plus importants de ce texte.

Partant du projet du Gouvernement, les personnalités particulièrement éminentes qui ont eu la charge de l'économie et des finances dans notre pays et qui siègent à notre commission — elles ont eu l'expérience de ces problèmes de par les fonctions qu'elles ont occupées précédemment — s'étaient attaché à rédiger des amendements particulièrement au point.

Le rôle des représentants et du rapporteur pour avis de la commission des finances au cours du débat a été d'adapter ces amendements au texte proposé par la commission des lois. En effet, la commission des finances tenait à respecter parfaitement l'architecture du texte envisagé par la commission des lois dont elle apprécie l'objectivité et la profondeur des réflexions.

Par la suite, nous avons rapproché nos points de vue sur ces rédactions. De même, nous nous sommes entendus avec la commission des affaires économiques dont notre collègue, M. Chupin, était l'excellent porte-parole.

Subsistaient toutefois quelques divergences qui ont été aplanies au cours d'un ultime entretien. Dans ces conditions, je suis autorisé par ses corédacteurs à retirer le sous-amendement n° II bis-90 rectifié *ter*.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à faire une brève intervention au moment de voter un texte qui revêt une très grande portée.

M. le ministre d'Etat l'a dit, il institue non pas le principe, parce que les collectivités locales intervenaient déjà dans la vie économique — heureusement d'ailleurs, sinon, où en serions-nous ? — mais une légère extension de leur rôle en la matière, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises.

Je voudrais insister sur trois points. D'abord, il ne faudrait pas que nous ayons l'impression, en votant ce texte, que ce sont l'Etat et les collectivités locales qui créent des emplois et font marcher l'économie. Ce sont les entreprises qui jouent ce rôle. Par conséquent, le point fondamental sur lequel nous avons mis l'accent concerne les relations entre les collectivités territoriales et les entreprises.

Pour ma part, je n'accepterai de voter les textes qui ont été proposés par la commission des lois que dans la mesure où il est bien clair qu'il ne s'agit pas, pour les autorités locales, de se substituer à la gestion des entreprises.

Ensuite, j'estime que le texte et l'architecture que nous propose la commission des lois sont tout à fait convenables. En effet, une précision est apportée sur le domaine de l'intervention, et des protections et des verrous sont institués pour éviter que n'importe qui ne fasse n'importe quoi.

Cela est tout à fait important. Il faut que nous pensions à tous les maires et à tous les présidents de conseils généraux ou régionaux qui sont actuellement confrontés à des problèmes difficiles touchant à l'activité économique. Je ne pense pas qu'il faille, mes chers collègues, que nous les livrions au pouvoir de la rue ou de la contestation sans leur donner un certain nombre d'éléments de protection. C'est la raison pour laquelle je me rallie au texte de la commission des lois.

Enfin, monsieur le président, je tiens à souligner que les activités économiques des trois collectivités territoriales sont forcément différentes. Il est clair que l'intervention économique de la région sera plus vaste que celle du département qui, elle-même, et par nature, sera plus importante que l'intervention économique des communes. Par conséquent — c'est un vœu que je forme et c'est une demande que je vous adresse, monsieur le ministre d'Etat — dans le texte dont vous avez annoncé tout à l'heure — je vous en remercie — l'architecture générale, et qui concerne la répartition des compétences, il faudra bien marquer la différence de fonctions entre les trois collectivités territoriales pour éviter de donner l'illusion à nos compatriotes qu'il leur suffira, demain, de s'adresser au maire de leur commune pour obtenir toute garantie, toute bonification, toute subvention ou tout avantage financier.

Je souhaite vivement, monsieur le ministre d'Etat, que, dans le texte que vous nous proposerez, cette répartition des compétences et cette hiérarchie entre les collectivités soient parfaitement claires pour bien montrer qui s'occupe des infrastructures essentielles, de l'incitation et du développement économiques, et qui se charge de mettre à la disposition des entreprises l'ensemble des éléments nécessaires à un développement économique harmonieux. C'est, en tout cas, le vœu que je forme. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais répondre brièvement à M. Fourcade. Je ne veux pas entrer dans une discussion sur le rôle de l'Etat dans l'économie d'un pays comme la France. Chacun a ses idées en la matière. Vous avez les vôtres et nous avons les nôtres; elles ne sont pas identiques, c'est tout.

Mais il est un point que personne ne peut contester, c'est que, même après les nationalisations, la France demeurera en économie de marché et que plus de 80 p. 100 de l'économie française restera libre.

Il n'appartient pas aux collectivités locales de se substituer aux entreprises; celles-ci doivent jouer leur rôle, tout comme les municipalités, les départements et les régions.

Dans la période actuelle, les collectivités territoriales cherchent non seulement à attirer chez elles des entreprises nouvelles, mais également à éviter que celles qui s'y trouvent déjà ne s'en aillent ou, ce qui est plus grave, ne ferment leurs portes, car, alors, leur activité serait perdue pour tout le monde.

Tel était l'objet des dispositions contenues dans le projet gouvernemental. Etaient prévues des aides provisoires et il y était bien indiqué que les collectivités territoriales ne pouvaient pas s'associer à une entreprise privée. En effet, tel n'est pas leur rôle; cela est parfaitement clair.

Quant à l'importance des interventions de chacune de ces collectivités territoriales, il va de soi qu'elle doit être en rapport avec l'importance de la collectivité. Je ne demanderai pas à une commune de 300 habitants de faire un effort analogue à celui que peut consentir un conseil général ou même la municipalité d'une grande ville.

J'irai plus loin. J'estime que, dans presque tous les cas, la meilleure des solutions consisterait en une aide provenant d'une association entre la commune, le département et la région. En effet, d'une part, cela permettrait une aide plus substantielle, notamment pour des petites communes peu peuplées mais sur le territoire desquelles sont installées de grandes usines, d'autre part — je crois l'avoir déjà dit, mais, à cette occasion, je veux le répéter — cela donnerait la possibilité aux maires qui éprouveraient des difficultés à résister à la demande d'une entreprise ou d'un syndicat de refuser plus aisément en s'appuyant, si nécessaire, sur le département et la région.

Par conséquent, vous pouvez constater que nous entrons là dans un processus qui est sain, qui ne sera pas en contradiction avec le fonctionnement de l'économie française et qui a presque

pour unique objet, dans la période que nous traversons, de maintenir l'activité économique et, donc, d'éviter l'aggravation de la crise sociale et du chômage, ce qui, vous l'avez reconnu, monsieur Fourcade, est devenu une nécessité.

Il fallait légiférer, et c'est pourquoi ce projet de loi vous a été présenté. Je m'en suis rapporté à la sagesse du Sénat. Nous verrons ultérieurement, dans les différentes délibérations, comment tout cela pourra être bien précisé, de façon à répondre à un besoin qui est réel dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur de nombreuses travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II bis-47 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 44, un article additionnel 44-38 ainsi rédigé :

« L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies dans les conditions prévues à l'article additionnel 44-28 ci-dessus, le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional peuvent intervenir en matière économique et sociale, au bénéfice de personnes physiques ou morales de droit privé, dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Dans le cadre de leurs compétences, la commune, le département et la région ont la faculté de s'associer avec toute collectivité territoriale ou établissement public intéressé pour la réalisation des actions prévues au présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit du cadre juridique général, monsieur le président.

M. le président. M. Raybaud, au nom de la commission des finances, proposait par un sous-amendement n° II bis-90 rectifié bis, après les mots « de personnes physiques ou morales de droit privé », de supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé et d'insérer les deux alinéas suivants :

« Les mesures arrêtées à ce titre par la collectivité territoriale compétente sont limitées aux aides à l'investissement immobilier ou foncier. Dans ce cas, les interventions peuvent prendre la forme de subventions, de prêts, de garanties d'emprunt ou de transfert de biens immobiliers ou fonciers. Toute intervention répondant à un but autre que l'aide à l'investissement immobilier ou foncier est exclue quelles qu'en soient ses modalités et, notamment, la prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« Le montant annuel de ces interventions ne peut excéder 10 p. 100 des recettes réelles figurant au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'appréciation, en termes de dépenses, des interventions, notamment les garanties d'emprunt, qui ne se traduiraient pas par une dépense budgétaire effective au cours de l'exercice donné. »

Mais M. Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, a annoncé tout à l'heure qu'il retirait ce sous-amendement n° II bis-90 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II bis-90 rectifié est retiré.

Par sous-amendement n° II bis-84, MM. Séramy, Gravier, Boileau, Bouvier, Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent dans le second alinéa du texte présenté, après les mots : « le conseil municipal » d'insérer les mots : « ..., dans les communes de plus de 100 000 habitants, ».

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° II bis-84 est retiré.

Par sous-amendement n° II bis-85, MM. Mont, Sauvage, Lebreton, Caiveau, Boileau, Cauchon, Blanc, Poirier et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le second alinéa du texte présenté, de supprimer les mots : « le conseil municipal ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° II bis-85 est retiré.

Par sous-amendement n° II bis-52 rectifié, MM. du Luart et d'Aillières proposent de compléter *in fine* le texte présenté par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions ne peuvent mettre obstacle au droit de chaque citoyen d'acquérir un bien et de le mettre en valeur que lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment. »

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° II bis-52 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-47 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 44-38 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-91, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 44, un article additionnel 44-38-1 ainsi rédigé :

« La commune, le département et la région peuvent procéder à toute opération d'aménagement, de location ou de rétrocession de terrains et de bâtiments pour faciliter l'implantation ou l'extension d'entreprises et en alléger le coût d'installation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit des interventions de caractère foncier et immobilier, je serais tenté de dire des interventions normales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-91 de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 44-38-1 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-48 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 44 un article additionnel 44-39 ainsi rédigé :

« La commune, le département et la région, en accord avec le conseil municipal de la commune concernée, ont la faculté d'apporter leur concours au redressement des entreprises en difficulté. Les concours accordés par les communes et les départements sont limités à l'investissement.

« Les mesures prises en application de l'alinéa précédent peuvent revêtir la forme de bonifications d'intérêts ou de garanties des prêts consentis par les entreprises de crédit.

« La commune, le département et la région peuvent solliciter l'avis de tout organisme spécialisé et faire procéder à toute expertise qui leur paraîtrait nécessaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II bis-48 rectifié est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n° II bis-75, II bis-93, II bis-64, II bis-65, II bis-66, II bis-67 et II bis-68 deviennent sans objet.

Par amendement n° II bis-49 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, d'insérer après l'article 44 un article additionnel 44-40 ainsi rédigé :

« Le département et la région peuvent attribuer, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 44-42 (*nouveau*) ci-dessous, des aides financières pour faciliter l'installation des entreprises et la création de nouveaux emplois.

« Les modalités de ces aides financières sont définies par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions. Elles ne pourront porter que sur des investissements.

« La région peut également concourir au développement économique par :

« — le cautionnement des prêts consentis aux entreprises par les sociétés de développement régional ou les sociétés financières régionales ou interrégionales ;

« — la participation au financement de conventions passées avec les entreprises afin de contribuer au développement de l'innovation ;

« — la participation au financement de toute opération de promotion et d'exportation des produits régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de l'aide au développement, en fait des interventions de caractère dynamique du département et de la région pour conforter l'installation des entreprises et la création de nouveaux emplois.

M. le président. Cet amendement est assorti de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° II bis-70, présenté par M. Amelin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend, dans le texte proposé, à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ces mesures doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil général du département et du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

« La région peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions notamment au plan financier.

« Ces interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, les sous-amendements n° II bis-70, II bis-71, II bis-72, II bis-73 et l'amendement II bis-69 sont soit satisfaits par l'amendement n° II bis-49 rectifié de la commission qui va en partie au-devant des préoccupations des auteurs, soit incompatibles avec cet amendement. En conséquence, je les retire.

M. le président. Les sous-amendements n° II bis-70, II bis-71, II bis-72, II bis-73 et l'amendement n° II bis-69 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-49 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 44-40 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-50 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 44 un article additionnel 44-41 ainsi rédigé :

« Dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans les communes touristiques et thermales définies en application de l'article L. 234-4 du code des communes, les communes et les départements peuvent intervenir en matière économique et sociale lorsque l'initiative privée est défailante ou absente.

« Ces mesures d'aides peuvent notamment prendre la forme de subventions ou de primes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui traite du maintien des services nécessaires dans les petites communes en milieu rural. Nous avons voulu, par exemple, pallier le départ inopiné du boulanger dans une commune rurale. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II bis-63, par lequel MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot, de Bourgoing proposent de compléter le texte présenté par les dispositions suivantes :

« Elles sont alors soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat dans le département disposant d'un mois pour statuer et qui pourra requérir l'avis d'experts. »

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° II bis-63 est retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je précise qu'à l'initiative de M. Guy Petit a été intégrée dans cet amendement une référence aux communes thermales et touristiques qui bénéficient des mêmes avantages.

M. le président. C'était l'objet de la rectification de l'amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-50 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 44-41 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-51 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 44 un article additionnel 44-42 ainsi rédigé :

« La charge annuelle résultant de l'ensemble des interventions définies au présent chapitre, à l'exclusion des dispositions de l'article additionnel 44-40, ne peut, pour une même collectivité, excéder 10 p. 100 de ses recettes fiscales figurant au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

« En ce qui concerne les interventions, qui ne se traduiraient pas par une dépense budgétaire effective au cours de l'exercice donné, la commune, le département et la région ne pourront accorder des garanties d'emprunts que dans la mesure où la charge en résultant ajoutée à celle provenant des annuités des emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice n'excède pas, en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement, de 80 p. 100 au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes, les départements et les régions de même catégorie.

« Ces interventions ne pourront jamais prendre la forme de prise de participation dans le capital d'une société ou de toute autre entreprise à but lucratif à moins qu'il ne s'agisse d'une société d'économie mixte telle que définie à l'article additionnel 44-43. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de prudence, d'un amendement verrou. En fait, il existe trois clés : une clé fiscale — 10 p. 100 des recettes fiscales figurant au compte administratif de l'avant-dernier exercice pour l'ensemble des interventions —, une référence aux garanties d'emprunt, afin de ne pas dépasser un certain plafond, et enfin une référence au type d'intervention pour éviter la participation au capital ou aux fonds propres des entreprises.

M. le président. Cet amendement est affecté de plusieurs sous-amendements.

Par sous-amendement n° II bis-62, MM. Lechenault, Moinet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté :

« La collectivité territoriale fixe chaque année la quotité de ses ressources fiscales propres susceptibles d'être affectées sous la forme d'engagements financiers directs ou indirects à des interventions définies au présent chapitre, à l'exclusion de la réalisation des équipements d'accueil ou d'environnement des entreprises qui sont de la responsabilité normale des communes et des départements. »

La parole est à M. Lechenault.

M. Francis Lechenault. Ce sous-amendement est retiré, ainsi que les sous-amendements n° II bis-61, II bis-59 et II bis-60.

M. le président. Les sous-amendements n° II bis-62, II bis-61, II bis-59 et II bis-60 sont retirés.

Par sous-amendement n° II bis-58, MM. Paul Girod, Pelletier et Touzet proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'alinéa suivant :

« Les délibérations relatives à ces interventions, lorsqu'elles amènent les communes à affecter des fonds non prévus aux budgets exécutoires à la date de la décision d'intervention, à contracter des emprunts ou à accorder des cautions ou garanties quel que soit le montant des sommes en cause, sont déferées à la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° II bis-58 est retiré.

Par sous-amendement n° II bis-87, MM. Daunay, Madelain, Bouvier et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'ajouter *in fine* du texte présenté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les garanties d'emprunt données à une entreprise sont limitées en montant par emploi garanti de façon à ne pas dépasser une année de salaire de l'ensemble des emplois de l'entreprise. »

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° II bis-87 est retiré.

Par sous-amendement n° II bis-88, MM. Herment, Blanc, Boileau, Gravier et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'ajouter *in fine* du texte présenté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Enfin, si le budget de l'exercice précédent a été exécuté en déséquilibre, le conseil municipal ou le conseil général ne peut user de l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Le sous-amendement est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° II bis-88 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-51 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 44-42 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-57, MM. Legrand, Touzet, Paul Girod et Berchet proposent d'insérer, après l'article 44, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans chaque département une commission économique composée de 5 maires, 5 conseillers généraux, 3 représentants de la chambre régionale des comptes. Cette commission devra faire connaître son avis avant tout engagement d'ordre économique des communes. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° II bis-57 est retiré.

Par amendement n° II bis-92, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 44, un article additionnel 44-43 ainsi rédigé :

« Dans les douze mois qui suivront l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, une loi précisera le statut juridique des sociétés d'économie mixte constituées pour la satisfaction des besoins communaux ou départementaux ou la réalisation d'activités d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est le dernier de la série : il reprend une disposition proposée par le Gouvernement. La satisfaction des besoins communaux et départementaux ou la réalisation d'activités d'intérêt général constituent, en effet, la finalité des sociétés d'économie mixte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 44-43 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi :

Par amendement n° II bis-56, M. Paul Girod propose d'insérer, après l'article 44, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions ne pourront accorder des garanties d'emprunts que dans la mesure où les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice n'excèdent pas, en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement, de 80 p. 100 au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes, les départements et les régions de même catégorie. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° II bis-56 est retiré.

Mes chers collègues, nous en avons terminé avec le chapitre VIII du titre II bis.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux maintenant pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nous reprenons l'examen du titre III.

TITRE III (Suite.)

Article 48 bis.

M. le président. « Art. 48 bis. — I. — Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

« II. — Il est inséré dans la loi du 6 mai 1976 un article 3-1 ainsi rédigé :

« Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-62, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« La région concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Après consultation des collectivités locales, elle élabore le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Elle propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au cours des débats à l'Assemblée nationale, il a été introduit un article qui concerne le plan national.

Votre commission des lois a fait sienne cette initiative et précise, dans son amendement, que « la région concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national ». Je disais cet après-midi que le Plan et l'aménagement du territoire permettaient de donner une valeur au couple « Etat région ». Cela signifie, par exemple, que le plan national soit établi en liaison avec les régions et qu'à l'inverse les régions établissent leur plan dans le cadre du plan national.

Cet amendement précise encore que la région « propose » — je dis bien propose, il n'y a donc pas de tutelle — « aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

M. le président. Par amendement n° III-157 rectifié, MM. Mont, Schiélé, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au troisième alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Si nous proposons de supprimer les termes « normes et critères fixés par la loi », c'est que l'article 34 de la Constitution divise les lois en plusieurs catégories selon qu'elles concernent la fixation des règles ou l'indication d'orientations.

Or, en ce qui concerne la région, il est évident — sauf à modifier l'article 34 de la Constitution — que nous ne pouvons accepter les termes : « normes et critères fixés par la loi », sinon nous nous mettons en contradiction avec le texte constitutionnel.

Dans l'économie générale du texte délibéré au Sénat, il a été tenté d'éviter tous les chefs d'inconstitutionnalité. C'est dans cet esprit que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Par amendement n° III-194, M. Delong et les membres du groupe R. P. R. proposent, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972, d'insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Il définit, dans le cadre du plan national, les perspectives de développement de la région. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° III-195, M. Tomasini et les membres du groupe R. P. R. proposent, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article, pour le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972, d'insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Le conseil régional est consulté sur les aspects régionaux du plan national de développement économique et social. »

Cet amendement est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° III-9, M. Pintat propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix, non plus que l'amendement n° III-10, également déposé par M. Pintat.

MM. Paul Girod, Beaupetit, Pelletier et Legrand présentent un amendement n° III-243 ainsi rédigé :

« I. — Compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 par la phrase suivante :

« Cette proposition a un caractère indicatif. »

« II. — Compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La région peut assortir ces propositions de mesures incitatives telles que subventions, éventuellement récupérables, ou avances remboursables. »

Cet amendement est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas, non plus que l'amendement n° III-244, présenté par les mêmes auteurs.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-157 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. De toute évidence, monsieur le président, cet amendement constitue un sous-amendement à l'amendement n° III-62 de la commission et il conviendrait de le considérer comme tel.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui le concerne, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Schiélé, pour que votre amendement devienne un sous-amendement n° III-157 rectifié bis s'appliquant non plus au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 48 bis, mais au deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° III-62 ?

M. Pierre Schiélé. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° III-157 rectifié bis et sur l'amendement III-62 de la commission ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° III-62 et repousse le sous-amendement n° III-157 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-157 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-62, ainsi modifié, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 bis est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-63, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 48 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La région concourt à la définition de la politique de la formation professionnelle. Sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, elle assure sa mise en œuvre, notamment en favorisant la coordination des diverses initiatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de préciser que la région concourt à la définition de la politique de la formation professionnelle. C'est, en effet, l'une des meilleures façons d'intervenir en amont de l'emploi et de contribuer ainsi à la vie économique régionale.

Il faut reconnaître qu'aujourd'hui, en matière de formation professionnelle, on constate des doublons et des vides. Une coordination sur le plan régional semble tout à fait opportune et apparaît parfaitement dans les compétences de la région, qui doit contribuer à l'animation économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, lorsque le texte sur les compétences viendra en discussion, je pourrai me prononcer favorablement à une proposition de ce genre. Mais, étant donné que j'ai prévu, comme dit M. Giraud, une autre architecture, je suis obligé de me prononcer contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 48 bis.

Par amendement n° III-64, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 48 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les régions peuvent participer au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement inter-régionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, participer au capital des sociétés d'économie mixte. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-32 rectifié, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, et tendant à compléter la deuxième phrase de l'amendement par les mots suivants : « dans la limite maximale de 30 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Votre commission des finances a entendu limiter limiter les prérogatives reconnues à la région et notamment définir un plafond à la prise de participation d'une région dans le capital des sociétés de développement régional ou des sociétés de financement interrégionales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-64 et pour donner l'avis de sa commission sur le sous-amendement n° III-32 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de la reprise des dispositions proposées par l'article 48 pour l'alinéa 8° du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972.

En l'isolant, votre commission n'a pas seulement répondu à des préoccupations de forme. Elle a voulu souligner l'importance que peuvent représenter les sociétés de développement régional, qui constituent un très bon outil pour secondar efficacement les collectivités territoriales dans leur action en faveur de l'emploi.

Votre commission des lois souhaite que la vocation nouvelle des établissements publics régionaux insuffle à ces sociétés de développement régional un plus grand dynamisme. C'est pour moi l'occasion de souligner qu'il ne serait peut-être pas inopportun de reprendre une idée qui avait été suggérée par M. le ministre Jacques Delors devant la commission des sociétés régionales de dépôt et de crédit et qui consistait à créer de véritables banques régionales d'investissement.

Tel est l'objet de cet amendement.

En outre, votre commission des lois est favorable au sous-amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour l'amendement de la commission des lois, mais contre le sous-amendement de la commission des finances, qui limite les possibilités des régions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-32 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-64, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 48 bis.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-65, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer, après l'article 48 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots :

« Les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie... » sont remplacés par les mots :

« Les collectivités locales, les communautés urbaines et les régions peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la part de la taxe professionnelle qui leur revient, en totalité ou en partie... »

« II. — Le huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

Le second, n° III-163 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à insérer après l'article 48 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.

« B. — En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

« C. — Le huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-65.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de permettre aux conseils régionaux d'exonérer les entreprises de la taxe professionnelle, à condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse que de la part de la taxe professionnelle perçue par la région et non d'une autre.

La rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est plus précise que celle du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci était quelque peu ambigu et pouvait laisser croire que les conseils régionaux auraient la possibilité d'exonérer les entreprises de la totalité de la taxe professionnelle, ce qui, bien entendu, n'est pas possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° III-163 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, sur le fond, nous rejoignons la commission, mais j'ai essayé de présenter une rédaction un peu plus complète et peut-être un peu plus précise que la sienne.

M. le président. Monsieur le rapporteur, un arrangement est-il possible ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Très facilement, monsieur le président. Je conviens volontiers du bien-fondé des observations de M. le ministre d'Etat et je retire l'amendement de la commission des lois au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° III-65 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-163 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 48 bis.

Article 48 ter.

M. le président. « Art. 48 ter. — Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités ainsi que les modalités selon lesquelles certains prêts pourront bénéficier d'une garantie accordée par les établissements publics régionaux.

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-11, présenté par M. Pintat, et le deuxième, n° III-94, déposé par MM. Petit, Jean-Marie Girault et Sallenave, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° III-111, présenté par M. Edgar Faure, vise à remplacer la première phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est institué dans chaque région un conseil régional du crédit comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux et des personnalités désignées pour leur compétence. Ce conseil aura pour objet de réunir toutes les informations nécessaires à la constitution et à l'utilisation de l'épargne et des moyens financiers en provenance de la région ou attribués à celle-ci et de préconiser toutes les mesures nécessaires en vue du développement des facultés financières disponibles et de leur meilleur emploi, ainsi que pour tout ce qui concerne les crédits accordés aux activités économiques, soit pour leurs investissements, soit pour leur fonctionnement. Le conseil régional du crédit fonctionnera en même temps comme comité des prêts. »

Le quatrième, n° III-27, présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu et du Luart, tend à supprimer la troisième phrase de cet article.

Le cinquième, n° III-112, présenté par M. Edgar Faure, a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est institué dans chaque région un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (loi d'orientation de l'enseignement supérieur). »

Le sixième, n° III-113, présenté par M. Edgar Faure, vise à compléter cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut instituer, selon les formes juridiques qui seront fixées par décret, un service vocationnel du premier emploi.

« Un tel service est destiné à assurer aux jeunes qui n'ont pu trouver un premier emploi la possibilité d'entrer dans la vie professionnelle active et également de déterminer ou de vérifier leur vocation. A cet effet, ce service pourra prendre la responsabilité d'un contrat de travail expérimental et assurer aux jeunes qui en bénéficieront des postes de travail dans des administrations, des associations ou des entreprises publiques ou privées. »

La parole est à M. Sallenave, pour défendre l'amendement n° III-94.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a introduit dans le texte, par amendement, un article 48 ter, qui prévoit d'instituer un comité des prêts composé d'élus régionaux, départementaux et locaux. Nous craignons que la création de ce comité n'ait pour effet de créer un niveau supplémentaire de contrôle, ce qui peut avoir, selon nous, pour conséquence d'instituer une tutelle nouvelle. De surcroît, en raison même de sa composition, nous redoutons que les décisions de ce comité ne puissent être inspirées par des motifs d'ordre politique.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de l'article 48 ter.

M. le président. L'amendement n° III-111 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas, non plus que les amendements n° III-112 et III-113.

La parole est à M. d'Aillières, pour défendre l'amendement n° III-27.

M. Michel d'Aillières. S'il est logique de retenir l'idée d'un contrôle par les élus de l'attribution des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et de la caisse des dépôts et consignations, ce contrôle doit se borner à définir des critères d'octroi de ceux-ci.

Faute d'en rester à ce seul rôle de définition des critères, on risquerait de voir s'introduire des contrôles *a priori*, qui ne seraient pas forcément de toute objectivité.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements tendant à supprimer totalement ou partiellement l'article 48 ter ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans un premier temps, la commission des lois, bon gré, mal gré, n'avait envisagé ni la suppression ni la modification de cet article, qui a été introduit — un de plus — par l'Assemblée nationale.

Elle s'était interrogée, mais, dans la mesure où l'on considérait que les élus des communes pourraient siéger à ce comité qui n'aurait qu'un rôle consultatif, elle avait, si je puis m'exprimer ainsi, laissé passer.

Cependant, depuis, des inquiétudes se sont fait jour et deux de nos collègues ont soutenu ce soir des amendements de suppression totale ou partielle. Le groupe socialiste, qui ne défend pas ses amendements, avait lui-même déposé un amendement de suppression. Tout cela me semble constituer une conjonction de souhaits et de craintes suffisante pour que la commission des lois s'en remette à la sagesse du Sénat, mais avec un penchant pour la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai accepté à l'Assemblée nationale les amendements qui ont abouti à cet article. Je ne peux donc pas aujourd'hui me renier. Je suis obligé de me prononcer contre les amendements de rejet.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'enthousiasme est partagé ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-94, pour lequel la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat — une sagesse plutôt négative — tandis que le Gouvernement, fidèle à ses positions, mais pas tellement enthousiaste, se prononce contre. (Sourires.)

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *ter* est supprimé.

De ce fait, l'amendement n° III-27 n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-66 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 48 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'alinéa 2° de l'article 19 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, chambres de commerce, sociétés de développement régional et en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est ainsi rédigé :

« Les caisses d'épargne ordinaires peuvent, sur l'avis favorable du comité départemental compétent, décider, dans les conditions définies ci-après, l'attribution de prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, chambres de commerce et d'industrie, sociétés de développement régional et aux établissements et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, sociétés et établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, tous les élus locaux connaissent l'importance des dispositions qui ont été introduites par la loi dite « loi Minjoz », du 24 juin 1950. Cette loi a eu l'immense avantage de permettre à une caisse d'épargne locale d'accorder, dans la limite d'un contingent fixé au plan national, des prêts directs aux collectivités locales.

Ce contingent représente aujourd'hui le tiers des prêts accordés sur les fonds d'épargne. Il y a — semble-t-il — un précédent capital concernant la mobilisation sur place de l'épargne locale, et c'est un problème auquel le Sénat s'est déjà attaché, notamment par le biais d'une proposition de loi de notre collègue M. Lucotte.

La commission des lois a souhaité reprendre à son compte les propositions qui avaient été en son temps défendues par M. Lucotte.

Le premier article qui vous est soumis propose de mobiliser une part de cette épargne au profit des entreprises de la région, donc — je le souligne — au profit de l'emploi. C'est une mesure qui s'inscrit tout à fait dans la préoccupation de la prise en compte des difficultés économiques du moment, et qui constitue ainsi un premier pas vers le développement de ce que l'on appelle « circuit court de l'épargne ».

Je précise, par ailleurs, car cela m'évitera de reprendre la parole, qu'un deuxième article indique qu'en contrepartie, la part du contingent minimum de l'excédent des dépôts affectée aux prêts Minjoz pourrait être portée de 50 à 60 p. 100, de telle façon qu'elle s'ajoute au lieu d'être déjà incluse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'une part, cette disposition est du domaine réglementaire ; d'autre part, par la voie des banques nationalisées, les sociétés de développement régional deviendront en grande partie la propriété de ces banques, ce qui fait que l'amendement est inutile. Je me prononce donc contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-66 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 48 *ter*.

Par amendement n° III-67 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois propose d'insérer après l'article 48 *ter* un article additionnel ainsi rédigé :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 45 du code des caisses d'épargne sont rédigés comme suit :

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 60 p. 100, est fixé pour l'ensemble des caisses avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement à son initiative ou dans le cadre des dispositions visées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai commenté cet amendement en même temps que le précédent, monsieur le président.

M. le président. Je suppose que l'avis du Gouvernement est identique. (M. le ministre d'Etat acquiesce.)

Je mets aux voix l'amendement n° III-67 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 45 *ter*.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° III-68, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose avant l'article 49, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre III. — Suppression des tutelles et transfert du pouvoir exécutif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas de commentaire, monsieur le président : il s'agit d'une coordination avec les titres relatifs aux communes et aux départements.

Je rappellerai simplement que le Sénat, qui a approuvé et la suppression des tutelles *a priori* en ce qui concerne la commune et le département et le transfert de l'exécutif, en ce qui concerne le département accepte l'une et l'autre pour la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 49.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-246, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'introduire, avant l'article 49, un article additionnel ainsi rédigé :

« Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité régionale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs régions respectives.

« Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« Les questions d'intérêt commun à une ou plusieurs régions sont débattues dans des conférences où chaque conseil régional sera représenté soit par son président, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité régionale.

En fait, c'est la coopération interrégionale qu'introduit cet article. Ce faisant, votre commission des lois a repris, en le modifiant et en l'adaptant, un amendement qui avait été déposé sous le n° III-143 par M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste qui prévoyait la consultation obligatoire d'un haut conseil des régions françaises. Cette disposition nous a paru un peu formelle; nous préférons celle de coopération interrégionale souple.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° III-143 a été retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je rappelais simplement que l'amendement n° III-246 avait été inspiré par l'amendement n° III-143 afin de rendre à César ce qui appartient à César.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-246, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 49.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatifs aux marchés des autorités régionales sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer à peine d'irrecevabilité et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région, agissant d'office ou à la demande du président du conseil régional, peut informer le président du conseil régional de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

« Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle *a posteriori* des représentants de l'Etat dans les régions.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions relatives à la répartition des compétences et des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

Par amendement n° III-69 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit cet article :

« Les délibérations et arrêtés des autorités régionales sont, sous réserve des dispositions de l'article 54, exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés et conventions des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

« Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exercice par les représentants de l'Etat auprès des régions du contrôle *a posteriori* des actes des autorités régionales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est relatif à la suppression des tutelles et au transfert du pouvoir exécutif. Je serai bref car, à partir du moment où nous avons clairement défini les conditions de la suppression et du transfert au plan du département, il suffit de s'y référer.

Tel est le sens de cet amendement puisque nous renvoyons globalement, par une rédaction simplifiée, aux articles qui traitent de ce problème dans les titres précédents.

M. le président. Je vais appeler les autres amendements qui ont été déposés sur cet article et je demanderai à leurs auteurs de m'indiquer s'ils les maintiennent ou s'ils les retirent.

Par amendement n° III-222, M. Tomasini et les membres du groupe R. P. R. proposent de rédiger cet article comme suit :

« Les délibérations et arrêtés des autorités régionales sont notifiés dans un délai de huit jours au représentant de l'Etat dans la région ainsi qu'au président de la chambre régionale des comptes, lorsqu'il s'agit d'actes relatifs au budget.

« Si le représentant de l'Etat estime qu'une mesure adoptée est contraire à la loi, il doit, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération, après avoir fait connaître ses observations, aux autorités régionales.

« Cette seconde délibération doit intervenir dans les mêmes délais, faute de quoi les dispositions contestées deviennent caduques. Dans le cas où le représentant de l'Etat estime que cette seconde délibération est également contraire à la loi, il en saisit le tribunal administratif.

« La saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois, la délibération redevient exécutoire. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, nous avons pensé que les dispositions nouvelles risquaient de charger de travail le tribunal administratif.

Cet amendement cherche donc à clarifier les modalités de saisine, c'est-à-dire qu'il prévoit une seconde délibération après que le représentant de l'Etat a fait connaître ses observations éventuelles, ce qui allège le travail éventuel du tribunal administratif et dédramatise ou enlève un certain aspect de solennité ou de gravité aux délibérations qui ne pourraient pas être conformes à la loi par inadvertance ou par méconnaissance d'aspects juridiques. Il est donc un élément de bonne relation.

Ensuite, il prévoit un sursis à exécution de la délibération en cas de saisine du tribunal administratif. Il ne servirait à rien de saisir le tribunal administratif si la délibération restait exécutoire de plein droit. Il prévoit, enfin, que si ce tribunal n'a pas statué dans un délai d'un mois, la délibération redevient exécutoire.

L'objet de cet amendement est de dédramatiser les choses et de faciliter le côté relationnel en gardant tout de même la décision finale pour le tribunal administratif en cas de besoin. La rédaction nous paraît plus légère et plus précise de cette façon.

M. le président. Par amendement n° III-196, M. Kauss et les membres du groupe R.P.R. proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 18 de la loi du 6 mai 1976, de substituer aux mots : « la quinzaine » les mots : « les huit jours après leur publication ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. M. Kauss et mon groupe estimaient utile de proposer, au lieu de « la quinzaine » un délai de « huit jours après leur publication ».

Peut-être ce délai paraîtra-t-il court à la Haute Assemblée, mais le souci de notre groupe est de raccourcir les délais autant que faire se peut.

M. le président. Par amendement n° III-224, MM. Legrand et Paul Girod proposent :

I. Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe du texte présenté par cet article, de remplacer les mots : « dans la quinzaine » par les mots : « dans les dix jours ».

II. De remplacer les quatre derniers alinéas du paragraphe I du texte présenté par cet article par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans la région dispose de vingt jours pour faire connaître au président du conseil régional un avis sur la légalité de la décision.

« S'il n'a pas fait connaître son avis dans ces délais, les décisions sont réputées conformes à la légalité et immédiatement exécutoires.

« Dans le cas où le représentant de l'Etat fait savoir qu'il juge une décision illégale, le conseil régional doit délibérer une deuxième fois dans un délai de quinze jours.

« S'il maintient sa décision, le représentant de l'Etat transmet la délibération ou l'arrêté au tribunal administratif qui doit statuer définitivement dans les deux mois. Les décisions deviennent alors exécutoires. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° III-34, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, au paragraphe I de l'article 49, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle administratif dont le représentant de l'Etat a la charge s'exerce à l'endroit des délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunt et aux marchés. Ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès du représentant de l'Etat qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-34 est retiré.

Par amendement n° III-197, M. de La Malène et les membres du groupe R.P.R. proposent, après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 18 de la loi du 6 mai 1976, d'insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle *a posteriori* des représentants de l'Etat dans les régions. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Cet amendement précise au début de l'article : « Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation... » — peut-être serait-il de bonne rédaction d'écrire « Le Gouvernement... », ce n'est pas difficile — « Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle *a posteriori* des représentants de l'Etat dans les régions ». Cela donnerait une indication au Parlement du bon fonctionnement de ce contrôle *a posteriori* dont nous admettons très bien le renforcement.

M. le président. Ce texte se retrouve dans le deuxième alinéa de l'amendement de la commission.

M. Marc Bécam. Cet amendement a été proposé au début de l'article. Bien entendu, il a été appelé après l'amendement n° III-222, c'est pourquoi je viens seulement de le défendre, mais j'avais pensé, personnellement, qu'il devait être appelé le premier des trois.

M. le président. Par amendement n° III-35, M. Raybaud au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I :

« Le représentant de l'Etat dans la région peut déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe au préalable le président du conseil régional de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-35 est retiré.

Par amendement n° III-144 rectifié, MM. Rudloff, Bosson, Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de supprimer le troisième alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 18 de la loi du 6 mai 1976.

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. C'est un amendement de puriste en ce sens que la disposition prévoit une possibilité pour le préfet d'aviser qu'il ne fera pas le recours. Nous estimons que cette disposition peut être renvoyée au règlement. Il est donc inutile d'alourdir le texte de loi.

M. le président. Par amendement n° III-198, M. Poncelet et les membres du groupe R.P.R. proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 :

« Dans le cas où la délibération ou la décision sont déferées par le représentant de l'Etat au tribunal administratif, la saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération et de la décision. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois, la décision ou délibération redevient exécutoire. Dans le cas où la saisine du tribunal administratif est le fait d'une personne physique ou morale, les conditions d'octroi du sursis à exécution sont celles résultant des articles R. 96 et R. 101 du code des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, cet amendement stipule que « dans le cas où la délibération ou la décision sont déferées par le représentant de l'Etat au tribunal administratif, la saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération. »

Il a simplement pour objet d'éviter que la décision ne soit exécutée, le jugement du tribunal administratif ne pouvant ensuite que décider une réparation qui ne pourrait avoir qu'un aspect de compensation.

M. le président. Par amendement n° III-146, MM. Boileau, Bouvier et Herment proposent, au quatrième alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 18 de la loi du 6 mai 1976, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. C'est une question de délai. Les délibérations relatives aux marchés sont exécutoires de plein droit et le représentant de l'Etat peut déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois.

Nous pensons qu'il faudrait remplacer « trois mois » par « deux mois », de manière à raccourcir la période d'incertitude juridique créée par un éventuel recours du représentant de l'Etat.

M. le président. Par amendement n° III-223, MM. Paul Girod, Legrand et Pelletier proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 :

« Le tribunal administratif est tenu de statuer dans un délai de deux mois. Le Conseil d'Etat statue en appel selon la procédure d'urgence. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° III-160, est présenté par MM. Schiélé, Gravier et du Luart ; le second, n° III-161, par MM. Poirier, PrévotEAU, Sauvage, Yvon, Lemaire, Le Montagner et Rabineau.

Tous deux tendent, au quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 18 de la loi du 6 mai 1976, à remplacer les mots : « de trois mois », par les mots : « d'un mois ».

La parole est à M. Schiélé, pour les défendre.

M. Pierre Schiélé. Même explication que pour l'amendement n° III-146 de M. Boileau avec une nuance dans le délai.

C'est un peu le menu à la carte pour lequel mes collègues, auteurs des amendements n°s III-161 et III-145, laisseront, comme moi-même, l'arbitrage à la commission.

M. le président. Par amendement n° III-145, MM. Genton, PrévotEAU et Lebreton proposent, au quatrième alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 18 de la loi du 6 mai 1976, de remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Schiélé. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° III-145 est retiré.

Par amendement n° III-86, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Dans le cas où la délibération ou la décision sont déferées par le représentant de l'Etat au tribunal administratif, la saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération et de la décision. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois, la décision ou délibération redevient exécutoire. Dans le cas où la saisine du tribunal administratif est le fait d'une personne physique ou morale, les conditions d'octroi du sursis à exécution sont celles résultant des articles R. 96 et R. 101 du code des tribunaux administratifs. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements qui subsistent ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a fait référence aux articles 2 et 3, ce qui signifie que tous les amendements qui n'entrent pas explicitement dans le cadre des dispositions de ces articles ne peuvent recevoir un avis favorable de sa part.

En ce qui concerne l'amendement n° III-222, « huit jours, saisine du tribunal de plein droit » : non.

En ce qui concerne l'amendement n° III-196, « huit jours » : non, c'est dix.

L'amendement n° III-197 est satisfait par la rectification de l'amendement n° III-69.

En ce qui concerne l'amendement n° III-144, je dirai à M. Rudloff qu'il a parfaitement raison sur le fond, mais que la position retenue par la commission au travers des articles 2 et 3 est un peu différente ; l'avis de la commission est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° III-198 « sursis à exécution de plein droit » : non.

L'amendement n° III-146, « deux mois », est satisfait.

En ce qui concerne l'amendement n° III-160, « un mois », c'est trop peu ; l'amendement n° III-161 : *dito*.

Monsieur le président, je souhaite que les auteurs de ces différents amendements veuillent bien les retirer, faute de quoi la commission sera obligée de se prononcer contre, étant entendu qu'un certain nombre sont satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° III-69 rectifié et repousse les autres.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, dans la liste qui nous avait été distribuée figurait un amendement, n° III-100, de mon collègue M. Minetti, amendement que nous avons retiré.

Après une suspension de séance de deux heures, cet après-midi, il avait été entendu que pratiquement tous les amendements seraient retirés. Or je m'aperçois que quelques-uns sont défendus. J'ai peut-être mal compris, mais cela n'est pas très grave. Nous ne revenons pas sur notre décision de retirer tous nos amendements. M. le ministre a d'ailleurs bien voulu nous remercier de ce geste.

Cependant, les amendements que nous avons déposés allaient dans le bon sens et avaient pour but d'essayer d'améliorer le texte du Gouvernement. Nous souhaiterions donc — et là je formule un vœu — qu'ils ne soient pas perdus, et nous voudrions obtenir l'assurance de M. le ministre qu'il prendra en considération, dans la suite du débat, au moins ceux de ces amendements qu'il estime intéressants. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-69 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 49 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s III-222, III-196, III-197, III-144 rectifié, III-198, III-146, III-160 et III-161 deviennent sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-87, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot proposent d'insérer après l'article 49 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les délibérations des conseils régionaux portant sur les taxes et les dispositions fiscales ayant trait aux ressources régionales sont exécutoires passé un délai d'un mois.

« Elles doivent être immédiatement publiées et notifiées au représentant de l'Etat.

« A l'intérieur de ce délai de deux mois, celui-ci peut faire part de leur caractère contraire à certaines dispositions légales et demander une deuxième délibération.

« S'il n'est pas intervenu durant ce délai, la délibération est exécutoire de plein droit passé le délai prévu au premier alinéa. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 49 bis.

M. le président. « Art. 49 bis. — Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations et arrêtés des autorités régionales ainsi que toutes celles les soumettant à approbation. »

Par amendement n° III-70, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Par souci de cohérence, il s'agit simplement de transférer le contenu de cet article à l'article additionnel qui traite des abrogations et qui s'insérera en fin de titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-70, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 49 bis est donc supprimé.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de son bureau ou d'un tiers de ses membres. Le bureau peut recevoir délégation du conseil régional. »

« II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogés.

« III. — L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être également réunis par décret. »

Plusieurs amendements peuvent être appelés en discussion commune.

Par amendement n° III-71 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil régional élit son président et un ou plusieurs vice-présidents.

« Il établit son règlement intérieur et le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous avons vu tout à l'heure la suppression de la tutelle et le transfert de l'exécutif ; nous traitons là du fonctionnement du conseil régional, qui est identique à celui du conseil général. C'est ce qui explique que le premier alinéa reprenne le texte proposé pour l'article 17, le deuxième le texte proposé pour l'article 25, et le troisième le texte proposé pour l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'avais proposé que le conseil puisse être convoqué à la demande du tiers de ses membres. Cet amendement prévoit qu'il peut l'être à la demande de la moitié de ses membres. Je suis donc hostile à cet amendement.

M. le président. MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu et du Luart ont présenté un amendement n° III-28 ainsi rédigé :

« A. — Avant le premier alinéa de cet article, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de président du conseil général et de maire de la ville chef-lieu. »

« B. — En conséquence, les § I, § II et § III deviennent respectivement § II, § III, § IV. »

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Cet amendement tendait simplement — je dis « tendait » parce que je vais le retirer — à faire en sorte que les fonctions de président du conseil régional ne puissent pas être cumulées avec celles de président du conseil général. Mais M. le ministre de l'intérieur nous ayant indiqué tout à l'heure qu'il avait l'intention, sur le problème des cumuls, d'engager une concertation avec les présidents de groupe, je vais retirer cet amendement en lui demandant de bien vouloir, au cours de cette concertation, s'inspirer de ce souhait.

M. le président. L'amendement n° III-28 est retiré.

Par amendement n° III-199, M. Valcin et les membres du groupe R.P.R. proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Le conseil régional élit en son sein une commission permanente composée de huit à douze membres, au scrutin de liste majoritaire, qui assiste le président, lequel la préside, entre les sessions du conseil. »

La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Cet amendement consacre le système actuel qui distingue l'exécutif et le bureau. Ce système doit être maintenu compte tenu des excellents résultats qu'il a donnés, surtout pendant les intersessions.

M. le président. Par amendement n° III-200, M. Alloncle et les membres du groupe R.P.R. proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article par la phrase suivante :

« Ces derniers sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Nous sommes convenus d'essayer d'accélérer ce débat. En cinquante minutes de séance, nous avons examiné quarante-cinq amendements. Je ferai remarquer à M. Eberhard que, lors de la discussion d'autres textes, il est arrivé que plusieurs heures de séance soient nécessaires pour ne discuter que quatre ou cinq amendements. Nous ne cherchons pas du tout à freiner ce débat, monsieur Eberhard. Mais de deux choses l'une : ou nous abandonnons l'ensemble des propositions que nous avons faites, ou nous les maintenons. Si elles sont retenues, nous serons satisfaits. Dans le cas contraire, nous nous inclinons devant la décision de la commission.

Cela dit, nous proposons que les membres du bureau du conseil régional soient élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle. Il est normal de préciser dans la loi le mode de scrutin retenu de façon à obtenir, dans chaque région, un équilibre et une bonne représentation.

M. le président. Une assemblée démocratique est généralement faite pour délibérer !

Par amendement n° III-201, M. Souvet et les membres du groupe R. P. R. proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 50 par la phrase suivante :

« Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de président du conseil général et de maire de la ville chef-lieu. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Cet amendement avait pour objet, compte tenu de l'importance de la charge des futurs présidents de conseil général, de limiter les cumuls. M. le ministre nous ayant fait connaître son sentiment sur les cumuls, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-201 est retiré.

Par amendement n° III-227, MM. Legrand, Pelletier, Max Lejeune, Paul Girod et Beaupetit proposent, dans le paragraphe I de cet article, d'insérer entre le deuxième et le troisième alinéa les alinéas suivants :

« Le bureau est composé du président du conseil régional et de 4 à 10 vice-présidents. Le nombre des membres du bureau doit être impair.

« Le mandat de président du conseil régional n'est compatible ni avec un mandat parlementaire ni avec une fonction ministérielle. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas, non plus que les amendements n°s III-226 et III-225 présentés par les mêmes auteurs.

Par amendement n° III-88, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot proposent de compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article par les mots : « sur un ordre du jour et pour une durée déterminée. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas, non plus que les amendements n°s III-89, III-90 et III-91 tendant à insérer un article additionnel après l'article 50 et qui ont les mêmes auteurs.

Par amendement n° III-202, identique à l'amendement n° III-88, M. Romani et les membres du groupe R. P. R. proposent d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du I de cet article, les mots suivants : « sur un ordre du jour et pour une durée déterminée. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Cet amendement a pour but de préciser, comme cela a été fait pour les conseils généraux, que les conseils régionaux délibèrent sur un ordre du jour et pour une durée déterminée.

Le souci de mon groupe, en particulier de M. Romani, est de conserver un caractère exceptionnel aux demandes de réunions extraordinaires des conseils régionaux hors des sessions de droit.

M. le président. Par amendement n° III-203, M. Valade et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'ajouter la phrase suivante au troisième alinéa du I de cet article :

« Avant sa mise en application, ce règlement doit être soumis au tribunal administratif qui se prononce sous quinze jours sur sa conformité à la Constitution et aux lois. »

M. Marc Bécam. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-203 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Par référence aux dispositions prévues par la commission des lois, je suis obligé, pour l'amendement n° III-199, d'émettre un avis négatif. En ce qui concerne l'amendement n° III-200, pas de considération électorale, disposition constante dans l'examen de ce projet de loi. L'amendement n° III-202 est satisfait par celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre les trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-71 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 50 est donc ainsi rédigé et les amendements n° III-199, n° III-200 et n° III-202 deviennent sans objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-206, M. Maurice Lombard et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 50 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional peut décider de la création de commissions d'enquête, par le vote à la majorité absolue d'une proposition de résolution. Ces commissions d'enquête fixent librement les modalités de leurs travaux, dans le respect des conditions prévues. »

M. Marc Bécam. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° III-206 est retiré.

Par amendement n° III-204, M. Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer après l'article 50 le nouvel article suivant :

« Lorsque le fonctionnement des institutions régionales se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer la dissolution du conseil régional par décret motivé pris en conseil des ministres, il en informe le Parlement dans les délais les plus brefs possible.

« La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

« En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. »

M. Marc Bécam. Cet amendement est satisfait et je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-204 est retiré.

Par amendement n° III-205, M. Chaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 50 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conseils régionaux, sur les questions intéressant le développement économique, social et culturel de la région, peuvent procéder à des auditions publiques. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de cette nouvelle procédure. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Compte tenu des déclarations faites par M. le ministre d'Etat cet après-midi, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-205 est retiré.

Par amendement n° III-247, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'introduire, après l'article 50, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

« La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

« En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat auprès de la région. Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit le premier tour de scrutin aux lieux et heures fixés par le décret de dissolution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'étendre à la région la procédure applicable au département en cas de décès ou de démission du président du conseil général. Bien entendu, les dispositions proposées sont tout à fait homothétiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-247, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 50.

Article 50 bis.

M. le président. « Art. 50 bis. — Il est inséré, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigé :

« Chaque année, le président, par un rapport spécial et détaillé, rend compte au conseil régional de la situation de la région et de l'état d'exécution du plan régional. Il précise en outre l'état d'exécution des délibérations et la situation financière de la région, ainsi que le bilan de l'action des établissements placés sous sa dépendance.

« Le rapport du président du conseil régional donne lieu à un débat. Ce rapport est également présenté au comité économique et social qui émet un avis après débat. »

Par amendement n° III-72 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Quinze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial et détaillé, de la situation de la région, de l'activité et du financement des organismes qui en dépendent. Ce rapport écrit précise, en outre, l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

« Quinze jours avant cette même séance, les conseillers régionaux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans la région.

« Ces rapports donnent lieu à un débat. Ils sont également présentés au comité économique et social qui émet un avis après débat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement traite du rapport annuel du président du conseil régional ainsi que de celui du représentant de l'Etat au conseil régional. Il reprend très exactement les dispositions de l'article 28.

Je souligne simplement que c'est l'occasion d'un dialogue public en séance puisque le président du conseil régional, en ce qui concerne ses responsabilités, et le représentant de l'Etat, pour ce qui est des services de l'Etat, déposent un rapport qui est donc connu à l'avance par les conseillers généraux et qui donne ensuite lieu à débat.

Il s'agit là, également, d'une disposition homothétique.

Par amendement n° III-228, MM. Legrand, Beaupetit et Paul Girod proposent, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « également » par le mot : « préalablement ».

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-72 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-72 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 bis est ainsi rédigé.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres conseillers régionaux.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. En outre, le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la préfecture de région transférés à la collectivité régionale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Sept amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-73, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des dépenses régionales.

« Il est seul chargé de l'administration ; à ce titre il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, votre commission des lois ayant proposé des dispositions rigoureusement parallèles pour le conseil régional et pour le conseil général, qu'il s'agisse de leur fonctionnement, du caractère exé-

cutoire des délibérations ou, dans le cas présent, du transfert du pouvoir exécutif et de l'organisation de celui-ci au niveau régional, je peux me dispenser d'un long commentaire.

On reprend simplement, dans les deux premiers alinéas de ce texte, le texte de l'article 18, qui traite du problème dans le cadre du département, le troisième alinéa étant la reproduction de l'article 18 *series*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par amendement n° III-12, M. Pintat propose de supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° III-92, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot proposent d'insérer, après le quatrième alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Il instruit les questions soumises au comité économique et social. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° III-207 M. Gouteyron et les membres du groupe R. P. R. proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il instruit les questions qui sont soumises au comité économique et social. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. J'aimerais que M. le rapporteur puisse confirmer qu'une disposition prévoit que le conseil régional instruit les questions qui ont été soumises au comité économique et social.

Cet amendement avait été déposé pour éviter que le travail de ce comité ne semble tomber en désuétude.

Si M. le rapporteur nous donne une telle assurance, je retirerai l'amendement, sinon, monsieur le président, je vous laisserai le soumettre à l'Assemblée.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est une conséquence logique du transfert de l'exécutif. Bien entendu, je donne toutes garanties à M. Bécam à cet égard.

M. Marc Bécam. Alors je retire l'amendement n° III-207.

M. le président. L'amendement n° III-207 est retiré.

Par amendement n° III-147 rectifié, M. Schiélé, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. du Luart proposent dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article, de supprimer les mots : « ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres conseillers régionaux ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Il ne nous semble pas bon que le président distribue des délégations par opportunité. Nous préférierions en rester à la notion même de bureau, notion qui implique à la fois la collégialité et la fermeté au niveau de la structure du conseil.

M. le président. Par amendement n° III-29, MM. d'Aillières, de La Verpillière et Mathieu proposent dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 51, de remplacer les mots : « approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur » par les mots : « élaborée d'après une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat et ».

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Cet amendement me paraît assez important et je souhaiterais obtenir des précisions à la fois de la commission et du Gouvernement, si cela est possible.

Il s'agit du dernier paragraphe de cet article qui a trait à la convention qui sera établie entre le conseil régional et le représentant de l'Etat et qui aura pour but de déterminer les services transférés à la collectivité régionale.

Il est dit que cette convention devra être approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur. Or, nous pensons qu'il faudrait que cette convention ne soit pas très différente selon les régions, car cela créerait des problèmes, et nous souhaiterions, pour réaliser l'harmonie en ce domaine, que fût élaborée une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Je souhaiterais savoir si la commission, d'une part, le Gouvernement, d'autre part, pensent que l'on pourra établir dans chaque région des conventions différentes ou s'il existera une convention type. Si l'on me répond qu'il y aura probablement une telle convention, je retirerai cet amendement. Dans le cas contraire, je serai obligé de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-29 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me prononce contre cet amendement.

Il existe une très grande variété de situations suivant les départements. Dès lors, demander que les conventions soient élaborées en fonction d'une convention type approuvée par un décret en Conseil d'Etat reviendrait à imposer une trop grande rigidité. J'estime préférable le système plus souple que propose le Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° III-208, M. Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe R.P.R. proposent, à la fin de cet article, d'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional quand il en fait la demande. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Si M. le rapporteur peut nous assurer que le représentant de l'Etat dans la région sera automatiquement entendu par le conseil régional quand il en fera la demande, il est évident que je retirerai cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° III-147, III-29 et III-208 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° III-147, je le précise tout de suite à M. Schiélé, est satisfait, de même que l'amendement n° II-29 de M. Hugo, qui trouve une réponse satisfaisante à l'article 52 bis. Je lui donne la référence.

En ce qui concerne la question posée par M. d'Aillières, bien sûr, c'était davantage à M. le ministre de répondre, ce qu'il a fait, qu'à moi-même, mais je peux lui rappeler dans quelle optique la commission des lois a élaboré ses propositions.

Cette optique consiste, d'abord, à essayer de pousser au maximum les transferts de services pour que les choses soient clarifiées et qu'en tout état de cause l'exécutif tant départemental que régional puisse savoir quels sont les attributs de son autorité. Ensuite, il faut apprécier dans un délai raisonnable les résultats de l'expérience, en particulier de celle des transferts, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de conventions, et bien entendu, s'agissant de conventions, tout en appréciant les caractères spécifiques d'une région à une autre ou d'un département à un autre, la commission des lois souhaite qu'il y ait tout de même un maximum d'harmonisation.

C'est en tout cas la position qui est prise au travers des propositions de la commission.

M. le président. Monsieur Schiélé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Schiélé. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-147 est retiré.

Quant à l'amendement n° III-208, il semble également satisfait. (Marques d'approbation.)

Monsieur d'Aillières, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel d'Aillières. Compte tenu de ce que vient de dire M. le rapporteur, je veux bien retirer mon amendement, mais je souhaiterais qu'il y eût une certaine harmonisation, car il serait très regrettable que, par exemple, dans une région, la direction de l'équipement pût dépendre du préfet ou du commissaire de la République et, dans une autre, du président du conseil régional, de même pour la direction de l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Je le retire pour ne pas prolonger le débat, mais je souhaiterais que, dans la mesure du possible, une certaine harmonisation fût établie en ce qui concerne le fonctionnement des diverses régions.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La convention ne peut pas concerner le directeur de l'équipement, mais seulement les services intérieurs de la préfecture. Cela apporte donc une réponse satisfaisante à votre demande.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sans anticiper sur le débat, M. le ministre a bien voulu dire ce soir que nous serions prochainement éclairés sur les problèmes qui touchent les services ainsi que les statuts des personnels.

Dans l'état actuel des propositions de la commission des lois, puisque vous avez évoqué les services de l'équipement, et compte tenu du fait que ceux-ci sont utilisés dans la proportion de 70 à 75 p. 100 — ce sont les statistiques que nous avons — dans le cadre du département, nous proposons le transfert des services de l'équipement au département.

M. le président. L'amendement n° III-29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-73, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 51 est donc ainsi rédigé.

Article 51 bis.

M. le président. « Art. 51 bis. — Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Quatre amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-74, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, les précisions que je viens d'apporter, notamment en répondant à M. d'Aillières, justifient cette proposition de suppression de l'article.

La commission des lois n'est pas favorable au système de la mise à disposition de services extérieurs de l'Etat, dont elle apprécie mal le fondement juridique. De surcroît, la commission des lois tient à ce que l'exécutif départemental ou régional puisse être assuré de pouvoir se manifester dans la plénitude de son autorité.

C'est la raison pour laquelle elle vous demande la suppression de cet article, suppression qui se justifiera par des dispositions ultérieures.

M. le président. Par amendement n° III-164, le Gouvernement propose, après la première phrase du second alinéa de cet article, d'insérer la phrase suivante :

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services, pour les matières relevant de leurs attributions. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit des délégations de signature. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-74 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est contre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il nous apparaît que cette délégation de signature va de soi. C'est une conséquence du pouvoir dévolu par l'exécutif régional, et c'est donc à son initiative que cette délégation doit pouvoir se faire.

M. le président. Je constate que l'amendement n° III-229, présenté par MM. Girod, Legrand, Beaupetit et Robert, et l'amendement n° III-230, présenté par MM. Girod, Legrand et Beaupetit, ne sont pas défendus.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 51 bis est donc ainsi rédigé et l'amendement n° III-164 devient sans objet.

Article 51 ter.

M. le président. Il est créé un article 16-3 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-3 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 bis de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de ladite loi. »

Par amendement n° III-75, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article avait pour objet de maintenir le statut des personnels des services de la préfecture régionale et des services extérieurs de l'Etat.

Il vous est proposé de le supprimer pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à supprimer l'article 18 ter relatif aux personnels départementaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre tous les amendements de suppression. Néanmoins, il renonce à son amendement n° III-165.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-75, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 ter est supprimé.

Article 51 quater.

M. le président. « Art. 51 quater. — Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région.

« En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population et notamment pour l'application des plans « Orsec », le Premier ministre peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services régionaux au représentant de l'Etat dans la région. »

Trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-76, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'article concerne la coordination des services. Nous vous en proposons la suppression.

M. le président. Par amendement n° III-166, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, ces dispositions sont reprises de manière plus générale et plus complète par un amendement proposant un article 65 A bis.

Par conséquent, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° III-166 est donc retiré.

Par amendement n° III-148, MM. Bouvier, Boileau et du Luart proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 16-4 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 27-4 de la loi du 6 mai 1976 :

« La direction des services régionaux dans la région est assurée par le président du conseil régional. La direction des services de l'Etat dans la région est assurée par le représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, nous proposons une nouvelle rédaction du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale de façon à clarifier les responsabilités respectives du conseil régional et de la direction des services de l'Etat dans la région.

Cet amendement vise à éviter les conflits de pouvoirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Boileau a totalement satisfaction par l'amendement n° III-73 que la commission a déposé à l'article 51.

M. le président. Monsieur Boileau, l'amendement n° III-148 est-il maintenu ?

M. Roger Boileau. J'ai satisfaction et je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° III-148 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-76, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 51 quater est donc supprimé.

Article 51 quinquies.

M. le président. « Art. 51 quinquies. — Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues aux articles premier et 46 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

« Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République. »

Par amendement n° III-77, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis contre, mais je retire mes amendements puisque l'article est supprimé.

M. le président. Pas encore ! M. le ministre d'Etat est pessimiste !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis réaliste !

M. le président. Les amendements n°s III-167, III-168 et III-169 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-77, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 *quinquies* est supprimé.

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — I. — Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 un article 21-1 et à la loi du 6 mai 1976 un article 36-1 ainsi rédigés :

« Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la région sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales. »

« II. — Dans les articles de la loi du 5 juillet 1972 et de la loi du 6 mai 1976 non modifiés par la présente loi, les mots : « préfet » et : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « commissaire de la République ».

Plusieurs amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-78, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il y a un représentant de l'Etat auprès de la région. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois auprès d'elle. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° III-212, présenté par M. Poncelet et les membres du groupe R. P. R., et qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que représentant du Gouvernement dans la région. »

La parole est à M. Bécam, pour défendre le sous-amendement n° III-212.

M. Marc Bécam. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° III-212 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-78.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il rappelle une disposition constitutionnelle à laquelle la commission des lois tient beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Par amendement n° III-209, M. Gouteyron et les membres du groupe R. P. R. proposent :

1° dans le deuxième alinéa de cet article, de substituer au mot : « commissaire », le mot : « Haut commissaire ».

2° De procéder à la même substitution dans le reste de l'article.

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-209 est retiré.

Par amendement n° III-174, M. Jager et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par le I de cet article pour l'article 21-1 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 36-1 de la loi du 6 mai 1976, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de sa mission, il peut déposer sur le bureau du conseil régional les communications écrites qu'il juge utiles. Le bureau du conseil régional décide de l'opportunité de saisir l'assemblée régionale de ces communications. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° III-174 est retiré.

Par amendement n° III-170, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« Dans toutes les autres lois non modifiées par la présente loi le terme « préfet de région » est remplacé par l'expression « commissaire de la République ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-170 est retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Tout le monde s'y met !

M. le président. Par amendement n° III-30 rectifié, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, les membres du groupe de l'U. R. E. I. et M. du Luart proposent de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« III — Le représentant de l'Etat dans la région ne peut être en même temps représentant de l'Etat dans le département chef-lieu de la région. »

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Cet amendement reprend une demande qui a été souvent formulée par les assemblées régionales depuis 1972. Elles souhaitent, en effet, que le représentant de l'Etat dans la région ne puisse être en même temps le représentant de l'Etat dans un département. Autrement dit, nous aurions aimé que les préfets de région ne puissent pas être en même temps des préfets de département.

Il ne s'agit pas d'un cumul. Je ne peux donc pas retenir le même argument que tout à l'heure, monsieur le ministre. J'aimerais connaître l'intention du Gouvernement dans ce domaine.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Actuellement, les préfets de région sont en même temps préfets de département et le système fonctionne bien. Je pense donc qu'il faut le maintenir.

Créer un préfet de région en plus d'un préfet de département, alors que la gestion de ce dernier sera confiée au président du conseil général, serait, à mon avis, excessif.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur d'Aillières ?

M. Michel d'Aillières. Je le retire, car il avait surtout pour but de connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

M. le président. L'amendement n° III-30 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° III-78, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 52 *bis* est donc ainsi rédigé.

Article 52 bis.

M. le président. « Art. 52 bis. — Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

Trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-79 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le représentant de l'Etat auprès de la région a entrée au conseil régional.

« Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du Premier ministre ou du président du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les dispositions que nous vous proposons sont identiques à celles que vous avez votées pour l'entrée du représentant de l'Etat au conseil général.

Cet amendement prévoit le cas ordinaire — le représentant de l'Etat a entrée au conseil régional — et une disposition exceptionnelle : il doit être entendu sur demande du Premier ministre.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° III-149 rectifié, est présenté par MM. Francou, Gravier, Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P. ; le second, n° III-150, par MM. Bouvier et Boileau.

Tous deux tendent à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans la région assiste aux séances du conseil régional et est entendu par lui, à sa demande ou à la demande du président du conseil régional. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre ces deux amendements.

M. Marcel Rudloff. Nous avons le plaisir de constater que l'amendement n° III-149 rectifié ainsi que l'amendement n° III-150 sont satisfaits par l'amendement de la commission des lois ; ils sont donc retirés.

M. le président. Les amendements nos III-149 rectifié et III-150 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-79 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le projet du Gouvernement prévoyait que le commissaire du Gouvernement — ou le préfet — pouvait être entendu d'un commun accord.

Ma proposition étant différente de celle de la commission, je me prononce contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-79 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 52 bis est donc ainsi rédigé.

Article 53.

M. le président. « Article 53. — Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976, un article 36-3 ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libérateur du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

Trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-80 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« II. — Les relations entre le comptable et l'ordonnateur de la région sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° III-80 rectifié traite du régime du comptable au plan régional. Il reprend les dispositions des articles 38 et 39 relatifs aux conditions, d'une part, de nomination, d'autre part, d'exercice des responsabilités du comptable du département, ainsi que, bien entendu, le droit de réquisition de celui-ci par le président du conseil général.

La formulation la plus simple est celle de l'amendement.

M. le président. Les deux amendements suivants ont été déposés par M. Raybaud, au nom de la commission des finances. Le premier, n° III-36 a pour objet, au paragraphe I, après le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugements. »

Le second, n° III-37, vise à rédiger ainsi le paragraphe II :

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

« — manque total ou partiel de fonds régionaux disponibles ;

« — dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« — absence de justification du service fait ;

« — défaut du caractère libérateur du paiement.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit se prononcer dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement. Si l'ordonnateur s'écarte de l'avis formulé par la chambre régionale des comptes, sa responsabilité propre peut être engagée devant la cour de discipline budgétaire saisie par la Cour des comptes sur le rapport de la chambre régionale des comptes. Le montant de l'amende susceptible d'être prononcée par la cour de discipline budgétaire ne pourra ni être inférieur à 100 F, ni excéder le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à l'intéressé à la date à laquelle le fait a été commis.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. L'amendement n° III-36 étant satisfait par le vote des amendements de la commission des lois, je le retire.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il en est de même pour l'amendement n° III-37.

M. le président. Les amendements n°s III-36 et III-37 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-80 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-80 rectifié, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 53 est donc ainsi rédigé.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les chambres régionales des comptes et les représentants de l'Etat dans les régions exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales les mêmes contrôles que ceux effectués sur les actes budgétaires des départements. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-81, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit l'article 54 :

« Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets communaux aux articles 5 A, 5 et 6 de la présente loi. »

Le second, n° III-38, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le même article :

« Les représentants de l'Etat dans les régions exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales le même contrôle que celui effectué sur les actes budgétaires des départements. »

« La chambre régionale des comptes contrôle le compte administratif de la région suivant les mêmes règles que celles appliquées dans les départements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-81.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement concerne les dates limites de vote du budget régional et les conditions de son équilibre, ainsi que la procédure de redressement du déficit budgétaire. Je rappelle que le contrôle intervient, non pas sur le budget voté, mais uniquement sur le budget exécuté. Cet amendement renvoie aux dispositions qui sont applicables aux budgets communaux, c'est-à-dire aux articles 5 A, 5 et 6 de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-38.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Compte tenu de précédents votes, la commission des finances retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-38 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-81 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'étais prononcé contre les articles qui sont visés par cet amendement. Je suis donc obligé de me prononcer contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est ainsi rédigé.

Je constate que l'amendement n° III-242, présenté par MM. Girod et Legrand et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 55, n'est pas soutenu.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonctions, ce montant est égal au montant maximal annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, comme nous l'avons fait pour la commune et le département, la commission des lois demande la réserve de l'article 55 jusqu'à l'examen de l'article 56 additionnel C, chapitre I, du titre IV.

En effet, l'article 55 a trait à la cour de discipline budgétaire. Il est apparu logique, en conséquence, de regrouper les dispositions concernant la cour de discipline budgétaire, appelée à juger les ordonnateurs, et celles concernant la chambre régionale des comptes, appelée à juger les comptes des comptables, dans le titre IV, qui précise les conditions de fonctionnement de la chambre régionale des comptes.

En d'autres termes, nous avons la volonté de regrouper, dans ce titre IV, tous les moyens de contrôle juridictionnel.

M. le président. M. le rapporteur de la commission des lois a demandé la réserve de l'article 55 jusqu'à l'examen de l'article 56 additionnel C, chapitre I, du titre IV.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

(La réserve est ordonnée.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-83, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 55, d'insérer un article additionnel 55-1 ainsi rédigé :

« L'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que les dispositions en vigueur qui continuent à s'appliquer aux régions, en vertu de la loi du 5 juillet 1972 et de celle du 6 mai 1976, seront insérées dans un code des régions par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet article propose, dans les mêmes conditions que pour les départements et les communes, la création d'un code des régions. Je rappelle que, parallèlement, M. le ministre d'Etat avait proposé de créer un code des collectivités. La région n'est pas pour le moment une collectivité. Je ne sais pas si elle aura sa place dans ce code bientôt ou plus tard. En tout état de cause, il s'agit de codifier de façon autonome les dispositions relatives aux régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai annoncé la préparation d'un code des collectivités territoriales et comme la région deviendra, dès l'élection au suffrage universel, une collectivité territoriale, elle sera incluse dans le système que je propose.

Par conséquent, je suis contre l'amendement n° III-83.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 55.

Par amendement n° III-84, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 55, d'insérer un article additionnel 55-2 ainsi rédigé :

« Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités régionales ainsi que toutes celles les soumettant à approbation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'abroger toutes les dispositions de tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sagesse.

M. Marc Bécam. C'est un bon amendement ! (Sourires.)

M. Roger Romani. Un très bon amendement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 55.

Par amendement n° III-210, M. Brun et les membres du groupe R. P. R. proposent d'insérer, après l'article 55, le nouvel article suivant :

« Les députés ou les sénateurs peuvent demander à être déchargés de leur fonction de conseiller régional jusqu'à l'expiration de leur mandat parlementaire. Ils seront alors remplacés dans les conditions prévues :

« — par l'article L.O. 176 du code électoral pour les députés ;

« — par les articles L.O. 319 ou L.O. 320 du code électoral pour les sénateurs. »

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, après une lecture attentive de cet amendement et après concertation avec mes collègues ici présents, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-210 est retiré.

Intitulé de titre additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-50, MM. Cherrier et Millaud proposent, après l'article 55, d'insérer un intitulé de titre additionnel ainsi rédigé : « Titre additionnel nouveau. — « Des droits et libertés des territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement proposé tend à insérer, après l'article 55, un titre additionnel nouveau relatif aux « droits et libertés des territoires d'outre-mer ».

Au cours de la discussion du projet de loi que nous examinons, le Gouvernement a plusieurs fois réaffirmé sa volonté d'engager résolument la nation française dans la voie de la décentralisation et de reconnaître aux communes, aux départements et aux régions une réelle liberté ainsi que la maîtrise de leur devenir.

C'est, nous dit l'exposé des motifs de ce projet de loi, un acte de confiance dans les Français, dans leur capacité à se gérer eux-mêmes.

Si l'on se reporte au projet de loi initial, force nous est malheureusement de constater que les territoires d'outre-mer ont été oubliés. L'article 72 de la Constitution précise bien que les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer.

Certes, l'exposé des motifs du projet initial précisait que le texte présenté par le Gouvernement s'appliquerait également aux communes des territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales, mais le texte de loi lui-même était muet sur ce point.

Conscient de cet oubli, le Gouvernement a déposé un amendement lors de la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale, amendement qui s'est traduit par l'inclusion de l'article 13 bis, mais celui-ci concerne exclusivement les communes.

Français à part entière, les habitants des territoires d'outre-mer veulent être partie prenante dans cette grande réforme nationale. Aussi souhaitent-ils que leurs territoires respectifs soient associés, au même titre que les autres collectivités territoriales de la République, à l'action de décentralisation que le Gouvernement désire entreprendre. Ils souhaitent en particulier que le statut de chaque territoire soit aménagé conformément à la volonté des populations locales et de leurs élus, sans bien entendu remettre en cause la présence de ces territoires au sein de la République.

Tel est l'objet de l'amendement proposé, auquel bien évidemment est lié l'amendement n° III-51.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais dire à notre excellent collègue M. Cherrier, qui avait d'ailleurs défendu lui-même ces deux amendements devant la commission des lois, que celle-ci est favorable à son amendement n° III-51.

En revanche, je souhaiterais que M. Cherrier, pour des raisons que j'ai précisées en commission et sur lesquelles je ne reviendrai pas, et afin de ne pas créer un titre nouveau qui ne comporterait d'ailleurs qu'un seul article, accepte, au bénéfice de l'observation précédente, de retirer son amendement n° III-50.

M. le président. Monsieur Cherrier, l'amendement n° III-50 est-il maintenu ?

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, j'accepte de retirer cet amendement. Pour nous, représentants de l'outre-mer, peu importe l'endroit où cette disposition se situera dans le projet de loi, l'essentiel est qu'elle y figure et je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu la retenir.

M. le président. L'amendement n° III-50 est retiré.

Par amendement n° III-51, MM. Cherrier et Millaud proposent d'insérer, après l'article 55, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des lois ultérieures étendront, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les droits et libertés de chaque territoire d'outre-mer au sein de la République française. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-51 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-51, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 55.

TITRE ADDITIONNEL III bis

M. le président. Par amendement n° III bis 1, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'introduire, après l'article 55, un intitulé de titre additionnel III bis ainsi rédigé :

« Titre III bis. — Les conséquences des transferts de compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ferai un bref propos liminaire à ce titre additionnel III bis simplement pour que chacun connaisse les dispositions qu'il renferme. En outre, cela m'évitera de longues explications par la suite.

En fait, ce titre additionnel revêt pour la commission des lois une importance essentielle. Il traite, en effet, des conséquences concrètes de la décentralisation, conséquences que le projet de loi n'envisageait pas en totalité. Mais, ce soir, M. le ministre d'Etat nous a donné quelques informations en ouvrant un coin du voile et la commission des lois vous propose, sans tirer toutes les conséquences de l'organisation des services, du statut du personnel et du statut des élus, un certain nombre d'orientations qui traduisent ses préoccupations.

Ce titre comporte trois chapitres. Le chapitre premier est relatif à l'organisation des services et, là, nous sommes tout à fait dans le sujet puisqu'un certain nombre d'articles concernaient les services, mais nous avons apporté des précisions et surtout cherché à mettre fin à l'ambiguïté contenue dans les articles 18 et suivants du projet en ce qui concerne les départements et les articles 51 et suivants au niveau régional.

Il est, en effet, fondamental pour l'exécutif départemental et régional de savoir d'entrée de jeu comment seront organisés les services départementaux, quels sont ceux dont il pourra disposer totalement. Il s'agit également de limiter les mesures de mise à disposition dont je disais tout à l'heure qu'elles ne se traduisaient pas par des garanties formelles quant à l'exercice de l'autorité.

Le chapitre II, qui comporte huit articles — c'est peu —, s'efforce de jeter les fondements d'un service public qui présente des garanties analogues pour ses membres à celles que possèdent dès aujourd'hui les fonctionnaires de l'Etat, mais qui préserve une spécificité communale et départementale selon le cas.

Sur ce chapitre II, notre excellent collègue M. Pierre Schiélé, grand spécialiste des problèmes de personnels des collectivités, aura l'occasion, tout à l'heure, de présenter un certain nombre de suggestions.

Quant au chapitre III, le dernier, ses dispositions, vous le savez, sont impatientement attendues par les élus locaux puisqu'elles prévoient quelques options qui pourraient servir de trame à la création d'un véritable statut des élus locaux. Ce statut, longtemps promis, voté deux fois par notre commission des lois, voté par le Sénat lors de l'examen du texte sur le développement des responsabilités locales, est toujours en attente, ce qui ne répond pas au souhait des 460 000 élus locaux.

Pour s'en tenir à la règle qu'elle s'était fixée de ne pas interférer avec les considérations électorales, votre commission a exclu de ce statut toute considération relative au cumul des mandats, au régime des incompatibilités et, par voie de conséquence, au temps plein.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions fondamentales qui se trouvent regroupées dans ce titre additionnel III bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis obligé d'être contre, monsieur le président, puisque c'est le titre de ce que j'appelle le « contreprojet ». Vous voyez que j'y mets des formes. (Sourires.)

M. le président. Vous le dites si gentiment que nous en sommes très surpris, mais satisfaits.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de titre additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 55.

Intitulé de chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° III bis-2, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un intitulé de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre premier. — L'organisation des services. »

Monsieur le rapporteur, avez-vous un commentaire à ajouter ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement est également opposé à cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de chapitre additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III bis-3 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un article additionnel 55-3 nouveau ainsi rédigé :

« Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités locales s'accompagne du transfert des services correspondants.

« Le transfert des services entraîne de plein droit la mise à disposition des immeubles et des meubles qui leur sont affectés ainsi que des droits et obligations y afférents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article se rapporte au principe du transfert des services.

Plutôt qu'une mise à disposition de caractère quelque peu illusoire, votre commission s'est prononcée pour le principe des transferts de services correspondant aux compétences. En effet, il lui apparaît que la réforme ne peut réussir que si les responsabilités sont clairement précisées et si chacun a les moyens de les exercer, en particulier le président du conseil général ou le président du conseil régional.

Voilà pourquoi, pendant la période transitoire qui va s'ouvrir, votre commission souhaite que les perspectives soient aussi nettes que possible, même si certaines dispositions du présent chapitre n'entrent pas immédiatement en vigueur.

En fait, votre commission a tenu à ouvrir ce chapitre, comme elle s'efforce de le faire dans chacun des chapitres nouveaux, par une disposition de principe, de façon à définir les nouvelles règles de fonctionnement du pouvoir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 55-3 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III bis-4, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 55, à insérer un article additionnel 55-4 nouveau ainsi rédigé :

« Le président du conseil général dispose, sous le contrôle du conseil général, des services nécessaires à la mise en œuvre des compétences du département telles qu'elles sont définies dans le titre additionnel II bis (nouveau) ci-dessus. »

Le second, n° III bis-49, présenté par M. Amelin et les membres du groupe R. P. R., vise, après l'article 55, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tant que la loi prévue à l'article 1^{er} n'aura pas été promulguée, il ne sera pas apporté de modification à l'organisation générale des services administratifs dans le département. Ils demeureront placés sous l'autorité du préfet, ordonnateur des dépenses qu'ils mettent en œuvre. Le préfet les mettra, en tant que de besoin, à la disposition de la collectivité départementale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III bis-4.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° III bis-49.

M. François Collet. Etant donné les votes intervenus, l'amendement est satisfait. En conséquence, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III bis-49 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 55-4 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-5, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un article additionnel 55-5 nouveau, ainsi rédigé :

« Sont transférés à la collectivité départementale les services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III bis-50, présenté par M. d'Andigné et les membres du groupe R.P.R., vise à compléter comme suit le texte proposé :

« La liste des services extérieurs de l'Etat dans le département mis à la disposition du président du conseil général utilisée pour l'exécution des délibérations du conseil général sera établie de manière exhaustive par décret à l'issue de la promulgation de la loi visant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat. »

Le second, n° III bis-51, présenté par MM. Goetschy et Rudloff, tend à compléter *in fine* le texte proposé par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« En application de l'alinéa précédent, le secrétariat général de la préfecture est transféré à la collectivité départementale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III bis-5.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le transfert des services de la préfecture est le seul transfert qui ait été prévu par le texte adopté par l'Assemblée nationale. La commission des lois reprend cette disposition en précisant que sont transférés à la collectivité départementale les services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour défendre le sous-amendement n° III bis-50.

M. Marc Bécam. Ce sous-amendement correspond à un souci de clarté. Il tend, en effet, à préciser dans le texte que la liste des services extérieurs de l'Etat qui seraient mis à la disposition du président du conseil général devrait être établie de manière exhaustive par décret à l'issue de la promulgation de la loi visant la répartition des compétences.

En effet, les conflits de compétences résultent, le plus souvent, d'une mauvaise définition des tâches de chaque service. Mon groupe estime que l'établissement de cette liste par le Conseil d'Etat clarifierait la situation et éviterait les discussions et les ambiguïtés.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre le sous-amendement n° III bis-51.

M. Marcel Rudloff. Ce sous-amendement tend à préciser qu'en application de l'alinéa précédent le secrétariat général de la préfecture est transféré à la collectivité départementale.

Pourquoi ? Nous venons de dire que sont transférés à la collectivité départementale les services nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général. Dès lors, il apparaît logique et opportun de prévoir également que soit transféré le secrétariat général, qui est chargé de la coordination des services départementaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission ne peut pas retenir la formulation du sous-amendement défendu par M. Bécam dans la mesure où celui-ci se réfère à la promulgation de la loi visant la répartition des compétences. Il y a là un problème de logique qui justifie que je demande à M. Bécam de retirer son amendement.

Par ailleurs, la commission s'est interrogée sur le problème que soulève le sous-amendement de M. Rudloff. Elle s'est demandé si, compte tenu de la séparation fonctionnelle entre le président du conseil général — qui représente l'exécutif — et le représentant de l'Etat, il serait possible d'imaginer le transfert du secrétariat, qui coordonne normalement les services du département, ou s'il ne vaudrait pas mieux envisager un secrétariat général distinct pour le président du conseil régional et pour le représentant de l'Etat.

Ce n'est qu'une interrogation. Quoi qu'il en soit, n'étant pas à même, dans l'état actuel des choses, de formuler une certitude, la commission des lois ne peut donner un avis favorable à ce sous-amendement, s'il demeure, car s'il était retiré, elle s'en trouverait soulagée.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, je veux bien, en fonction de certains arguments, retirer ce sous-amendement qui, en fait, est celui de mon groupe, mais pas en fonction de l'argument avancé par M. le rapporteur.

En effet, le projet déposé par le Gouvernement précise à la fin de chaque titre : « dans l'attente du dépôt du projet de loi prévu à l'article 1^{er} ».

Les choses sont donc comme avant, notamment en matière d'action sociale dans le département. M. le rapporteur ne peut donc pas m'objecter que ce sous-amendement n'est pas recevable, aux yeux de la commission, parce qu'il évoque une loi qui sera ultérieurement déposée ou ultérieurement adoptée.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur, compte tenu d'un certain nombre d'éléments, je retire cet amendement ; mais je ne le fais pas en fonction des arguments que vous avez avancés.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je remercie M. Bécam d'avoir des arguments complémentaires par rapport aux miens !

M. le président. Le sous-amendement n° III bis-50 est retiré.

Monsieur Rudloff, le sous-amendement n° III bis-51 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, je pense que j'ai intérêt à le retirer, plutôt que de le voir rejeter. Je le retire donc au bénéfice du doute.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le doute est partagé !

M. le président. Le sous-amendement n° III bis-51 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III bis 5 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 55-5 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-6, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un article additionnel 55-6 ainsi rédigé :

« Les services départementaux de l'équipement, la part des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui seront nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales en application du titre additionnel II bis (nouveau) sont transférés au département et placés sous l'autorité du président du conseil général. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° III bis-52 présenté par MM. Goetschy et Rudloff et visant, dans le texte proposé, après les mots : « en application du titre II bis (nouveau) », à insérer les mots : « et la part des services de la direction départementale de l'agriculture qui sont affectés à l'équipement rural et urbain ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III bis-6.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure qu'en matière de services la commission des lois avait souhaité s'enga-

ger sur la voie d'une clarification, fût-elle expérimentale. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas envisagé d'élargir de façon inconsiderée les dispositions de transfert.

En revanche, deux services lui ont semblé justifier l'expérience.

Tout d'abord, les services de l'équipement. Cette proposition, qui trouve une justification complémentaire dans la décentralisation des procédures d'urbanisme, se fonde sur un constat aux termes duquel, dès à présent, 70 à 75 p. 100 des activités des directions départementales de l'équipement concernent le département. J'ajoute que les diverses auditions auxquelles a procédé la commission des lois, qu'il s'agisse de celles des présidents de conseils généraux ou de celles des fonctionnaires concernés, n'ont fait que la conforter dans cette conviction.

Votre commission propose une solution différente pour les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Il s'agit incontestablement d'un bouleversement, puisque ces directions résultent elles-mêmes d'une fusion récente entre les services de l'aide sociale et ceux de la santé. Mais il apparaît que la clarification des compétences en matière d'aide sociale et de santé conduit à la logique inéluctable de la dissociation proposée.

Voilà dans quel esprit votre commission des lois, qui a parfaitement conscience du caractère un peu innovateur de cette proposition, vous suggère le transfert total du premier service, et partiel du second.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre le sous-amendement n° III bis-52.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais simplement reprendre l'argumentation qu'a développée, à l'instant, M. le rapporteur de la commission des lois en ce qui concerne les services départementaux de l'équipement et les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, et la reprendre à notre compte pour les services de la direction départementale de l'agriculture.

En effet, une part intéressante — importante en tout cas — des services de la direction départementale de l'agriculture est affectée à un service départemental et il importe, pour le nouveau chef de l'exécutif départemental, d'avoir à sa disposition la part des services de la direction départementale de l'agriculture affectée à l'équipement rural et urbain.

Nous ne nous cachons pas les éventuelles difficultés d'application possibles, mais il nous paraît nécessaire de préciser dès maintenant, dans le texte de loi, ce partage de compétence comme la commission des lois vous demande de le faire pour la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et les services départementaux de l'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je vais donner un avis favorable à l'amendement de M. Rudloff. Néanmoins, je voudrais souligner auparavant un problème qui n'a pas échappé à la commission des lois, surtout s'agissant des services de l'agriculture dont il faut dire que les missions sont extrêmement diversifiées. C'est probablement l'un des services dont les missions sont le plus « atomisées ».

La direction départementale de l'agriculture pose, en effet, un problème pour ce qui est des rémunérations accessoires. Chacun sait qu'une solution devra être trouvée pour certaines modalités de rémunération à partir du moment où l'on retient l'idée qu'en matière de rémunération accessoire l'exception est vraiment l'exception.

Je sais que des propositions ont été faites par les intéressés, qui consistent à demander une intégration des diverses rémunérations accessoires dans le salaire de base. Nous devons être conscients du problème, mais il n'est pas de nature à faire reculer devant l'orientation de principe qui inspire cet amendement. C'est la raison pour laquelle la commission des lois y donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III bis-52, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-6, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 55-6 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-7, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un article additionnel n° 55-7 ainsi rédigé :

« Les services autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences du département sont, à la demande du président du conseil général, mis à la disposition du conseil général ; pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité du président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article — il s'agit de la mise à disposition des autres services extérieurs de l'Etat — s'efforce de régler le problème des services qui ne correspondent pas à une compétence transférée ou qui, ne pouvant pas pour l'instant être divisés faute d'une expérience suffisante, exercent pour une partie de leurs attributions des compétences départementales.

La solution que vous propose la commission des lois est inspirée du texte du Gouvernement, mais va plus loin. Elle reprend l'expression de « mise à disposition », mais lui donne un contenu plus explicite. J'entends par là que, pendant toute la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels seront placés sous l'autorité de l'exécutif départemental, ce qui veut dire que ce dernier n'aura plus besoin de passer par l'intermédiaire du représentant de l'Etat. Il s'agit là d'une modalité indispensable en phase de transition, mais qui devra déboucher soit sur un partage des services, soit sur un transfert de ceux-ci, soit sur la création, dans certains cas, de nouveaux services départementaux, car il faudra pousser plus loin la logique de la clarification si nous voulons éviter des interférences et, par voie de conséquence, des atteintes à l'expression de l'autorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° III bis-7 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-7 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-8, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un article additionnel 55-8 ainsi rédigé :

« Les personnels des services de la préfecture et des services extérieurs de l'Etat transférés au département sont placés sous l'autorité du président du conseil général quel que soit le statut dont ils bénéficient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Leurs droits acquis sont maintenus. Ils bénéficient d'un droit d'option entre le statut dont ils relèvent et l'intégration dans la fonction publique départementale qui sera définie en application du chapitre II ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous en arrivons au transfert des personnels et surtout au maintien de leurs droits acquis. Cet article est important, car il concerne le sort des personnels et, à cet égard, les silences du projet de loi ont suscité quelques inquiétudes. Votre commission espère que le libellé de cet article permettra de les apaiser en partie.

Les dispositions du premier alinéa de cet amendement correspondent à la logique administrative : les personnels des services de la préfecture et des services extérieurs de l'Etat transférés au département seront placés sous l'autorité du président du conseil général, quel que soit le statut dont ils dépendent aujourd'hui.

Le deuxième alinéa de l'article proposé prévoit le maintien des droits acquis et il concerne, bien entendu, pour l'essentiel, les personnels d'Etat, soit des services extérieurs, soit du cadre national des préfetures. Je précise qu'ils pourront choisir le maintien de leur statut actuel ou l'intégration dans la future fonction publique. S'ils choisissent le maintien de leur statut actuel, ils seront alors affectés dans les services dont ils relèvent par la voie de la procédure de détachement.

Je tiens à souligner à quel point la disposition selon laquelle les personnels concernés des services visés resteraient régis par les statuts qui leur sont applicables est inquiétante sur le plan départemental quand on sait qu'une majorité des agents qui travaillent dans le département sont aujourd'hui des auxiliaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-8 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-9, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un article additionnel 55-9 ainsi rédigé :

« Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et sans que cela préjuge de la répartition définitive des services, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département pourront définir les conditions dans lesquelles les services et les personnels correspondants seront placés sous l'autorité du président du conseil général pour la part de leurs activités qu'ils effectuent en faveur du département.

« Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera, département par département, les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Après les articles fixant les principes — nous venons de les voter — cet article se préoccupe d'en tirer les conséquences sur les modalités et de prévoir les transitions. Il concerne surtout les services transférés ou les services divisés, comme c'est le cas pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et, compte tenu de l'amendement de M. Rudloff, pour la direction départementale de l'agriculture.

Le premier alinéa prévoit une période de six mois pendant laquelle pourront se faire, en liaison directe entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, les ajustements indispensables et, à l'expiration de cette période probatoire, un décret en Conseil d'Etat déterminera département par département les conditions d'application du présent chapitre, en ce qui concerne aussi bien les transferts que le régime des mises à disposition.

Tel est l'objet du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-9 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-9 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-10, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un article additionnel 55-10 ainsi rédigé :

« Les services de la préfecture de région nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional sont transférés à la région et placés sous l'autorité de l'organe exécutif de la région et sous le contrôle du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Tout en admettant le renforcement des pouvoirs de la région dans son cadre actuel — c'est à cela que répondent les dispositions que nous avons votées aujourd'hui — le transfert de son exécutif entre les mains du président du conseil régional et la possibilité pour ce dernier — nous avons, en effet, voté les frais de fonctionnement, avec cependant des limites — d'ouvrir des frais de fonctionnement qui lui permettent de recruter officiellement des personnels et d'améliorer ainsi sa logistique en ce domaine, votre commission n'a pas souhaité que se développe une administration régionale trop lourde. Elle entend éviter ainsi une mainmise éventuelle de ses services sur les services départementaux, crainte exprimée par un grand nombre de sénateurs ; c'est le problème des tutelles gigognes insidieuses.

Aussi bien, dans l'article qui vous est proposé, votre commission vous suggère-t-elle de limiter les transferts aux seuls services de préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional. Sur ce point, je ne pense pas qu'il y ait de hiatus entre nos intentions et celles du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La même logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 55-10 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je signale au Gouvernement que, depuis la reprise à vingt-deux heures, le Sénat a examiné 130 amendements.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Bravo !

M. Jacques Eberhard. S'il avait pu en être ainsi depuis le début !

M. le président. Par amendement n° III bis-54, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 55 un article additionnel 55-10-1 ainsi rédigé :

« En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population, le Premier ministre, après en avoir informé le président du conseil général, peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services départementaux au représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement précise qu'en cas de catastrophe — nous n'avons pas voulu faire allusion aux divers plans qui se développent dans un tel cas : M. Bécam a quelques souvenirs précis à l'esprit, car, lorsqu'il était aux collectivités locales, il l'était aussi aux catastrophes — en cas de catastrophe, dis-je, menaçant la sécurité de la population, le Premier ministre, après en avoir informé le président du conseil général, peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services départementaux au représentant de l'Etat dans le département.

Cet amendement de la commission est né d'amendements de sénateurs et, puisque je parlais tout à l'heure des missions qu'avait remplies M. Bécam, je dois dire que celui-ci a inspiré la commission dans la rédaction de cet amendement.

Il s'agit en pareil cas de ne pas tergiverser. Il faut que le Premier ministre ait les coudées franches et qu'il puisse prendre les dispositions qui s'imposent.

Tel est le sens de cet amendement, qui trouve ici sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-10-1 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE II (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 18 bis, précédemment réservé.

Article 18 bis (suite).

M. le président. « Art. 18 bis. — Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, très honnêtement, je crois pouvoir considérer que cet article n'a plus d'objet. En fait, la commission en propose la suppression, mais je ne suis pas sûr que ce soit nécessaire. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le texte de l'article 18 bis.

En effet, nous venons de voter les transferts de services, une clarification des services pour permettre à l'exécutif départemental et régional d'exercer ses missions. Il apparaîtrait difficilement concevable de voter maintenant un article ainsi libellé. Voilà pourquoi la commission avait déposé un amendement de suppression. Monsieur le président, je ne veux pas bousculer le débat, mais je vous avoue très honnêtement qu'à mon sens cet article tombe de lui-même.

Cependant, si nos collègues souhaitent que l'on s'en tienne à l'amendement de suppression et veulent s'exprimer, bien entendu, je me ferai un plaisir de leur répondre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les amendements n'ont plus d'objet quand leurs auteurs sont absents, mais un article de loi ne tombe pas. Il faut le supprimer.

D'ailleurs, par amendement n° II-48, au nom de la commission des lois, vous proposez de supprimer cet article 18 bis.

Je pense que vous venez d'expliquer pourquoi vous vouliez le supprimer.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'explication que je viens de donner se suffit à elle-même. La clarification des services justifie que l'on ne prévoie pas des mesures transitoires qui deviendraient obsolètes à partir du moment où ces services seraient affectés de façon claire.

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement tendant également à la suppression de l'article.

Il porte le numéro II-289 et est présenté par MM. Braconnier, Bouquerel, Malassagne, Gouteyron, Fortier, Tomasini, Kauss et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

M. Marc Bécam. Cet amendement est identique à l'amendement n° II-48. Je le retire donc au bénéfice de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° II-289 est retiré.

Par amendement n° II-290, MM. Poncelet, Kauss, Chaumont, Souvet, Bouquerel, Malassagne et Bernard-Charles Hugo proposent de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Le président du conseil général peut disposer, en tant que de besoin, des services extérieurs de l'Etat. »

M. Bécam défend-il cet amendement ?

M. Marc Bécam. Cet amendement est contraire à l'amendement n° II-289. Je ne le défendrai donc pas.

M. le président. L'amendement n° II-290 est retiré.

Par amendement n° II-234, M. Bouvier propose de rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le président du département dispose en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat. Un décret en

Conseil d'Etat fixe dans un délai de deux mois après la promulgation de la présente loi, les modalités relatives au statut des personnels de ces services mis à disposition. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-206, M. Goetschy propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « peut disposer, en tant que de besoin, des services extérieurs de l'Etat. », par les mots : « a autorité, en tant que de besoin, sur les services extérieurs de l'Etat. ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-37, M. Belcour propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « peut disposer », par le mot : « dispose ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. En raison du vote de l'article précédent, cet amendement n'a plus de raison d'être. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-37 est retiré.

Par amendement n° II-271, MM. Léchenault, Moinet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« A titre transitoire et jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, les services extérieurs de l'Etat peuvent être, en tant que de besoin, mis à la disposition du président du conseil général pour assurer, sous son autorité, la préparation et l'exécution des décisions de l'assemblée départementale. »

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-271 est retiré.

Par amendement n° II-13 rectifié, M. Ruet et les membres de l'U.R.E.I. proposent dans la première phrase de cet article, après les mots : « son président peut disposer », d'ajouter le mot : « directement ».

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, cet amendement tend simplement à ajouter le mot « directement » dans le texte de la loi, ce qui donnera la rédaction suivante : « Le président du conseil général peut saisir directement les services de l'Etat. »

Cette précision pourrait être acceptée par la commission des lois et même, à mon avis, par le Gouvernement. Il n'y aura plus d'ambiguïté. Un président de conseil général ou régional n'aura pas à passer par l'intermédiaire du préfet en attendant la publication de la loi qui répartira les compétences.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur de La Verpillière, il s'agit de la reprise d'une disposition qui se trouvait dans la loi pour laquelle le Gouvernement a proposé une disposition d'abrogation. La commission des lois a refusé l'abrogation.

Le vote acquis au Sénat fait que la disposition législative est maintenue, disposition selon laquelle il est possible de demander directement des informations. Vous avez ainsi totale satisfaction.

M. Guy de La Verpillière. Je ne peux que retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-13 rectifié est retiré.

Par amendement n° II-124 MM. Paul Girod, Mouly, Touzet et Legrand proposent dans cet article de remplacer les mots : « Jusqu'à la publication », par les mots : « Jusqu'à l'entrée en vigueur ».

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Cet amendement est très simple, monsieur le président. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Par amendement n° II-125, MM. Paul Girod, Legrand, Morice et Constant proposent d'insérer entre la première et la deuxième phrase de cet article la phrase suivante :

« Il expose ses besoins au représentant de l'Etat dans le département qui ne peut refuser d'y référer, sauf décret motivé pris en conseil des ministres. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° II-112, le Gouvernement propose d'insérer la phrase suivante entre la première et la deuxième phrase de l'article 18 bis :

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature aux chefs desdits services en ce qui concerne les matières relevant de leurs propres attributions. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-112 est retiré.

Merci, monsieur le ministre, de votre coopération !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression de l'article présenté par la commission des lois ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 bis est donc supprimé.

Article 18 quater (suite).

M. le président. « Art. 18 quater. — La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-50, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois ; le second, n° II-291, est présenté par MM. Romani, Valade, Chauty, Bernard-Charles Hugo, Maurice-Bokanowski, de Montalembert, Chérioux et Collet.

Tous deux visent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-50.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai commis tout à l'heure l'erreur qui consistait à dire qu'un article du projet pouvait devenir sans objet. Je ne recommencerai pas deux fois la même erreur.

Mais nous n'avions réservé ces articles 18 bis et 18 quater que pour autant que nous avions regroupé dans le premier chapitre du titre III bis l'ensemble des dispositions concernant les services.

Nous les avons votées, voilà pourquoi, comme la commission des lois a demandé la suppression de l'amendement n° II-18 bis, avec la même logique, elle demande aussi — et elle s'en contentera — la suppression de l'article 18 quater.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° II-291.

M. François Collet. Le rapporteur vient d'exposer clairement les raisons qui militent en faveur de la suppression de l'article 18 quater. C'est également l'objet de l'amendement de mon collègue M. Romani et du groupe. En conséquence, je retire l'amendement car il a le même objet.

M. le président. L'amendement n° II-291 est retiré.

Par amendement n° II-236, MM. Le Cozannet et Herment proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut disposer en tant que de besoin des services du département. La coordination entre l'action. »

La parole est à M. Le Cozannet.

M. Yves Le Cozannet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-236 est retiré.

Par amendement n° II-99 rectifié, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Louvot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de supprimer dans cet article : I. — Le mot : « conjointement » ; II. — Les mots : « le président du conseil général et... »

L'amendement n° II-99 rectifié est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. le président. Par amendement n° II-292 rectifié, MM. Carous, Caldaguès, Gautier, Chaumont, d'Andigné, de La Malène et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi la fin de cet article :

« ... est assurée sous l'autorité et la responsabilité du délégué du Gouvernement. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, l'amendement n° II-292 rectifié ainsi que les amendements n° II-293 et II-23 qui viennent ensuite se trouvent dépassés par les votes émis antérieurement sur le chapitre précédent. Ils sont retirés.

M. le président. Les amendements n° II-292 rectifié, n° II-293 et II-23 sont retirés.

Par amendement n° II-216, MM. Paul Girod et Legrand proposent de compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

« Tout litige entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département né à l'occasion de cette concertation est déféré au tribunal administratif. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-216 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-50 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 quater est supprimé.

TITRE III ADDITIONNEL bis (suite).

Intitulé de chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° III bis-11, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 55, un intitulé de chapitre nouveau ainsi rédigé : « Chapitre II nouveau. — Création d'une fonction publique locale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais simplement dire que votre commission a attaché beaucoup d'importance à un chapitre qui lui est apparu comme la conséquence logique du transfert des compétences et des services.

En effet, la décentralisation ne doit pas entraîner la diminution des garanties du personnel, comme certains le craignaient; tous les membres de la commission des lois ont été sur ce point particulièrement soucieux et attentifs, et en particulier — je le disais tout à l'heure — notre collègue M. Pierre Schiélé, qui a toujours été dans cette commission l'ardent défenseur des intérêts des personnels communaux.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, M. Schiélé ayant été l'auteur d'un certain nombre d'amendements déposés au présent titre, je souhaiterais lui laisser mon temps de parole sur l'exposé liminaire qui peut se greffer sur l'intitulé, car son propos pourra utilement éclairer le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Comme vient de le dire notre rapporteur, j'ai, en effet, été amené à déposer un bon nombre d'amendements sur les problèmes concernant le personnel communal, dont je me préoccupe particulièrement, non pas dans l'intérêt seul de ces personnels, mais dans l'intérêt de nos communes et de leur libre administration.

A plusieurs reprises, j'ai été amené à rapporter dans cette enceinte des textes de loi ou à proposer des amendements ou des modifications qui allaient toujours dans le même sens : il faut, me semble-t-il, savoir distinguer pour unir. En matière de personnels, notamment, les choses doivent être très claires.

Dans cette déclaration liminaire, je voudrais vous indiquer tout de suite, monsieur le président, que je vais retirer un nombre important d'amendements, car, après discussion en commission des lois à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, ils ont été satisfaits par certaines propositions de notre rapporteur. J'annoncerai leur retrait au fur et à mesure, afin de gagner du temps.

Ce sera aussi gagner du temps que d'exposer l'économie de cette affaire. J'observe, en effet, que la fonction publique est une entité importante et que, jusqu'ici, par la force des choses, on a dissocié fondamentalement les fonctionnaires de l'Etat des autres agents de l'Etat. Et le Sénat, lors de ses délibérations sur le développement des responsabilités des collectivités locales, l'an dernier, comme M. de Tinguy, dans son rapport, avait voulu démontrer l'unité du service public dans notre pays en donnant la même appellation à tous ceux qui servent la chose publique, c'est-à-dire le terme de « fonctionnaire ». Nous explicitons ainsi nettement notre volonté et celle du Parlement, de vouloir, une fois pour toutes, que l'ensemble des serviteurs de la République, à quelque collectivité qu'ils soient rattachés, aient la même qualification parce qu'ils sont égaux en dignité et qu'ils rendent également des services identiques à quelque niveau qu'ils appartiennent.

S'il existe une hiérarchie entre les collectivités, elle n'est pas ascendante ou descendante ; elle se distingue en fonction des vocations mêmes de celles-ci.

C'est ce qui nous pousse à penser que les garanties fondamentales statutaires de l'ensemble des fonctionnaires du service public doivent avoir une unité — et j'observe que, dans ses amendements n° IV-120 et IV-121, notre rapporteur rappelle avec force la protection législative des garanties fondamentales, à laquelle j'adhère.

J'observe également qu'il ne s'agit pas, non plus, dans une opération aussi délicate, de confondre tous les fonctionnaires de la nation dans une sorte d'amalgame d'où il sortirait une redistribution : l'un à la commune, l'autre au département, le troisième à l'Etat, car il y a une manière de servir et, dans la manière de servir, il y a une manière d'être.

Il convient, au contraire, de bien distinguer les fonctions et, partant, de distinguer les statuts. Certes, les garanties fondamentales doivent être identiques pour tous mais, immédiatement après ce principe, il convient que les statuts spéciaux aux fonctionnaires de l'Etat, d'une part, aux fonctionnaires départementaux et communaux, d'autre part, soient distingués pour que l'on sache très exactement qui l'on sert, tant il est vrai que l'on ne peut pas servir deux maîtres à la fois, et, je ne le crois pas davantage, successivement.

Aussi, si je lis l'amendement n° IV-124, j'observe que cette distinction entre les fonctionnaires départementaux et communaux est tout à fait marquée. Il convient, en effet, là non plus, de ne pas faire d'amalgame et j'en suis satisfait.

Il importe également que les problèmes de recrutement et d'organisation des carrières soient évoqués.

J'ai compris que nous ne voulons pas faire une loi fleuve touchant à tout mais que nous entendons faire ici, en nourrissant le texte gouvernemental, une loi d'orientation.

Aussi, un certain nombre de dispositions trop fragmentaires seraient-elles peut-être hors de saison dans ce texte. Cependant, la commission des lois prévoit, par l'amendement n° IV-127, que le recrutement est fixé par la loi. J'ai cru comprendre en entendant M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, cet après-midi qu'un texte serait déposé concernant cette distinction des statuts et l'organisation des fonctions publiques, départementales et communales. Nous attendrons donc ce texte pour le voir plus en détail et je me réserve, bien sûr, lorsqu'il viendra en discussion devant nous, de l'examiner et de le compléter éventuellement.

L'apport très intéressant de la commission des lois par la référence qu'elle fait au cadre d'emploi me paraît essentiel. Sur ce point, je voudrais être très ferme. Déjà, en 1972, nous nous étions largement expliqués sur ces termes qui sont effectivement très techniques. Cette notion va avoir pour corollaire la distinction du grade et de la fonction. En effet, si l'on veut organiser les carrières, il faut d'abord bien distinguer — comme je l'ai dit tout à l'heure — dans quel secteur public le fonctionnaire est appelé à servir, sans qu'il puisse y avoir ni assimilation, ni confusion.

Par ailleurs, lorsqu'on veut organiser des carrières aussi diverses, aussi complexes que celles que l'on trouve à l'échelon communal — j'ai recensé plus de 180 emplois différents — il convient de les regrouper logiquement et méthodiquement en cadres d'emploi de manière à avoir des possibilités d'échange et de translation d'un emploi à l'autre sans pour autant créer une catégorie fragmentaire de personnels et de fonctions.

Ce cadre d'emploi, qui permettrait aux fonctionnaires de servir dans des services différents, dans des fonctions différentes, tout en gardant le grade attaché à leur cadre, me paraît une idée essentielle que j'ai retrouvée dans l'amendement de la commission.

Reste cependant que la distinction de ce grade et de l'emploi n'a pas été explicitement visée. J'ai déposé un amendement à ce sujet. Nous verrons ce qu'en dira M. le rapporteur. De toute façon, je suis prêt à le reporter à une autre occasion si, comme je l'ai compris, il est inclus implicitement dans une loi à venir sur le recrutement, ce dernier étant fixé, comme l'a dit M. le rapporteur, par la loi.

Je n'ai pas trouvé non plus, mais je pense que cela peut faire également l'objet d'une discussion ultérieure, la notion de recrutement par voie de concours. Il faut bien s'entendre. Il peut s'agir d'un concours sur titres lorsqu'on en a les qualités, ou d'un concours sur épreuves lorsqu'on n'a pas démontré ces qualités dans une formation initiale, universitaire ou scolaire. A cet égard, j'attache une importance extrême à ce que ce soit l'Etat qui se charge, d'une manière générale, de la formation initiale des hommes. Le devoir de l'Etat est d'assurer la formation initiale, le devoir des collectivités est de s'organiser entre elles, au moyen des instruments qu'elles ont créés ou que la loi a créés, pour assurer la formation professionnelle continue ou permanente. Il y a là une distinction fondamentale à laquelle, parce qu'elle n'a pas été explicitée dans notre texte ce soir, nous attachons une particulière importance.

La nomination aux postes doit se faire à partir de listes d'aptitude. Dès lors qu'on admet le principe selon lequel le recrutement se fait par la voie du concours ou par celle de la promotion sociale, il va sans dire que les listes d'aptitude doivent permettre aux maires et, demain, aux présidents de conseils généraux dans les départements, d'être assurés de la compétence et de la technicité des fonctionnaires qu'ils auront à engager.

En effet, il est important et fondamental que le chef de l'exécutif municipal ou départemental soit maître des nominations ; lui seul doit nommer aux emplois. C'est un principe sur lequel nous ne pourrions transiger. Je tenais à le rappeler d'une manière tout à fait explicite pour que ne subsiste aucun doute sur nos intentions à cet égard.

J'aurais peut-être davantage insisté sur ces amendements lorsqu'ils auraient été appelés si je n'avais entendu, d'une part, une explication tout à fait précise de notre rapporteur en commission des lois et, d'autre part, la déclaration de M. le ministre d'Etat nous disant qu'en effet toutes ces dispositions sont du domaine législatif. J'en ai pris bonne note et je prends rendez-vous, une telle assurance nous permettant d'espérer que, demain, un autre texte viendra compléter celui-ci et qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'aller au-delà.

On veut décentraliser cette nation, mais c'est une tâche difficile. La décentralisation, c'est un acte de confiance qu'accomplira l'Etat, demain, envers les collectivités décentralisées de ce pays. Il confiera par corollaire des responsabilités extrêmement lourdes aux élus de ces collectivités décentralisées. Si ces élus ne sont pas entourés de fonctionnaires de très haute qualité et d'une compétence indéniable, ils ne seront alors à l'abri d'aucune aventure, d'autant qu'ils seront par ailleurs exposés à des sanctions de caractère pénal ou administratif graves.

La décentralisation suppose la qualité, qualité dans les institutions mais également dans les hommes. Demain plus encore qu'hier, la formation initiale et la formation professionnelle seront primordiales en cette affaire. C'est le nœud du problème.

Je tenais à faire cette déclaration extrêmement précise non pas parce que, par spécialité ou par fonction, je m'adonne à ce problème depuis quelques années, peut être à l'excès, mais simplement parce que j'y crois. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, vous me permettez, en tant que rapporteur de la commission des lois, de remercier M. Schiélé pour la contribution qu'il a apportée

au débat interne de la commission et pour l'éclairage qu'il a bien voulu donner ce soir du contenu de ce chapitre II, chapitre qui s'en tient à des dispositions de principe car nous n'avons pas voulu déséquilibrer le texte lui-même.

Les propos de M. Schiélé nous font aller plus loin et permettent — je le souhaite en tout cas — au Gouvernement de tenir compte des grandes orientations qui sont partagées par les membres de la commission.

Je remercie en particulier M. Schiélé de bien vouloir retirer toute une série d'amendements, qu'il avait déposés et qu'il s'appropriait à défendre, au bénéfice des amendements, plus succincts, plus concis, de la commission des lois. Si M. Schiélé ne les avait pas retirés, j'en aurais demandé la discussion en priorité.

Il m'appartient maintenant, monsieur le président, de vous donner les numéros des amendements de M. Schiélé qui sont retirés.

Il s'agit des amendements n°s IV-120, IV-124, IV-122, IV-121, IV-129, IV-127, IV-128, IV-130, IV-126, IV-123, IV-125, IV-131 et IV-132.

M. Pierre Schiélé. J'aimerais que nous nous expliquions sur l'amendement n° IV-131.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous conservons donc cet amendement, et les préoccupations de M. Schiélé, même si elles ne sont pas totalement formulées aujourd'hui, restent dans la mémoire de la commission des lois.

M. Pierre Schiélé. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais expliquer pourquoi nous allons voter contre cet intitulé. La discussion qui vient d'avoir lieu entre M. Schiélé et le rapporteur nous conforte dans ce choix.

J'estime, en effet, que vouloir créer une fonction publique locale — puisque tel est bien l'intitulé que propose l'amendement — au travers des quelques articles qui nous sont présentés, est assez audacieux, sinon ambitieux.

Le Gouvernement a expliqué depuis déjà quelque temps et encore cet après-midi que, compte tenu des perspectives de décentralisation, il va se créer une situation nouvelle pour la fonction publique en général, et pas seulement locale, et qu'il va falloir discuter, réfléchir : faut-il une seule fonction publique ou en faut-il plusieurs ? Faut-il un seul statut avec des « sous-statuts » pour les différentes catégories de fonctionnaires ? Ce sont bien là des problèmes cruciaux auxquels il faut réfléchir.

Or, voilà que M. le rapporteur et la commission des lois décrètent qu'une fonction publique locale va être créée. Je prétends que le texte qui nous est proposé ce soir ne permet pas de créer une fonction publique locale, car il comporte de trop nombreuses lacunes.

Le plus grave, c'est que l'on va octroyer un statut aux employés communaux et à ceux des collectivités territoriales en l'espace d'une demi-heure, voire d'un quart d'heure, en soumettant au vote du Sénat des dispositions qui n'auront pas été étudiées avec les principaux intéressés, c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives. Vous avez reproché au Gouvernement une certaine précipitation. Comment qualifier votre attitude ?

M. Paul Jargot. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

J'ai noté que les amendements n°s IV-120, IV-124, IV-122, IV-121, IV-129, IV-127, IV-128, IV-130, IV-126, IV-123, IV-125 et IV-132 étaient d'ores et déjà retirés.

Mes chers collègues, il est zéro heure quarante-cinq minutes et je pense que nous avons droit à quelque repos. Je vous indique que nous avons examiné 165 amendements en deux heures et demie, ce qui n'est pas si mal.

Je vous propose donc d'interrompre nos travaux. *(Assentiment.)*

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 novembre 1981, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N°s 371 (1980-1981) et 33 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 35 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Auguste Chupin, rapporteur ; n° 34 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; avis de la commission des affaires culturelles, M. Roland Ruet, rapporteur, et n° 49 (1981-1982), avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de nationalisation adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982) est fixé au samedi 21 novembre 1981, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 est fixé au lundi 23 novembre 1981, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 novembre 1981, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 31 (1981-1982) de M. Ehlers tendant à modifier la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 18 novembre 1981.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Jeudi 19 novembre 1981**, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981).

B. — **Vendredi 20 novembre 1981**, à dix heures trente, à quinze heures et le soir, et **samedi 21 novembre 1981**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à dix heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de trente minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les six heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également fixé au samedi 21 novembre 1981, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Lundi 23 novembre 1981 :**

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures et à quatorze heures quarante-cinq :

1° Suite du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 36, 1981-1982).

A partir de dix-sept heures et le soir :

2° Projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, A. N.).

D. — **Du mardi 24 novembre 1981 au samedi 12 décembre 1981 inclus :**

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au Journal officiel en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais-limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le lundi 23 novembre 1981, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le mercredi 9 décembre 1981, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencerait qu'à dix-sept heures le lundi 23 novembre 1981 pour permettre d'achever la discussion du projet de loi sur les nationalisations et la séance publique serait interrompue le mardi 24 novembre 1981 (en fin de matinée et début d'après-midi) pour permettre à la commission des finances d'examiner les amendements aux articles de la première partie.

De plus, le début de la séance publique serait fixée à :

Quinze heures le mercredi 2 décembre 1981 ;

Onze heures trente le vendredi 11 décembre 1981,

pour permettre à la commission des finances d'examiner respectivement les articles non rattachés de la deuxième partie et les amendements à ces articles.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion atteint ou dépasse trois heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à trois heures ;

Dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée de discussion est inférieure à une heure.

Les rapporteurs pour avis disposeront de quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion atteint ou dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés, dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à trois heures.

Pour chaque discussion, il sera attribué au temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère devront être communiquées au service de la séance avant dix-sept heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite des temps impartis aux groupes.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ANNEXE

ORDRE DE DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1982
ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 18 NOVEMBRE 1981

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Lundi 23 novembre 1981 (à 17 h et le soir).</i> (N. B. : heure limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : 16 h.)	
Discussion générale (1)	5 h 30.
<i>Mardi 24 novembre 1981 (à 9 h 45, 17 h et le soir).</i> (N. B. : la commission des finances se réunira en fin de matinée et avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie.)	
Discussion générale (suite et fin)	1 h 30.
Examen des articles de la première partie du projet de loi (à partir de 17 h)	5 h 30
<i>Mercredi 25 novembre 1981, jeudi 26 novembre 1981, vendredi 27 novembre 1981, samedi 28 novembre 1981 et dimanche 29 novembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Examen des articles de la première partie (suite et fin)	Environ 10 h 30 par jour de débat.
Eventuellement, deuxième délibération sur la première partie	
Vote sur l'ensemble de la première partie	
<i>Lundi 30 novembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
R. T. F.	3 h
Information	1 h
Anciens combattants	3 h 30
Environnement	3 h
<i>Mardi 1^{er} décembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Transports	6 h
Industrie	4 h 30
<i>Mercredi 2 décembre 1981 (à 15 h et le soir).</i> (N. B. — La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.)	
Recherche et technologie	3 h
Commerce et artisanat	1 h 30
Plan et aménagement du territoire	3 h
<i>Jeudi 3 décembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Services généraux du Premier ministre	3 h 15
Relations extérieures :	
Services diplomatiques	5 h
Coopération	2 h 30
<i>Vendredi 4 décembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Défense	6 h
Essences	0 h 15
P. T. T.	4 h 30
<i>Samedi 5 décembre 1981 (à 10 h, 15 h et le soir).</i>	
Secrétariat général de la défense nationale	0 h 30
Conseil économique et social	0 h 15
Journaux officiels	0 h 15
Education nationale :	
Enseignement scolaire	5 h
Enseignement universitaire	4 h

(1) M. Fosset présentera au cours de la discussion générale les observations de la commission sur le rapport de la Cour des comptes.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Dimanche 6 décembre 1981 (à 10 h, 15 h et le soir).</i>	
Temps libre :	
Loisir social	6 h
Jeunesse et sports	
Tourisme	
Urbanisme et logement	4 h
<i>Lundi 7 décembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Consommation	1 h
B. A. P. S. A.	2 h
Agriculture	7 h 30
<i>Mardi 8 décembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Mer	3 h
Légion d'honneur et ordre de la Libération	0 h 15
Justice	3 h 30
Culture	4 h
<i>Mercredi 9 décembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i> (N. B. : délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : 17 h.)	
Départements et territoires d'outre-mer	5 h
Intérieur et décentralisation	5 h 30
<i>Jeudi 10 décembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Commerce extérieur	1 h 45
Solidarité nationale, santé	5 h 30
Travail	3 h 30
<i>Vendredi 11 décembre 1981 (à 11 h 30, 15 h et le soir).</i> (N. B. : la commission des finances se réunira le matin pour l'examen des amendements aux articles de la deuxième partie.)	
Economie et finances : services économiques et financiers	0 h 45
Comptes spéciaux du Trésor	0 h 45
Monnaies et médailles	0 h 30
Economie et finances :	
Charges communes	2 h
Budget	0 h 45
Imprimerie nationale	0 h 15
Début de l'examen des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.	
<i>Samedi 12 décembre 1981 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Examen des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits (suite et fin). Eventuellement, deuxième délibération. Explications de vote	A partir de 20 h
Scrutin public à la tribune.	

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Achèvement de l'autoroute A 56—Salon-Fos.

153. — 18 novembre 1981. — M. Jean Francou demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de prévoir l'achèvement de l'autoroute de liaison A 56—Salon-Fos, selon un échéancier prioritaire. En effet, la prise en compte par le Gouvernement de ce projet permettrait de résoudre les graves inconvénients qui se produisent journellement en matière d'écoulement du flux des véhicules empruntant tout au long de l'année cet axe de circulation Salon-Fos et de rentabiliser des investissements déjà entrepris pour éviter les deux agglomérations d'Istres et de Miramas, ainsi que les portions de voies secondaires mal adaptées à la circulation et le plus souvent saturées.

Sauvegarde de la Cellulose de Strasbourg.

154. — 18 novembre 1981. — **M. Daniel Hoeffel** expose à **M. le ministre de l'industrie** les préoccupations relatives à la filière bois ressenties dans le nord-est de la France et en particulier en ce qui concerne l'industrie de la pâte à papier. En janvier 1981, une société d'exploitation a été constituée pour une durée d'un an, afin d'assurer le fonctionnement de la Cellulose de Strasbourg. Les partenaires de cette société d'exploitation ont, en dehors de leur apport, bénéficié d'un concours financier de l'Etat, afin de permettre au ministère de l'industrie de trouver pendant cette période d'un an, une solution industrielle d'avenir. A quelques semaines de l'échéance de janvier 1982, il apparaît urgent de connaître le résultat des négociations engagées. Une solution rapide est d'autant plus indispensable que la sauvegarde et le développement de la Cellulose de Strasbourg conditionnent le maintien de nombreux emplois directs et indirects, assurent le débouché naturel des bois du massif vosgien et contribuent à éviter une accentuation du déséquilibre de la balance commerciale de la France déjà lourdement déficitaire en ce qui concerne la filière bois.

Mesures pour combattre la lenteur de la justice civile.

155. — 18 novembre 1981. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** que les textes qu'il a déjà présentés au Parlement, tel que l'abolition de la peine de mort, aussi bien que ceux qui sont en préparation, comme la réforme du code pénal, concernent au premier chef les délinquants. Loin de mésestimer l'importance des réformes pénales à entreprendre, il pense que celles-ci ne doivent pas masquer l'importance et surtout l'urgence des réformes à apporter au fonctionnement de la justice, en faveur, cette fois-ci, des victimes ou tout simplement des justiciables devant les tribunaux civils. Nombreux, en effet, sont les citoyens qui ont eu à se plaindre des lenteurs de la justice. Non pas qu'il faille passer d'un extrême à l'autre et rendre expéditive une justice jusqu'à présent trop lente, mais il faut admettre que notre système judiciaire comporte un certain nombre de « goulots d'étranglement » dont les effets néfastes retentissent sur la procédure tout entière. Or, combattre les causes de la lenteur de la justice civile est une entreprise tout aussi noble et nécessaire que réformer le code pénal. Aussi lui demande-t-il s'il estime fondé le reproche de lenteur qui est souvent formulé à l'égard de notre système judiciaire. Si oui, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'y mettre un terme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pharmacie vétérinaire : assainissement.

2887. — 18 novembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un article paru dans le n° 114 (19 octobre 1981) de la revue « Economie et consommation », relatif au congrès des vétérinaires, qui vient de se tenir à La Baule. « Economie et consommation » écrit que

« les vétérinaires ont proposé une sorte de charte du médicament vétérinaire que tous les partenaires concernés (éleveurs, pharmaciens, laboratoires pharmaceutiques et vétérinaires) s'engageraient à respecter, car on constate actuellement de nombreuses « entorses » à la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire : mise sur le marché de produits douteux, associations « aberrantes » de médicaments vétérinaires, recrudescence du colportage... ». Il lui demande : 1° son avis à propos de ce texte ; 2° si ses services réfléchissent actuellement aux problèmes évoqués ci-dessus.

« Urbanisme et archéologie » : emploi d'archéologues locaux.

2888. — 18 novembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur certains passages d'un article paru dans *Le Monde* (22 octobre 1981) relatif à un colloque qui s'est tenu à Chartres sur le thème « Urbanisme et archéologie » : 1° l'idéal, pour préserver les vestiges du passé serait évidemment de pouvoir prévoir ce que le sous-sol renferme. Pour cela il faut établir, grâce à l'étude d'archives, aux indices déjà connus, à l'histoire, des cartes de « risques archéologiques ». Celles-ci, même incomplètes par définition (...), permettraient de simplifier la procédure d'enquête sur les demandes de permis de construire ; 2° cartes et zonages supposent que les collectivités locales — départements, municipalités, communautés urbaines — disposent d'un archéologue. Or (...) l'on compte en France actuellement moins d'une trentaine de tels archéologues locaux... et rien n'est prévu dans la plupart des grilles des fonctions municipales, pour employer un archéologue en tant que tel » ; 3° plusieurs élus locaux ont manifesté leur inquiétude : les fouilles et la préservation des vestiges peuvent perturber gravement la réalisation de projets d'urbanisme. Il faut donc, dans l'avenir, associer des archéologues à l'établissement des plans d'occupation des sols pour éviter des conflits. Il lui demande son avis sur ces trois points.

Promotion sociale d'adjoints techniques : épreuves.

2889. — 18 novembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le libellé de l'article L. 411-5 du code des communes, relatif à l'examen de promotion sociale d'adjoint technique. Cet examen de promotion sociale ne semble s'adresser qu'à une seule catégorie professionnelle issue de la voirie, du bâtiment, et des espaces verts. Or, d'autres agents appartenant à d'autres catégories (nettoyement, parc-auto, signalisation) contribuent également au bon fonctionnement du service public. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire figurer à l'article L. 411-5 les épreuves techniques « Dessin avant-projet et technologie » relatives aux domaines de l'électronique, de l'électricité et de la mécanique.

Bordeaux : situation de la maison des pays ibériques.

2890. — 18 novembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la construction de la maison des pays ibériques à l'université de Bordeaux. La maison des pays ibériques de Bordeaux est un groupement d'intérêt scientifique (G. I. S.) né d'une convention entre le C. N. R. S. et les universités d'Aquitaine ; à la fois organisme de recherche et de formation à la recherche, ce G. I. S. associe toutes les équipes universitaires qui, à Bordeaux et à Pau, travaillent sur l'aire culturelle « Monde ibérique et ibéro-américain ». Il lui rappelle que par la coordination des programmes scientifiques, par les moyens communs mis en œuvre (informatique ; documentation ; bibliothèques de recherche), par la liaison C. N. R. S.-universités, ce centre national d'information et de documentation pour le monde ibérique permet d'embrasser la totalité des champs de la recherche en sciences humaines et de confronter des disciplines jusque-là cloisonnées en U. E. R. distinctes. Occupant une place privilégiée dans l'hispanisme mondial, Bordeaux et l'Aquitaine n'ont cessé d'entretenir avec la péninsule ibérique et l'Amérique latine des liens particulièrement étroits. La maison des pays ibériques de Bordeaux correspond donc à une vocation régionale et à une spécialisation nationale ; mais ses activités sont actuellement freinées, par le manque de moyens tant en personnel qu'en locaux. Seule, la construction d'un bâtiment de 700 à 800 mètres carrés sur le terrain disponible du campus permettrait de regrouper les équipes, les bibliothèques et les moyens informatiques. Il lui rappelle qu'en 1980, le coût de l'opération avait été évalué à 3 500 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de donner à la maison des pays ibériques les moyens de réaliser sa mission au sein de l'université de Bordeaux.

Aménagement rural : interventions du F. A. U.

2891. — 18 novembre 1981. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude soulevée, dans le monde rural, par l'annonce qu'il a récemment faite de supprimer les interventions du fonds d'aménagement urbain en zone rurale. Il lui demande de quelle manière il compte, à l'avenir, assurer la mission qui était celle du F. A. U. dans ce domaine et quelle politique il entend développer en faveur de l'habitat et de l'aménagement rural.

Impôt sur le revenu : charges déductibles.

2892. — 18 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du plafond, fixé à 7 000 francs, en matière de déduction fiscale (intérêts d'emprunts, dépenses de ravalement, dépenses faites pour économie de chauffage), qui n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend proposer une actualisation de ce plafond, qui pourrait, en toute logique, être par exemple revalorisé chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction.

*Collectivités locales :**budget de fonctionnement des restaurants d'enfants.*

2893. — 18 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés financières éprouvées par les communes pour équilibrer le budget de fonctionnement de leurs restaurants d'enfants, qui représente une charge très lourde non seulement pour ces collectivités mais aussi pour les familles qui doivent supporter un prix de repas souvent élevé, de sorte que, malgré les modulations de ce prix établi en fonction de quotients familiaux, bien des parents ne font pas inscrire leurs enfants à cette œuvre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier l'attribution d'une participation de l'Etat dans ces dépenses qui devraient normalement relever en partie du budget de l'éducation nationale, ne serait-ce que par l'exonération de la T. V. A. sur les aliments qui entrent dans la composition des repas.

Hôtels de luxe : garantie de certains emplois.

2894. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** sur le fait que les diverses possibilités d'emploi des services du hall, notamment dans les hôtels de catégorie « 4 étoiles », « 4 étoiles luxe » et « 3 étoiles » ne font plus l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques et, de ce fait, ne garantissent plus convenablement le maintien de l'emploi dans ce service très spécialisé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à aboutir à une reconnaissance officielle de ces emplois assurant ainsi la bonne adaptation des établissements hôteliers de haut de gamme à la compétition internationale.

Accident du central téléphonique de Lyon : renforcement des services de sécurité.

2895. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il compte prendre pour éviter à d'autres villes le dramatique accident qui s'est produit à Lyon au central Sévigné, paralysant une agglomération entière et la privant des liaisons téléphoniques, télex et télématiques avec le reste de la France. Il lui demande dans quelles conditions et sous quel délai il pense pouvoir faire procéder au rétablissement d'un trafic normal et les dispositions qu'il compte prendre notamment sur le plan du renforcement des services de sécurité afin d'éviter à l'avenir un accident d'une telle ampleur.

Collectivités locales : sort des parcelles de terrains en déshérence.

2896. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il peut exister dans un certain nombre de communes rurales un certain nombre de parcelles de terrains en déshérence. Il lui demande si dans ce cas précis, dans la mesure où aucun propriétaire ne semble vouloir se manifester, des parcelles ne pourraient devenir la propriété de la commune après avoir rempli les formalités simplifiées au maximum.

Cartes d'abonnement S. N. C. F. : utilisation sur les trains à grande vitesse.

2897. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que s'il est vrai que *Le Guide du Voyageur* du train à grande vitesse indique que pour les personnes voyageant en T. G. V. ou en train classique, le prix du billet sera identique, il semblerait que ce postulat ne s'applique pas à l'ensemble des voyageurs, s'agissant plus particulièrement des détenteurs de cartes d'abonnement. Celles-ci ont augmenté de plus de 22 p. 100 sur la ligne Paris—Lyon ; le nombre de trains qu'il est permis d'utiliser a considérablement diminué et, en tout état de cause, ce type d'abonnement n'est pas accepté sur les trains à grande vitesse. Aussi, lui demande-t-il, dans la mesure où un très grand nombre d'étudiants et de familles sont concernés par ces dispositions peu favorables, de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter de pénaliser outre mesure ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt.

Vidéotex professionnels locaux : publicité.

2898. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir du fait de la diffusion de plus en plus large du système vidéotex professionnel, notamment en ce qui concerne les recettes publicitaires. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'interdire l'utilisation de la publicité sur les microserveurs locaux, laquelle viendrait par ailleurs concurrencer les recettes que procure la publicité adressée au service de la poste, qui a représenté, en 1980, 10 p. 100 du trafic postal et plus de 6 p. 100 des recettes d'exploitation.

Développement de vidéotex locaux : contrôle des informations.

2899. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le développement du vidéotex comme média décentralisé permettra vraisemblablement le développement de réseaux locaux. Ceci posera certainement un problème de contrôle des informations ainsi diffusées et d'utilisation du réseau commuté des P. T. T. ou de développement de réseaux privés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la doctrine du Gouvernement en cette matière.

Vente d'un fonds de commerce : plus-value.

2900. — 18 novembre 1981. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour un fonds (pharmacie) acquis en 1919 et vendu en 1980 à la suite du décès du propriétaire d'une part, la plus-value est calculée en déduisant du prix de vente le prix d'achat divisé par cent et, d'autre part, la plus-value est considérée comme impôt sur le revenu. Il demande si, en la circonstance, le prix de 1919 doit être indexé et si l'article 163 du code général des impôts quant à la répartition est applicable.

Rédacteurs communaux : carrière.

2901. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'élaborer, dans la perspective décentralisatrice, une véritable fonction publique locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à cette occasion, ses intentions quant aux plans de carrière des rédacteurs communaux remis en cause par les dispositions des arrêtés du 15 novembre 1978 décrivant les conditions de recrutement des attachés communaux.

Crèches familiales rurales : possibilité de création.

2902. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère souvent inadapté des différents types d'accueil d'enfants de moins de six ans aux contraintes du milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de modifier les textes existants pour permettre la création de « crèches familiales rurales ». Il s'agit, en particulier, de la possibilité de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 février 1979, de l'article 3 du décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 et de l'article 18 de l'arrêté du 5 novembre 1975.

Economies d'énergie : aide financière.

2903. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui faire connaître quelles ont été les dispositions envisagées lors du conseil des ministres du 14 octobre 1981, relatives au programme d'aide financière aux économies d'énergie dans le secteur public, et plus particulièrement pour les établissements hospitaliers ne dépendant pas des collectivités locales.

Difficultés de diverses catégories de personnels dues à des textes législatifs non votés.

2904. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les diverses catégories de personnels concernées par différents textes, propositions ou projets de loi, et plus particulièrement le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui ont fait l'objet d'une discussion mais non d'un vote conforme et sanctionné par promulgation au *Journal officiel*. Il lui demande si c'est là une situation bien responsable de la part du gouvernement et supportable pour les intéressés, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Prêts d'accession à la propriété : difficultés d'utilisation.

2905. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les prêts d'accession à la propriété. Au cours d'une conférence de presse, le 1^{er} octobre 1981, celui-ci, présentant le budget de son ministère pour 1982, annonçait une augmentation de 27 p. 100 du nombre de ces prêts. Compte tenu de la hausse considérable des mensualités de remboursement des prêts, plus importante que celle du coût de la vie, et qu'il convient d'imputer essentiellement à la « flambée » des taux d'intérêt, beaucoup de ménages hésiteront à grever pour une si importante part leur budget. Les prêts d'accession à la propriété, de ce fait, risquent de n'être pas utilisés en totalité, et un nouveau coup serait alors porté au bâtiment et, par conséquent, à l'emploi, puisqu'un logement donne, pour un an, du travail à deux salariés au moins. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait.

Collectivités locales : coût de renseignements généalogiques.

2906. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les communes sont de plus en plus sollicitées par des particuliers, mais aussi par des personnes qui se font rémunérer pour l'établissement de tels travaux, pour l'obtention de renseignements d'ordre généalogique. Ces demandes entraînent les services municipaux dans des recherches plus ou moins longues qui sont onéreuses et que les dispositions actuelles ne permettent pas de couvrir. Le principe étant que la consultation est libre pour des registres de plus de cent ans, que celle des registres de moins de cent ans demeure interdite au public, de sorte que seules des copies peuvent être délivrées aux ascendants et aux descendants, le concours apporté par les services pour la mise à disposition de ces documents et pour leur reproduction occasionne des frais qui ne sont pas couverts par le remboursement du coût des photocopies à raison de 1 franc la page. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'instaurer une redevance forfaitaire pour compenser les communes pour le surcroît de travail ainsi produit.

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : validation rétroactive des services d'auxiliaires.

2907. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de vouloir bien modifier le régime de l'affiliation rétroactive auprès de la C.N.R.A.C.L. et de la validation des services d'auxiliaires. Eu égard aux études engagées sur l'âge minimal d'admission volontaire à la retraite, il lui paraît nécessaire d'engager conjointement des études tendant à permettre la validation des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Cette faculté aurait pour mérite de donner, en matière de retraite, pour point de départ des services accomplis par les agents des collectivités locales recrutés très jeunes, l'époque de leur entrée en fonctions et non celle de leur dix-huitième anniversaire. Elle répondrait également à la demande des mères de trois enfants et plus, recrutées avant dix-huit ans et désireuses de bénéficier aussitôt que possible des dispositions spécifiques les concernant en matière de retraite.

Nombre de condamnés à mort par contumace.

2908. — 18 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 81-908 du 10 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort a converti de plein droit en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité les seules condamnations à la peine de mort prononcées après le 1^{er} novembre 1980. Il en résulte *a contrario* que les condamnations à mort par contumace prononcées avant le 1^{er} novembre 1980 gardent leur entier effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le nombre actuel des condamnés à mort par contumace.

Vente judiciaire des fonds de commerce : respect des délais.

2909. — 18 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 15 de la loi du 17 mars 1909, relatif à la vente judiciaire des fonds de commerce, dispose que le tribunal de commerce doit statuer dans la quinzaine et la cour d'appel dans le mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter ces délais que les juridictions méconnaissent.

Appartement sous scellés : loyer.

2910. — 18 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas du locataire d'un appartement H. L. M. dans lequel une infraction a été commise. Par décision du juge d'instruction chargé de l'information, les scellés ont été apposés sur cet appartement et y sont demeurés plus de trois mois pendant lesquels il a été inhabitable. Aujourd'hui, ce locataire se voit réclamer par son office d'H. L. M. le montant des loyers correspondant à la période d'apposition des scellés. Il lui demande si ces loyers peuvent être inclus dans les frais de justice et payés dans l'immédiat par l'Etat en attendant l'issue de la procédure pénale.

Annexion des Etats baltes par l'U. R. S. S. : position de la France.

2911. — 18 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui confirmer que la France continue de refuser de reconnaître l'annexion des Etats baltes par l'Union soviétique.

Economies d'énergie : fiscalité.

2912. — 18 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas d'un contribuable dont le domicile est chauffé exclusivement par un feu à fuel usagé, gros consommateur d'énergie, et qui envisage de le remplacer par une chaudière neuve, de puissance au plus égale, fonctionnant au gaz. Il lui demande si l'intéressé pourra bénéficier des dispositions de l'article premier du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 et déduire la dépense de sa déclaration de revenus.

Impôts : date des avertissements.

2913. — 18 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que certains contribuables reçoivent leur avertissement quatre semaines seulement avant que ne soit applicable la majoration de 10 p. 100 et bien après la mise en recouvrement. Il lui demande si les receveurs-percepteurs peuvent envoyer des avertissements une ou plusieurs semaines après la mise en recouvrement ou s'ils sont, au contraire, tenus de respecter des délais.

Houdan (Yvelines) : manque d'assistantes sociales.

2914. — 18 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance du nombre des assistantes sociales dans le canton de Houdan (Yvelines). Il lui demande si des mesures sont envisagées permettant d'y remédier.

Académies de Paris-Créteil-Versailles : revendications des conseillers d'orientation auxiliaires.

2915. — 18 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation auxiliaires des académies de Paris-Créteil-Versailles. Il lui signale les revendications présentées par ce groupe : titularisation après un stage d'une année, participation au mouve-

ment des stagiaires en tenant compte de l'académie de résidence, prise en compte des années d'ancienneté en tant qu'auxiliaires, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit à ces revendications.

Redevance télé : exemption pour le club du troisième âge.

2916. — 18 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes de télévision aux postes détenus par les associations régies par la loi de juillet 1901, et en particulier par les clubs du troisième âge.

Personnes âgées : exonération de la redevance télé.

2917. — 18 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il a été envisagé de relever le plafond des ressources permettant l'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision détenus par des personnes de plus de soixante-cinq ans et, le cas échéant, de quel montant.

Enseignement technique agricole public : rattachement.

2918. — 18 novembre 1981. — L'éducation physique et sportive ayant été rattachée à son ministère, **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la même mesure est envisagée pour l'enseignement technique agricole public.

Mères de handicapés : retraite.

2919. — 18 novembre 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les mères qui justifient d'un arrêt de leur travail pendant quelques années pour élever leur enfant handicapé ne pourraient par racheter les points de retraite correspondant aux années d'inactivité professionnelle. Dans le même esprit n'est-il pas possible pour ces femmes de prendre leur retraite « à la carte » à partir de cinquante-cinq ans avec les mêmes avantages.

Charente : mensualisation des pensions.

2920. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives en faveur des anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales dans le département de la Charente.

Travailleuses familiales : accord-cadre.

2921. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à ce que soit signé, dans les meilleurs délais, un accord-cadre pour le développement des emplois de travailleuses familiales du même type que celui signé pour les aides-ménagères.

Action sociale : parité entre le régime agricole et le régime général.

2922. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application relatifs à l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole concernant la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale. Il attire tout particulièrement son attention sur les difficultés rencontrées par les services d'aide à domicile en milieu rural, eu égard à l'insuffisance des remboursements.

Mutuelles régionales d'étudiants : sauvegarde.

2923. — 18 novembre 1981. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une vaste campagne menée à l'heure actuelle sur l'ensemble du territoire contre les mutuelles régionales d'étudiants. Dans la mesure où les arguments

utilisés sont sans fondement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette campagne et veiller au respect de chaque mutuelle étudiante.

Collectivités locales : récupération de la T. V. A. sur les lotissements.

2924. — 18 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les demandes formulées par un très grand nombre de maires en ce qui concerne la récupération de la T. V. A. sur les lotissements. Ils attirent notamment notre attention sur le fait que l'assujettissement des communes à cette T. V. A. n'est plus indispensable dans la mesure où celle-ci est remboursée intégralement, il est vrai avec deux ans de retard, et oblige dans un très grand nombre de cas les communes à payer cette T. V. A. due par les acheteurs et à ne récupérer que 10 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Lignes S. N. C. F. Etampes — Paris et Dourdan — Paris : inconvénients.

2925. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inconvénient qui résulte pour les travailleurs empruntant les lignes S. N. C. F. Etampes — Paris et Dourdan — Paris à la suite des changements intervenus lors de la mise en application des horaires d'hiver, notamment pour la plage horaire de 4 à 6 heures du matin. La suppression des trains entre Bretigny et Juvisy a eu pour conséquence que les trains Etampes — Dourdan — Paris sont devenus omnibus, et de ce fait ont accru le temps de trajet des travailleurs de plus de vingt minutes et ceci dans des conditions de confort douteuses. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de faits.

Distribution des télégrammes : lenteur.

2926. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème des messages télégraphiques. En effet, un télégramme qui lui a été adressé par le préfet de l'Essonne le 28 octobre 1981, à 20 h 02, annulant une réunion prévue le 29 octobre 1981, à 11 heures, ne lui a été remis que le 29 octobre 1981, à 11 h 55. Renseignements pris auprès de Mme le receveur des postes de Dourdan, il lui a été répondu que les télégrammes étaient distribués par des auxiliaires se présentant deux fois par jour au bureau de postes. Dans ces conditions, les télégrammes mettent parfois autant de temps que les lettres ordinaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses ou, pour le moins, informer les usagers du peu de rapidité dans la distribution des télégrammes.

Qualité des eaux : protection des points de captage.

2927. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de mise en œuvre de sa circulaire, n° 1005, du 10 juillet 1981 relative à la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine. Pour assurer une qualité des eaux conforme aux normes définies par cette circulaire, il est en effet apparu nécessaire, dans le département de l'Essonne, d'envisager la suppression de certains points de captage d'eau potable existant depuis de nombreuses années, compte tenu de l'impossibilité de déterminer autour de ces points un périmètre de protection. Or, ces points d'eau apparaissent souvent utiles sur le plan local, et l'annonce de leur suppression éventuelle a suscité une émotion légitime dans les communes concernées. Il lui demande de lui indiquer à quelles conditions ces points de captage pourraient être maintenus, et, dans l'hypothèse d'une suppression, quelles garanties les habitants des communes concernées auront de disposer d'une eau de qualité à un coût équivalent.

Qualité des eaux : protection des points de captage.

2928. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions de mise en œuvre de la circulaire Diame/ Sareq/C. 81, n° 5015, du 21 septembre 1981 (agriculture). Pour assurer une qualité des eaux conforme aux normes définies par cette circulaire, il est en effet apparu nécessaire, dans le département de l'Essonne, d'envi-

sager la suppression de certains points de captage d'eau potable existant depuis de nombreuses années, compte tenu de l'impossibilité de déterminer autour de ces points un périmètre de protection. Or, ces points d'eau apparaissent souvent utiles sur le plan local, et l'annonce de leur suppression éventuelle a suscité une émotion légitime dans les communes concernées. Il lui demande de lui indiquer à quelles conditions ces points de captage pourraient être maintenus et, dans l'hypothèse d'une suppression, quelles garanties les habitants des communes concernées auront de disposer d'une eau de qualité à un coût équivalent.

Professeurs certifiés et P. E. G. C. : heures d'enseignement.

2929. — 18 novembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre dans le but d'harmoniser la durée hebdomadaire des heures d'enseignement des professeurs certifiés et professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). En effet, les uns assurent dix-huit heures et les autres vingt et une heures. Il paraît opportun de faire un examen de cette situation qui, si elle est harmonisée, permettrait de résoudre un problème d'emploi et d'inégalité entre enseignants.

Sous-officiers retraités et veuves : revendications.

2930. — 18 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que puissent être prises en considération les revendications formulées par les organisations représentatives des sous-officiers à la retraite tant pour leurs veuves que pour eux-mêmes. Il lui demande en particulier si des dispositions seront prises pour le reclassement des sous-officiers pensionnés les plus anciens dans les échelles de solde correspondant aux fonctions réellement exercées en activité, l'extension de la majoration pour enfants en faveur de tous les anciens sous-officiers ayant élevé au moins trois enfants, l'uniformisation du taux de la cotisation de sécurité sociale et enfin le relèvement du taux de la pension de reversion pour les veuves.

Encouragement de la production piscicole.

2931. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la progression spectaculaire de la production piscicole française et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser la constitution de groupements de producteurs ainsi que l'installation des jeunes et, dans le même temps, l'encouragement des plans de développement.

Prix du livre : publication des décrets d'application.

2932. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Enseignement agricole : publication d'un décret d'application.

2933. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 permettant l'application de cette loi aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Mayotte.

Police : revendications statutaires.

2934. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser quelle suite il compte réserver à la motion adoptée à l'unanimité le 10 octobre 1981 par les membres du conseil national de l'association nationale de la police municipale demandant que des mesures urgentes soient prises en ce qui concerne la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale.

Protection de l'environnement : publication de décrets d'application.

2935. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus aux articles 16 et 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Apprentissage : publication d'un décret d'application.

2936. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de cette loi portant sur les formations professionnelles susceptibles de conduire à l'accomplissement de travaux dangereux (art. L. 117 bis-6 du code du travail).

Technologies biologiques et médicales : création d'un comité de coordination.

2937. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que dans un communiqué de presse diffusé le 2 octobre 1981, avait été annoncée la « création d'un comité de coordination sur les technologies biologiques et médicales », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, s'il s'agit bien du même « comité des technologies et logistiques bio-médicales » composé de médecins, chercheurs et industriels, qui avait été créé par le ministère de la santé et dont la première réunion avait eu lieu le 16 avril 1981.

Emploi du granit dans la construction : développement.

2938. — 18 novembre 1981. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, du fait de la raréfaction des commandes qu'ils enregistrent, les granitiers bretons nourrissent une inquiétude de plus en plus grande quant à l'avenir de leurs entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour pallier cette situation, de recommander l'emploi plus fréquent du granit comme matériau de construction ou comme élément de décoration dans les bâtiments publics ou les programmes de logements sociaux.

Emploi des jeunes après le service national.

2939. — 18 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés d'emploi des jeunes à leur retour du service national. En effet, les artisans redoutent le passage du seuil de neuf à dix salariés qui augmente, malgré le système progressif mis en place, les charges des entreprises. Il apparaît souhaitable que les entreprises de main-d'œuvre voient ce seuil supprimé afin de lever un frein psychologique et financier non négligeable. La croissance de l'emploi, essentiellement dans le secteur du bâtiment, est la conséquence de l'augmentation du carnet de commandes. La récession constatée dans ces activités, la concurrence des entreprises industrielles dans le marché du pavillonnaire obligent à repenser le marché des entreprises du secteur des métiers. Un marché considérable, tant en milieu rural qu'en centre ville pour les centres urbains, se découvre dans le domaine de la réhabilitation et de la restauration de bâtiments anciens, insalubres. Il apparaît nécessaire de dresser un inventaire précis de ce potentiel de travaux et, par une politique d'encouragement pour les propriétaires de réserver en priorité aux entreprises qui acceptent de créer des emplois, ce nouveau marché. Ces emplois seraient à durée déterminée pour l'exécution de ces chantiers. Les chambres de métiers pourraient coordonner, avec d'autres partenaires, une étude, et dresser l'inventaire de ces travaux. Elles assureraient la mise en relation avec des équipes d'artisans établissant pour chaque entreprise un plan de progression des emplois, en fonction des marchés ainsi créés. L'aide financière apportée aux propriétaires pourrait se présenter sous forme de prêts à taux bonifiés, suffisamment motivants, et assurant un étalement des remboursements sur une durée en rapport avec la capacité de chacun. Ces prêts et aides personnalisés, outre le fait d'assurer la réhabilitation, apporteraient un meilleur standard de vie et seraient l'assurance du plein emploi. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.